

Appendix A

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/87-58, LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY DISTRICT NO. 3 REGULATIONS AND SOR/2008-80, REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE AUTHORITY REGULATIONS**

These two instruments were adopted by the Laurentian Pilotage Authority (the Authority). There was correspondence about each one.

SOR/2008-80, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations

1. While considering SOR/2008-80, the Joint Committee questioned the meaning and usefulness of section 32 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*:

32. The Board of Examiners may conduct examinations for any class of licence or Pilotage certificate at any time if the Authority considers it appropriate to meet their needs.

This provision seems to say that the Board can conduct examinations if the Authority considers it appropriate. If the wording of section 32 corresponds to the drafter's intent, it is hard to see why it is included in a legislative text.

2. On December 3, 2009, the Department of Transport informed the Committee that the Authority had decided to amend the Regulations and expected to publish the draft amendment "during 2010." Given that the Committee thought section 32 was useless, it wanted to see the details of the proposed amendments: would it be repealed or amended for it to make legal sense? If the intent was to amend it, what would be the exact nature of the proposed amendment?

3. On July 5, 2010, the Department replied that, following consultations, the Authority had informed it that "the Regulations, including section 32 of the *Laurentian Pilotage Authority Regulations*, will be completely reworked." The Authority had also indicated to the Department that "[g]iven the extent of such a task and the inherent difficulties..., it cannot give an estimated pre-publication date at the moment." Knowing nothing of the Authority's intentions for section 32 and fearing that an overhaul of the Regulations would take a long time, the Committee again asked for the particulars of the Authority's intentions for section 32 before the overhaul is completed. The Committee also wished to know whether the Authority would commit to making the necessary amendments to resolve the problem with section 32 within a reasonable time frame and before the end of the overhaul, should the latter



not be completed on schedule. The Committee also made it known that, if this information could not be provided, it would ask Authority representatives to explain why in person. The letter to that effect sent to the Department was still unanswered as of the Committee's March 3, 2011, meeting. The Committee asked that a copy of the letter be sent directly to the Authority. Moreover, the Committee instructed its counsel to inform the Authority that it had asked "that the requested information be sent in writing within 30 days or, failing which, that Authority representatives be called before the Committee to provide the information in person." In its March 30, 2011, letter, the Authority's CEO accepted the Committee's invitation "in order to answer its questions in person."

SOR/87-58, Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations

4. SOR/87-58, as its registration number indicates, was published in 1987. At that time, the *Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations* went hand-in-hand with the *Atlantic Pilotage Authority Non-compulsory Area Regulations* (SOR/86-1004). These complementary regulations were initially designed for the issuance of licences for sectors partly within the jurisdiction of both the Laurentian Pilotage Authority and the Atlantic Pilotage Authority. These licences were issued by a board of examiners comprising representatives from both authorities. The last exam of this type was in 1991. This cooperation having stopped, the Atlantic Pilotage Authority decided in 2007 to amend the *Atlantic Pilotage Authority Non-compulsory Area Regulations* (SOR/2007-60) to authorize itself to unilaterally hold candidate exams for licences valid only in the waters it administers.

5. The Committee's counsel then asked the Department of Transport what the Laurentian Pilotage Authority planned to do about the *Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations*. It had not been used since 1991, and in its current form, it clearly could not be the basis for issuing licences. Because the Atlantic Pilotage Authority amended its regulations, it is no longer possible to issue a licence under the *Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations*. Since the latter have not been amended, the Committee's counsel assumed that the Laurentian Pilotage Authority did not need them and that they could simply be repealed. Counsel accordingly wrote to the Department of Transport on June 1, 2009, to determine if this was the case and, if so, to confirm that the Regulations would be repealed.

6. On November 17, 2009, the Department of Transport replied that the Authority had decided to begin consultations and that the results would be sent to the Committee "during winter 2010." On March 31, 2010, the Committee's counsel wrote to the Department to ask for its answer.

7. The Department of Transport replied on July 5, 2010, in a letter regarding SOR/87-58 and SOR/2008-80. This letter is described in detail at the beginning of paragraph 3 in this note. In short, the Authority was to overhaul its regulations and did not know when the resulting draft regulations would be published.



8. At its November 18, 2010, meeting, the Committee found this response to be unsatisfactory. It wanted to know here as well what the Authority's intentions are before the overhaul is completed and to have some idea of when the Authority expects to complete the overhaul. As with SOR/2008-80, the Committee wanted to know if the Authority would commit to repealing or amending the Regulations within a reasonable time frame before the overhaul is completed, should the latter not be completed on schedule. The letter to this effect was sent to the Department on November 29, 2010, but has not been answered. However, as regards SOR/2008-80, the Authority indicated, as noted in paragraph 3 of this note, that it would meet with the Committee to answer its questions in person. On April 5, 2011, the Committee's counsel sent the Authority a letter informing it that, unless it was able to provide the requested information before the Committee's next meeting after the opening of the new Parliament, the Committee's counsel would suggest it include SOR/87-58 on that meeting's agenda—if, of course, it believes such a meeting is still appropriate. The Authority agreed with this proposal in its April 27, 2011 letter.

9. In its letter of May 30, 2011, the Authority provided an update on the progress of the revision initiative in connection with these two files. Consultations have been undertaken, and a draft was expected to be submitted to the Authority in July of 2011. The Authority remains willing to appear before the Committee to provide details of this initiative.

June 7, 2011
JR/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

March 4, 2011

Mr. Réjean Lanteigne
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority
555 René-Levesque Blvd. West
Suite 1501
Montreal, Quebec
H2Z 1B1

Dear Mr. Lanteigne:

Our File: SOR/2008-80, Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority
Regulations

The Joint Committee continued its study of the above-cited amendment at its meeting of March 3, 2011. At that time, the Committee asked that I send the Authority the enclosed letter, which was sent to Ms. Bossé of Transport Canada on November 25, 2010, to which a reply has not been received. The Committee has asked that the requested information be sent in writing within 30 days or, failing which, that Authority representatives be called before the Committee to provide the information in person.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

cc: Ms. Natalie Bossé, Director General
Corporate Secretariat, Transport Canada

Encl.

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 30, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Subject: SOR/2008-80, Regulations Amending the Laurentian Pilotage
Authority Regulations

Further to your March 4 letter, we would be happy to meet with the Joint Committee in order to answer its questions in person.

Please send us a few possible dates for this meeting.

Yours sincerely,

Réjean Lanteigne
Chief Executive Officer

c.c.: Natalie Bossé
Director General
Corporate Secretariat
Transport Canada

/dp

**TRANSLATION / TRADUCTION**

April 5, 2011

Réjean Lanteigne
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority
555 René-Levesque Blvd. West
Office 1501
Montreal, Quebec H2Z 1B1

Dear Mr. Lanteigne,

Our File: SOR/87-58, Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations

Please find attached a copy of my unanswered November 29, 2010, letter sent to the Department of Transport. In this matter, as with SOR/2008-80, the information available to the Joint Committee is that the Authority will “overhaul” its regulations and that the scope of this task and its inherent difficulties make it a challenge to set a publication date for the new draft regulations. As with SOR/2008-80, the Committee fears that this overhaul will take a lot of time. It therefore wishes to know, before the overhaul is completed, if the *Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations*, which in their current form no longer apply, will be repealed or amended and when the Authority expects to complete this overhaul. And if this overhaul is not completed on schedule, the Committee wishes to know if the Authority would commit to repealing or amending the Regulations within a reasonable time frame before the overhaul is completed.

As to SOR/2008-80, you indicated in your March 20, 2011, letter that you intended to answer similar questions in person. Unless you are able to provide the requested information before the Committee’s next meeting after the opening of the new Parliament, I suggest that you take the opportunity to ask the Committee to include SOR/87-58 on that meeting’s agenda—if, of course, you believe such a meeting is still appropriate

I look forward to your reply.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

Encl.

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

April 27, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
C/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Subject: Your File: SOR/87-58, Laurentian Pilotage Authority District No. 3
Regulations

This letter is in reply to your April 5 letter regarding the above-mentioned Regulations.

We agree with your suggestion that this issue could also be included on the agenda of an upcoming meeting with the Committee. We would be grateful if you sent us the possible dates for this meeting.

Yours sincerely,

[sgd]
Réjean Lanteigne
Chief Executive Officer

/dp

**TRANSLATION / TRADUCTION**

May 30, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0N4

Dear Mr. Rousseau:

Your ref.: SOR/87-58, Laurentian Pilotage Authority District No. 3
Regulations
SOR/2008-80, Regulations Amending the Laurentian Pilotage
Authority Regulations

Thank you for your letter of November 25, 2010, regarding the *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Authority Regulations* and your letter of November 29, 2010, regarding the *Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations*. We apologize for our delayed response.

The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) informed the Department that the review being done will affect all of its regulations, including the *Laurentian Pilotage Authority District No. 3 Regulations*.

The Authority is currently holding consultations with stakeholders, and it anticipates tabling a draft version at its Board of Directors meeting in July 2011. The Authority will amend the proposed regulatory text based on the feedback it receives and will then hold another round of consultations on the revised version.

Transport Canada will support the Authority during the drafting and publishing process for the proposed regulations. The Department also learned that the Authority is ready to meet the Committee to better explain the content of its regulatory proposal.

I trust this information is satisfactory.

Yours sincerely,

Natalie Bossé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Annexe A



NOTE SUR LE DORS/87-58, RÈGLEMENT SUR LA CIRCONSCRIPTION N° 3 DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES ET LE DORS/2008-80, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

Ces deux textes ont été adoptés par l'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration). Il y a eu échange de correspondance relativement à chacun d'eux.

DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

1. Dans le cadre de son examen du DORS/2008-80, le Comité mixte s'est interrogé sur le sens et l'utilité de l'article 32 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, dont voici le texte :

32. Le jury d'examen peut faire subir des examens pour l'obtention de toute catégorie de brevet ou de certificat de pilotage en tout temps si l'Administration le juge opportun pour répondre à ses besoins.

Cette disposition semble déclarer que le jury peut tenir des examens si l'Administration le juge bon. Si le libellé de l'article 32 correspond à l'intention de l'auteur, on voit mal l'utilité de l'énoncer dans un texte de nature législative.

2. Le 3 décembre 2009, le ministère des Transports a informé le Comité que l'Administration avait décidé de modifier le Règlement et prévoyait la publication du projet de modification « au courant de l'année 2010 ». Étant donné que l'article 32 lui semblait inutile, le Comité a voulu avoir des précisions sur la nature des modifications envisagées : allait-on l'abroger ou le modifier pour lui donner un sens du point de vue juridique? Si l'intention était de le modifier, quelle était la nature précise de la modification proposée?

3. Le 5 juillet 2010, le ministère a répondu que l'Administration, à la suite de consultations, l'avait informé que « les règlements, y compris l'article 32 du *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, feront l'objet d'une refonte globale et ces derniers prendront une toute autre forme à l'avenir ». L'Administration avait aussi indiqué au ministère que « compte tenu de l'ampleur d'une telle tâche et des difficultés qu'occasionnent un tel exercice [...] il lui est pour l'instant difficile de se prononcer sur une date de publication préalable ». Ne



- 2 -

sachant rien des intentions de l'Administration concernant l'article 32 et craignant que l'exercice de refonte globale des règlements ne prenne beaucoup de temps, le Comité a souhaité, de nouveau, avoir des précisions sur les intentions de l'Administration à propos de l'article 32 sans attendre la fin de cet exercice. Le Comité a aussi souhaité savoir si l'Administration, advenant que l'exercice s'étire au-delà de ce qu'elle prévoyait, était prête à s'engager à apporter les changements nécessaires pour régler à part le cas de l'article 32 dans un délai raisonnable sans attendre la fin de la refonte globale. Le Comité a aussi fait savoir que s'il n'était pas possible de fournir ces informations, il souhaitait que des représentants de l'Administration soient invités à expliquer pourquoi en personne. À la réunion du 3 mars 2011, la lettre à cet effet envoyée au ministère était restée sans réponse. Le Comité a demandé à ce qu'une copie de cette lettre soit envoyée directement à l'Administration. De plus, le Comité a chargé ses conseillers juridiques d'informer l'Administration qu'il avait demandé « à ce que le dossier lui soit de nouveau transmis dans trente jours pour prendre connaissance d'une réponse ou, à défaut d'en recevoir une par écrit, pour juger de l'opportunité d'inviter les représentants de l'Administration à comparaître pour la lui fournir de vive voix ». Dans la lettre du 30 mars 2011, le premier dirigeant de l'Administration a répondu qu'il acceptait l'invitation du Comité « afin de fournir de vive voix des réponses aux questions soulevées ».

DORS/87-58, Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides

4. Quant au DORS/87-58, il s'agit, comme son numéro d'enregistrement l'indique, d'un règlement adopté en 1987. À cette époque, le *Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides* allait de pair avec le *Règlement sur la zone non obligatoire de l'Administration de pilotage de l'Atlantique* (DORS/86-1004). Ces règlements complémentaires étaient destinés à l'origine à délivrer des brevets de pilotage valables pour des secteurs relevant en partie de l'Administration de pilotage des Laurentides et en partie de l'Administration de pilotage de l'Atlantique. Ces brevets étaient délivrés par un jury d'examen comprenant des représentants de ces deux administrations. Le dernier examen de ce type a été fait en 1991. Cette collaboration ayant cessé, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a décidé, en 2007, de modifier le *Règlement sur la zone non obligatoire de l'Administration de pilotage de l'Atlantique* (DORS/2007-60) pour autoriser l'administration d'un examen unilatéral aux candidats en vue de la délivrance d'un brevet en vigueur seulement dans les eaux administrées par Administration de pilotage de l'Atlantique.



5. Les conseillers du Comité ont donc demandé au ministère des Transports ce que l'Administration de pilotage des Laurentides entendait faire en ce qui concerne le *Règlement sur la circonscription n°3 de l'Administration de pilotage des Laurentides*. Il n'a pas servi depuis 1991 et il est clair que, dans son état actuel, ce Règlement ne peut servir de fondement à la délivrance de brevets. Étant donné que l'Administration de pilotage de l'Atlantique a modifié son Règlement, il n'est plus possible, dans l'état actuel des choses, de délivrer un brevet en vertu du *Règlement sur la circonscription n°3 de l'Administration de pilotage des Laurentides*. Comme ce dernier n'a pas été modifié, les conseillers du Comité ont présumé que l'Administration de pilotage des Laurentides n'en avait pas besoin et qu'il pourrait en conséquence être simplement abrogé. Ils ont donc écrit au ministère des Transports le 1^{er} juin 2009 pour savoir si c'était le cas et, dans l'affirmative, avoir une confirmation qu'il le serait.
6. Le 17 novembre 2009, le ministère des Transports a répondu que l'Administration avait décidé d'entreprendre des consultations et que les résultats nous seraient transmis « au cours de l'hiver 2010 ». Le 31 mars 2010, les conseillers du Comité ont écrit au ministère pour demander s'il était en mesure de faire part de sa réponse.
7. Le ministère des Transports a répondu le 5 juillet 2010. Il s'agissait d'une lettre concernant le DORS/87-58 et la DORS/2008-80. Le contenu de celle-ci est relaté en détail au début du paragraphe 3 de cette note. En bref, l'Administration allait faire une refonte globale de ses règlements et ne pouvait prévoir quand les projets de règlements qui en résulteraient seraient publiés.
8. À sa réunion du 18 novembre 2010, le Comité n'a pas jugé cette réponse satisfaisante. Il a voulu savoir, ici aussi, quelles étaient les intentions de l'Administration sans attendre la fin de cette refonte et avoir une indication du moment où l'Administration prévoit que cette refonte sera complétée. Comme dans le cas du DORS/2008-80, le Comité a voulu savoir si l'Administration était prête à s'engager à abroger ou modifier le Règlement dans un délai raisonnable sans attendre que la refonte globale soit complétée si cet exercice devait s'étirer au-delà de ce que prévoit l'Administration. La lettre à cet effet, envoyée au ministère par les conseillers du Comité le 29 novembre 2010, est restée sans réponse. Cependant, à propos du DORS/2008-80, l'Administration a indiqué, comme on l'a vu au paragraphe 3 de cette note, être prête à rencontrer le Comité pour répondre de vive voix à ses questions. Le 5 avril 2011, les conseillers du Comité ont fait parvenir à l'Administration une lettre informant cette dernière que sauf si elle était en mesure, d'ici à ce que le Comité se réunisse lorsque le nouveau Parlement reprendra ses travaux, de fournir les renseignements qu'il a souhaité avoir, les conseillers du Comité lui suggéreraient d'inclure le DORS/87-58 à l'ordre du jour de cette

- 4 -

rencontre, si, bien sûr, une telle rencontre est toujours, à son avis, pertinente.
Dans la lettre du 27 avril 2011, l'Administration a signalé son accord.

9. À propos de ces deux dossiers, le ministère a fait état, dans la lettre du 30 mai 2011, des progrès accomplis par l'Administration en ce qui a trait à la refonte entreprise. L'Administration mène des consultations et prévoit déposer un avant-projet de règlement à la réunion de son conseil d'administration de juillet 2011. Elle est prête à rencontrer le Comité pour mieux expliquer le contenu de son projet réglementaire.

Le 7 juin 2011
JR/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

4/5 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSÉ, DÉPUTÉ

Le 4 mars 2011

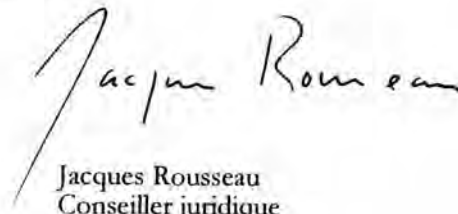
Monsieur Réjean Lanteigne
Premier Dirigeant
Administration de pilotage des Laurentides
555, boul. René-Levesque Ouest
Bureau 1501
Montréal (Québec)
H2Z 1B1

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de
pilotage des Laurentides

Le Comité mixte a poursuivi son examen de la modification mentionnée ci-dessus à sa réunion du 3 mars 2011. À cette occasion, il m'a chargé de transmettre à l'Administration la lettre ci-jointe, envoyée le 25 novembre 2010 à Madame Bossé, du ministère des Transports, et restée sans réponse. Le Comité a demandé à ce que le dossier lui soit de nouveau transmis dans trente jours pour prendre connaissance d'une réponse ou, à défaut d'en recevoir une par écrit, pour juger de l'opportunité d'inviter les représentants de l'Administration à comparaître pour la lui fournir de vive voix.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c.: Madame Natalie Bossé, Directrice générale
Secrétariat ministériel, Transports Canada
P.j.

/mh



Administration de pilotage
des Laurentides

555, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1501
Montréal (Québec)
H2Z 1B1

Téléphone: (514) 283-6320
Télécopieur: (514) 496-2409

Laurentian Pilotage
Authority

555, René-Lévesque Blvd West
Suite 1501
Montreal, Quebec
H2Z 1B1

Telephone: (514) 283-6320
Telecopier: (514) 496-2409



Votre référence/Your file

Notre référence/Our file

LRE-1456

Montréal, le 30 mars 2011

RECEIVED/REQU

APR 04 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**OBJET : V/Réf.: DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de
l'Administration de pilotage des Laurentides**

Maître,

Suivant votre lettre du 4 mars dernier, il nous fait plaisir d'accepter votre invitation à rencontrer les membres du Comité mixte, afin de fournir de vive voix des réponses aux questions soulevées par ces derniers.

Nous apprécierions que vous nous communiquiez quelques dates pour la tenue de cette rencontre.

Recevez, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Réjean Lanteigne,
Premier dirigeant

c. c. : **Madame Natalie Bossé**
Directrice générale
Secrétariat ministériel
Transports Canada

/dp

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

•/• LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 5 avril 2011

Monsieur Réjean Lanteigne
Premier Dirigeant
Administration de pilotage des Laurentides
555, boul. René-Levesque Ouest
Bureau 1501
Montréal (Québec)
H2Z 1B1

Monsieur,

N/Réf.: DORS/87-58, Règlement sur la circonscription n° 3 de
l'Administration de pilotage des Laurentides

Vous trouverez ci-joint copie de ma lettre du 29 novembre 2010 envoyée au ministère des Transports et restée sans réponse. Dans ce dossier-ci comme dans celui concernant le DORS/2008-80, les informations dont dispose le Comité mixte sont que les règlements relevant de l'Administration feront l'objet d'une « refonte globale » et que l'ampleur d'une telle tâche ainsi que les difficultés qu'occasionne un tel exercice font qu'il est difficile de se prononcer sur une date de publication des projets de nouveaux règlements. Comme c'est le cas pour le DORS/2008-80, le Comité craint que cet exercice de refonte globale ne prenne beaucoup de temps. Il a donc souhaité savoir, sans attendre la fin de cette refonte, si le *Règlement sur la circonscription n° 3 de l'Administration de pilotage des Laurentides*, qui n'est plus applicable dans sa forme actuelle, sera abrogé ou modifié et avoir une indication du moment où l'Administration prévoit que cette refonte sera complétée. Et si cette refonte devait s'étirer au-delà de ce que prévoit l'Administration, le Comité a souhaité savoir si celle-ci est prête à s'engager à abroger ou modifier le Règlement dans un délai raisonnable sans attendre que la refonte globale soit complétée.

Dans le cas du DORS/2008-80, vous avez indiqué, dans votre lettre du 30 mars 2011, votre intention de répondre de vive voix à des questions similaires. Sauf si vous êtes en mesure, d'ici à ce que le Comité se réunisse lorsque le nouveau

- 2 -



Parlement reprendra ses travaux, de fournir les renseignements qu'il a souhaité avoir, je propose de profiter de l'occasion pour suggérer au Comité d'inclure le DORS/87-58 à l'ordre du jour de cette rencontre, si, bien sûr, elle est toujours, à son avis, pertinente.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in cursive script that reads "Jacques Rousseau".

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

P.j.

/mh



Administration de pilotage
des Laurentides

Laurentian Pilotage
Authority

555, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 1501
Montréal (Québec)
H2Z 1B1

555, René-Lévesque Blvd West
Suite 1501
Montreal, Quebec
H2Z 1B1

Téléphone: (514) 283-6320
Télécopieur: (514) 496-2409

Telephone: (514) 283-6320
Telecopier: (514) 496-2409

Votre référence/Your file

Notre référence/Our file

LRE-1456

Montréal, le 27 avril 2011

RECEIVED/REÇU

MAY 03 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Me Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

**OBJET : V/Réf.: DORS/87-58, Règlement sur la circonscription n° 3 de
l'Administration de pilotage des Laurentides**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre lettre du 5 avril dernier concernant le sujet mentionné en titre.

Nous partageons votre suggestion suivant laquelle cette question pourrait également être incluse à l'ordre du jour d'une prochaine rencontre avec les membres du Comité. Nous vous saurions gré de nous communiquer les dates possibles d'une telle rencontre.

Recevez, Maître, l'expression de nos meilleures salutations.

Réjean Lanteigne,
Premier dirigeant

/dp

Canada



Transport Transports
Canada Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Your file Votre référence

Our file Notre référence

MAY 30 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUN 06 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

V/Réf : DORS/87-58, Règlement sur la circonscription n°3 de l'Administration de pilotage des Laurentides

DORS/2008-80, Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

Maître,

Je vous remercie pour votre lettre du 25 novembre 2010 concernant le *Règlement modifiant le Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides* ainsi que pour celle du 29 novembre 2010 concernant le *Règlement sur la circonscription n°3 de l'Administration de pilotage des Laurentides*. Veuillez excuser le retard avec lequel vous parvient la présente.

L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) tient à informer le Ministère que la refonte en cours vise l'ensemble de sa réglementation, incluant le *Règlement sur la circonscription n°3 de l'Administration de pilotage des Laurentides*.

L'Administration effectue présentement des consultations auprès de ses intervenants et elle prévoit déposer un avant-projet à la réunion de son conseil d'administration de juillet 2011. À la suite des commentaires reçus, l'Administration modifiera le texte réglementaire proposé et tiendra une autre ronde de consultations sur la nouvelle version.

.../2

Canada



- 2 -

Transports Canada apportera un soutien à l'Administration lors de la rédaction et de la publication du règlement proposé. Le Ministère a également appris que l'Administration est prête à rencontrer le Comité pour mieux expliquer le contenu de son projet réglementaire.

J'espère que cette information sera à votre satisfaction. Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

Natalie Bossé
Directrice générale
Secrétariat ministériel

Appendix B

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/96-44, DUTIES RELIEF REGULATIONS**

Section 101 of the *Customs Tariff* grants relief from duties payable in respect of certain goods returned to Canada after their exportation so that they can, for example, be repaired. The correspondence deals with the statutory authority of the Governor in Council to make section 20 of the Regulations, which reads as follows:

20. For the purposes of section 101 of the Act, an application shall be accompanied by proof of export in the form of

(a) a customs document presented to an officer of the customs administration of the country where the repair, addition of equipment or work was performed respecting the importation of the goods into that country;

(b) a document of a transportation company respecting the exportation of the goods;

(c) a written statement made by the exporter in the country where the work was performed stating that the goods exported to Canada are the goods that were imported into that country for repair, the addition of equipment or work; or

(d) other documentation that establishes that the goods were exported.

Following the adoption of the Regulations, Parliament adopted a new *Customs Tariff* (S.C. 1997, c. 36), including the relevant portion of section 102, which stipulates that “an application for relief under section 101 must be accompanied by evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the goods were exported”. This provision did not exist when section 20 of the Regulations was adopted. Based on this fact, counsel for the Joint Committee concluded that, following the adoption of the new *Customs Tariff*, it was the Minister, not the Governor in Council, who determines what proof must accompany an application for relief, and sought the opinion of the authority responsible for the Regulations, namely, the Canada Customs and Revenue Agency (the Regulations are now the responsibility of the Canada Border Services Agency). In 2003, following a 13-month review of this issue, the Agency stated that, in its opinion, “the Governor in Council does not have the authority [...]. The Regulations will therefore be amended to repeal section 20”. Because this provision had not yet been repealed by 2009, correspondence resumed in order to find out when the Agency expected it to be repealed. In response, the Agency explained in its letter of October 23, 2009, that it had received “a legal opinion stating that the question was more complicated than we had initially thought and that, in addition to repealing or amending section 20 of the *Duties Relief Regulations*, legislative



2.

amendments might also be required.” The Agency later informed the Committee that consultations on this matter were taking place with the Department of Justice. The letter received from the Agency on November 22, 2010, continued along the same vein:

The Agency has begun discussions with the Department of Finance to determine whether the relevant provisions of the *Customs Tariff* should be amended or repealed to address the issue. While the department agrees that the matter needs addressing, it is concerned that the proposed changes to the *Customs Tariff* to repeal section 20 of the *Duties Relief Regulations* could grant very extensive discretionary powers to the Minister of Public Safety.

It may have seemed strange for the Agency and the departments involved to be reluctant to repeal section 20 on the grounds that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had “very extensive discretionary powers” under section 102 of the *Customs Tariff*. Section 102 is a clear expression of Parliament’s will to delegate this authority to the Minister. It was not a matter of granting an authority since the Minister already had it because of Parliament’s will. Based on experience, it has been the Committee’s finding that reticence usually goes in the other direction; that is, it can be difficult to ensure that an appropriate framework is provided for the exercise of a Minister’s discretionary power.

The letter received from the Agency on June 7, 2011, sheds some light on the object of these lengthy consultations. Counsel for the Committee and for the Agency - at least at the time when a commitment was made to repeal section 20 of the Regulations - did not take into consideration paragraph 133(a)(ii) of the *Customs Tariff*, which states that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, make regulations “prescribing [...] what constitutes satisfactory evidence of exportation of the goods.” (The English version of subsection 102(a) of the *Customs Tariff* stipulates that “an application for relief under section 101 must be accompanied by evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the goods were exported”; and, pursuant to subparagraph 133(a)(ii), the Governor in Council has the regulatory authority to make regulations “prescribing for the purposes of section 101, what constitutes satisfactory evidence of exportation of the goods”. The consistency of the vocabulary used in the English version leaves no doubt as to the connection between these two provisions). When Parliament adopted the new *Customs Tariff*, it delegated discretionary powers to the Minister that had not been delegated to him under the old *Customs Tariff*. However, by maintaining the regulatory powers delegated to the Governor in Council under the



3.

old *Customs Tariff*, Parliament maintained the Governor in Council's power to intervene in this area. Consequently, it is correct to conclude, as did the Agency, that section 20 of the Regulations is not invalid. Counsel for the Committee therefore recommends that the Agency endorse this conclusion.

The Agency adds:

Furthermore, since the authority to make regulations providing for what constitutes proof of exportation is subject to the recommendation of the Minister, by establishing such proof, the Governor in Council is implementing legislative provisions stating what the Minister considers to be satisfactory proof.

One point should be mentioned with regard to this excerpt from the Agency's letter: the vocabulary used to describe the powers of Governor in Council's powers under subparagraph 133(a)(ii) of the new *Customs Tariff* is much more similar to what is found in the English version of this provision than in the French version. If similar vocabulary were used in the wording of the French version of this legislative provision it would be much clearer, particularly as regards its relationship with subsection 102(a). Subsection 102(a), which stipulates that "an application for relief under section 101 must be accompanied by evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the goods were exported", would correspond to regulatory powers that, for example, allow the Governor in Council to "prescribe what constitutes satisfactory evidence that the goods were exported" rather than, the current words, namely, "prescribing [...] what constitutes satisfactory evidence of exportation of the goods". This change would eliminate the need to determine whether, by using different wording in these two provisions, Parliament intended, as the interpretive presumption of the legislation applicable in this instance would suggest, to distinguish between what the Minister's discretionary powers cover and what the Governor in Council's regulatory powers cover.

June 9, 2011
JR/mn

**TRANSLATION/TRADUCTION**

March 30, 2009

Mr. Stephen Rigby
President
Canada Border Services Agency
Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West, 6th Floor
Ottawa, Ontario K1A 0L8

Dear Mr. Rigby:

Our file: SOR/96-44, Duties Relief Regulations

The above-referenced Regulations were the subject of correspondence between Mr. Nymark, on behalf of what was then the Canada Customs and Revenue Agency, and myself, regarding section 20. In his letter, a copy of which is enclosed, Mr. Nymark informed me that section 20 would be repealed. This has not yet happened. The reason for which this commitment was made is still valid and I would appreciate your confirming that the Canada Border Services Agency will take the necessary steps to ensure that section 20 is repealed. Can you tell me when you expect this to happen?

I await your response.

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

Encl.

/mh

**TRANSLATION/TRADUCTION**

October 23, 2009

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/96-44, Duties Relief Regulations

This letter is in response to your letter of March 30, 2009, to Stephen Rigby, President of the Canada Border Services Agency (the Agency), in which you ask when the Agency will have completed the process to repeal section 20 of the *Duties Relief Regulations*. I am responding on behalf of Mr. Rigby and apologize for the lengthy delay.

As you know, the Agency assumed responsibility for this matter when it was created on December 12, 2003. While the repeal of section 20 was not considered an urgent regulatory priority on which the Agency had to focus in its first year, we did recognize its importance and were aware of the Committee's interest in this matter. Although Mr. Nymark informed you in October 2003 that section 20 of the *Duties Relief Regulations* would be repealed, we recently received a legal opinion stating that the question was more complicated than we had initially thought and that, in addition to repealing or amending section 20 of the *Duties Relief Regulations*, legislative amendments might also be required.

The Agency is currently consulting the Department of Justice on this matter, and I will be pleased to update you on the outcome of these consultations.



2.

I trust this measure will be acceptable to the Committee and am aware of the importance of settling this matter as quickly as possible. Thank you for bringing this issue to my attention.

Yours sincerely,

Daniel Giasson
Acting Vice-President
Strategy and Coordination Branch

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Received November 22, 2010

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/96-44, Duties Relief Regulations

This is in response to your letter of September 20, 2010, to Stephen Rigby, President of the Canada Border Services Agency (the Agency), in which you ask when the Agency will have completed the process to repeal section 20 of the *Duties Relief Regulations*. I am responding on behalf of Mr. Rigby and apologize for the lengthy delay.

As you know, the Agency assumed responsibility for this matter when it was created on December 12, 2003. Although the repeal of section 20 was not one of the more urgent regulatory priorities on which the Agency had to focus in its first year, we recognize its importance and we are fully aware of the Committee's interest in this matter. You probably also know that the most significant new development is the following: Although Mr. Nymark informed you in October 2003 that section 20 of the *Duties Relief Regulations* would be repealed, the legal advice we recently received leads us to believe that the question might be more complicated than we had initially thought. In addition to repealing or amending section 20 of the *Duties Relief Regulations*, legislative amendments may also be required.

Consequently, the Agency consulted the Department of Justice on this matter and was told that it may be necessary to amend or repeal certain provisions of the *Customs Tariff* to address this matter. It will be up to the Department of Finance to make the necessary changes.



2.

The Agency has begun discussions with the Department of Finance to determine whether the relevant provisions of the *Customs Tariff* should be amended or repealed to address the issue. While the department agrees that the matter needs addressing, it is concerned that the proposed changes to the *Customs Tariff* to repeal section 20 of the *Duties Relief Regulations* could grant very extensive discretionary powers to the Minister of Public Safety.

The Agency will pursue its discussions with Finance Canada and Justice Canada to find a permanent solution. I am certain that this will be acceptable to the Committee and am aware of the importance of settling this matter as quickly as possible. Thank you for bringing this issue to my attention.

Yours sincerely,

Cathy Munroe
Acting Vice-President
Programs Branch

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Received June 7, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/96-44, *Duties Relief Regulations*

I am writing further to your letter of April 5, 2011, sent to Luc Portelance, President of the Canada Border Services Agency (the Agency), requesting an update on the progress made in the review of the enabling authority for section 20 of the *Duties Relief Regulations* (the Regulations). The Agency has now completed its consultation with Legal Services and I am pleased to respond to your letter on behalf of Mr. Portelance.

The Agency is of the opinion that subparagraph 133(a)(ii) of the *Customs Tariff* gives the Governor in Council the authority to make regulations regarding what constitutes satisfactory evidence of exportation for the purposes of section 20 of the Regulations.

The simplified *Customs Tariff*, S.C. 1997, c. 36 (the new *Customs Tariff*) was introduced in January 1998 and replaced the *Customs Tariff*, R.S., c. 41 (3rd Supp.) (the old *Customs Tariff*). Sections 88 and 89 of the old *Customs Tariff* were replaced by sections 101 and 102 respectively in the new *Customs Tariff*. As you know, section 20 of the Regulations requires satisfactory proof of exportation for the purposes of section 101 of the *Customs Tariff*. Section 101 grants relief from payment of duties for goods outside Canada if an application is made in accordance with section 102, which stipulates the requirements for an application for relief under section 101.



2.

The Regulations were made by the Governor in Council in 1996, on the recommendation of the Minister of National Revenue. The enabling provisions cited in the Regulations include subsection 80(3)¹, paragraphs 83.02(1)(a)² and 83.05(a)³ and section 95⁴ of the old *Customs Tariff*. The wording of subparagraph 95(1)(p)(ii) was clear as to the authority of the Governor in Council to make regulations regarding what constitutes satisfactory proof of exportation of goods for the purposes of an application for relief of duties under section 88 of the old *Customs Tariff*. Section 88, referred to an application under section 89, which specified in paragraph (a) that the application must be accompanied by “supporting documentation that is satisfactory to the Minister...”. Consequently, when the Regulations were adopted, the Minister reserved the right to determine whether the proof was satisfactory for the purposes of an application submitted in accordance with subsection 89(a).

The Regulations were amended in 1998 so that the legislative references took into account the new *Customs Tariff*. In section 20 of the Regulations, the reference to section 88 of the *Customs Tariff* was replaced with a reference to section 101. The *Regulations Amending the Duties Relief Regulations*, SOR/98-55, state that the amending regulations were made by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of National Revenue pursuant to section 99, subsections 89(3) and 98(1), paragraphs 95(1)(a) and subparagraph 133(a)(ii) of the new *Customs Tariff* (which replaces subparagraph 95(1)(p)(ii) of the old *Customs Tariff*).

As far as interpretation is concerned, the repeal of the old *Customs Tariff* had no impact on the validity of the regulations made under paragraph 95(1)(p) of the old *Customs Tariff*. Under paragraph 44(g) of the *Interpretation Act*⁸, all regulations made under a repealed enactment remain in force and are deemed to have been made under the new enactment, in so far as they are not inconsistent with the new enactment.

¹ S.C. 1995, c. 41, s. 47

² S.C. 1995, c. 41, s. 48(1)

³ S.C. 1995, c. 41, s. 49

⁴ S.C. 1995, c. 41, s. 55

⁵ R.S., c. 41 (3rd Supp.)

⁶ Regulatory Impact Analysis Statement, Canada Gazette, Part II, Vol. 132, No. 2, p. 221

⁷ S.C. 1997, c. 36.

⁸ R.S.C. 1985, c. I-21



3.

Furthermore, since the authority to make regulations providing for what constitutes proof of exportation is subject to the recommendation of the Minister, by establishing such proof, the Governor in Council is implementing legislative provisions stating what the Minister considers to be satisfactory proof.

On the basis of the above, the Agency is of the opinion that, under subparagraph 133(a)(ii) of the new *Customs Tariff*, the Governor in Council may make regulations regarding what constitutes satisfactory proof of exportation, and that section 20 of the Regulations is legally justifiable.

I apologize for the lengthy delay in providing this interpretation. The Agency hopes that it is to the Committee's satisfaction.

Sincerely,

Cathy Monroe
Vice-President
Programs Branch

Annexe B

**NOTE SUR LE DORS/96-44, RÈGLEMENT SUR L'EXONÉRATION DES DROITS**

L'article 101 du *Tarif des douanes* accorde une exonération de droits pour certaines marchandises retournées au Canada après en avoir été exportées afin, par exemple, d'être réparées. La correspondance porte sur l'habilitation législative autorisant le gouverneur en conseil à adopter l'article 20 du Règlement, dont voici le texte :

20. Pour l'application de l'article 101 de la Loi, une demande doit être accompagnée d'un des justificatifs suivants :

- a) un document douanier à l'égard de l'importation des marchandises dans le pays où des réparations, des ajouts ou des travaux ont été effectués, présenté à un agent de l'administration des douanes de ce pays;
- b) un document d'une société de transport concernant l'exportation des marchandises;
- c) une attestation écrite de l'exportateur au pays où les réparations, les ajouts ou les travaux ont été effectués portant que les marchandises retournées au Canada sont celles qui ont été importées dans ce pays pour y subir des réparations, des ajouts ou des travaux;
- d) tout autre document établissant que les marchandises ont été exportées.

Après l'adoption du Règlement, le Parlement a adopté un nouveau *Tarif des douanes* (L.C. 1997, c. 36), dont le passage pertinent de l'article 102 prévoit que « les demandes d'exonération prévues à l'article 101 comportent les justificatifs, que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile juge convaincants, établissant que les marchandises ont été exportées ». Cette disposition n'existait pas au moment où l'article 20 du Règlement a été adopté. Partant de ce fait, les conseillers juridiques du Comité mixte ont conclu que depuis l'adoption du nouveau *Tarif des douanes*, il revenait au ministre, et non au gouverneur en conseil, de décider des justificatifs que devait comporter une demande d'exonération et ont voulu connaître l'avis de l'autorité responsable du Règlement, soit l'Agence des douanes et du revenu du Canada (le Règlement relève maintenant de l'Agence des services frontaliers du Canada). En 2003, après avoir étudié la question pendant treize mois, l'Agence avait répondu qu'à son avis « le gouverneur en conseil ne dispose pas de l'autorité habilitante nécessaire [...] Le Règlement sera donc modifié pour abroger l'article 20 ».

- 2 -



Cette disposition n'ayant toujours pas été abrogée en 2009, la correspondance s'est poursuivie afin de savoir quand l'Agence prévoyait que cela serait chose faite. En réponse, l'Agence a expliqué dans la lettre du 23 octobre 2009 avoir reçu « un avis juridique indiquant que la question est plus compliquée que nous le croyions au départ et que des modifications législatives peuvent s'imposer, en plus de l'abrogation ou la modification de l'article 20 du *Règlement sur l'exonération des droits* ». Par conséquent, elle a informé le Comité que des consultations avec le ministère de la Justice avaient lieu à ce sujet. La lettre reçue de l'Agence le 22 novembre 2010 poursuit dans la même veine :

L'Agence a commencé des discussions avec [le ministère des Finances] afin d'établir si les dispositions pertinentes du *Tarif des douanes* devaient être modifiées ou abrogées afin de régler la question. Même si le ministère des Finances est d'accord pour dire que celle-ci doit être réglée, il est préoccupé par le fait que les modifications apportées au *Tarif des douanes* dans le but d'abroger l'article 20 du *Règlement sur l'exonération des droits* pourraient accorder un très grand pouvoir discrétionnaire au ministre de la Sécurité publique.

Il pouvait sembler incongru que l'Agence et les ministères impliqués soient réticents à abroger l'article 20 sous prétexte que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile disposerait, aux termes de l'article 102 du *Tarif des douanes*, d'un « très grand pouvoir discrétionnaire ». L'article 102 représente l'expression claire de la volonté du Parlement de déléguer ce pouvoir au ministre. Il ne s'agissait donc pas de lui accorder un pouvoir puisqu'il le possédait déjà de par la volonté du Parlement. On peut ajouter que par expérience, le Comité sait que la réticence joue habituellement dans l'autre sens, c'est-à-dire qu'il peut être difficile d'obtenir que l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un ministre soit encadré de façon appropriée.

La lettre reçue de l'Agence le 7 juin 2011 jette un certain éclairage sur l'objet de toutes ces longues consultations. En fait, les conseillers juridiques du Comité et l'Agence, à tout le moins à l'époque où l'engagement d'abroger l'article 20 du *Règlement* a été pris, ont fait l'impasse sur l'article 133a)(ii) du *Tarif des douanes*, aux termes duquel le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, par règlement, pour l'application de l'exonération prévue à l'article 101, « préciser [...] les justificatifs nécessaires pour établir l'exportation des marchandises ». (La version anglaise du *Tarif des douanes* énonce, à l'article 102a), que « an application for relief under section 101 must be accompanied by evidence satisfactory to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness that the goods were exported »; et selon l'article 133a)(ii), le pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil lui permet de prendre des règlements « prescribing, for the purposes of section 101, what constitutes satisfactory evidence of exportation of the goods ». L'homogénéité du vocabulaire utilisé dans la version anglaise ne laisse aucun doute sur l'articulation entre ces deux

- 3 -



dispositions.) Certes, lorsque le Parlement a adopté le nouveau *Tarif des douanes*, il a délégué au ministre un pouvoir discrétionnaire dont il ne disposait pas en vertu de l'ancien *Tarif des douanes*. Mais en maintenant le pouvoir réglementaire que possédait le gouverneur en conseil sous l'ancien *Tarif des douanes*, le Parlement lui laissait le pouvoir d'intervenir en la matière. Par conséquent, il est exact de conclure, comme le fait l'Agence, que l'article 20 du Règlement n'est pas invalide. Les conseillers du Comité lui recommandent donc de faire sienne cette conclusion.

L'Agence ajoute:

De plus, comme l'autorisation de prendre un règlement prévoyant ce qui constitue les justificatifs pour établir l'exportation est assujettie à la recommandation du ministre, en établissant lesdits justificatifs, le gouverneur en conseil met en place des dispositions législatives énonçant ce que le ministre considère comme des justificatifs satisfaisants.

Une chose mérite d'être soulignée à propos de cet extrait de la lettre de l'Agence : le vocabulaire utilisé pour décrire le pouvoir dont dispose le gouverneur en conseil en vertu de l'article 133a)(ii) du nouveau *Tarif des douanes* ressemble beaucoup plus à ce que l'on trouve dans la version anglaise de cette disposition qu'à celui qui est utilisé dans la version française. Si cela était transposé dans le libellé de la version française de cette disposition législative, la clarté de celui-ci, surtout dans son rapport avec l'article 102a), serait améliorée. À l'article 102a) qui prévoit, répétons-le, que « les demandes d'exonération prévues à l'article 101 comportent les justificatifs, que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile juge convaincants, établissant que les marchandises ont été exportées » correspondrait un pouvoir réglementaire permettant, par exemple, au gouverneur en conseil de « préciser [...] ce qui constitue les justificatifs convaincants établissant l'exportation des marchandises », plutôt que, comme c'est le cas actuellement, de « préciser [...] les justificatifs nécessaires pour établir l'exportation des marchandises ». Une telle modification éviterait d'avoir à déterminer si, en utilisant des mots différents pour s'exprimer dans ces deux dispositions, le Parlement a eu l'intention, comme le veut la présomption d'interprétation des lois applicable en l'espèce, faire une distinction entre la matière sur laquelle porte le pouvoir discrétionnaire du ministre et celle sur laquelle porte le pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil.

Le 9 juin 2011
JR/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRMEN

SENATOR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRMEN

ROYAL GALIPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR J. TREVOR EYTON
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 30 mars 2009


Monsieur Stephen Rigby
Président
Agence des services frontaliers du Canada
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier ouest, 6^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0L8

Monsieur,

N/Réf.: DORS/96-44, Règlement sur l'exonération de droits

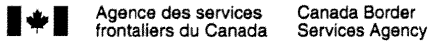
Le Règlement mentionné ci-dessus a fait l'objet d'un échange de correspondance entre Monsieur Nymark, au nom de ce qui était alors l'Agence des douanes et du revenu du Canada, et moi à propos de son article 20. Dans cette correspondance, dont vous trouverez ci-joint une copie, Monsieur Nymark m'informe que cet article sera abrogé. Cela n'a pas encore été fait. La raison pour laquelle cet engagement avait été pris existe toujours et je vous saurais gré de confirmer que l'Agence des services frontaliers du Canada fera le nécessaire pour que soit abrogé l'article 20. Pourriez-vous m'indiquer à quel moment cela pourrait être fait?

J'attends votre réponse et vous de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

P.j.

/mh



OCT 23 2009

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent de
l'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 29 2009
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

Objet : SOR/96-44, Règlement sur l'exonération de droits

La présente fait suite à votre lettre du 30 mars 2009, adressée à Stephen Rigby, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), visant à obtenir des renseignements au sujet de l'achèvement du processus d'abrogation de l'article 20 du *Règlement sur l'exonération de droits*. Je vous réponds au nom de M. Rigby, et je vous prie de nous excuser de ce retard.

Comme vous le savez, l'Agence est responsable de cette question depuis sa création le 12 décembre 2003. Bien que l'Agence n'ait pas considéré l'abrogation de l'article 20 une priorité réglementaire urgente au cours de sa première année d'existence, nous étions conscients de son importance et de l'intérêt que portait le comité à ce sujet. Bien que M. Nymark vous ait informé en octobre 2003 que l'article 20 du *Règlement sur l'exonération de droits* serait abrogé, nous avons reçu un avis juridique indiquant que la question est plus compliquée que nous le croyions au départ et que des modifications législatives peuvent s'imposer, en plus de l'abrogation ou la modification de l'article 20 du *Règlement sur l'exonération de droits*.

.../2

- 2 -



Par conséquent, l'Agence consulte actuellement le ministère de la Justice à ce sujet, et je me ferai un plaisir de vous fournir les résultats de cette consultation.

Espérant que le comité trouvera cette mesure acceptable, je tiens à souligner que nous jugeons important de conclure cette question aussi rapidement que possible. Je vous remercie d'avoir porté cette question à mon attention.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Daniel Giasson'.

Daniel Giasson
Vice-président intérimaire
Direction générale de la stratégie et de la
coordination



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada



Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa ON K1A 0A6

RECEIVED/REÇU

NOV 22 2010

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/96-44, *Règlement sur l'exonération de droits*

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 20 septembre 2010 qui a été envoyée à M. Stephen Rigby, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), dans laquelle vous demandiez à quel moment l'Agence aurait terminé le processus d'abrogation de l'article 20 du *Règlement sur l'exonération de droits*. Je réponds à votre lettre de la part de M. Rigby; je regrette qu'un aussi long laps de temps se soit écoulé avant que vous receviez une réponse.

Comme vous le savez, l'Agence est devenue responsable de ce dossier après sa création, le 12 décembre 2003. Même si l'abrogation de l'article 20 ne figurait pas parmi les priorités réglementaires les plus urgentes sur lesquelles l'Agence devait se pencher au cours de sa première année d'existence, nous comprenions son importance et n'ignorions pas l'intérêt du Comité à ce sujet. Vous savez probablement aussi que le fait nouveau le plus notable est le suivant : même si M. Nymark vous a avisé, en octobre 2003, que l'article 20 du *Règlement sur l'exonération de droits* serait abrogé, les conseils juridiques que nous avons reçus laissent entendre que la question pourrait s'avérer plus compliquée que nous le croyions au départ. En effet, elle pourrait rendre nécessaires des modifications législatives, en plus de l'abrogation de l'article 20 du *Règlement sur l'exonération de droits* ou de sa modification.

Par conséquent, l'Agence a consulté le ministère de la Justice à cet égard. Elle a été informée de la possibilité que des dispositions du *Tarif des douanes* doivent être modifiées ou abrogées pour régler la question. Il incombe au ministère des Finances de procéder aux modifications requises.

L'Agence a commencé des discussions avec ce ministère afin d'établir si les dispositions pertinentes du *Tarif des douanes* devaient être modifiées ou abrogées afin de régler la question. Même si le ministère des Finances est d'accord pour dire que celle-ci doit être réglée, il est préoccupé par le fait que les modifications apportées au *Tarif des douanes* dans le but d'abroger l'article 20 du *Règlement sur l'exonération de droits* pourraient accorder un très grand pouvoir discrétionnaire au ministre de la Sécurité publique.

Canada



L'Agence va poursuivre ses discussions avec les ministères des Finances et de la Justice afin de trouver une solution permettant de régler le dossier. Je suis certain que le Comité trouvera cela acceptable, et je suis conscient de l'importance d'achever notre étude de la question le plus rapidement possible. Je vous remercie de l'avoir portée à mon attention.

Veillez agréer, Monsieur, mes plus sincères salutations.

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "C. Munroe".

Cathy Munroe

Vice-présidente par intérim

Direction générale des programmes

NOV 16 2010



Canada Border
Services Agency Agence des services
frontaliers du Canada



RECEIVED/REÇU

JUN 07 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa ON K1A 0A6

Objet: DORS/96-44, *Règlement sur l'exonération de droits*

Monsieur Rousseau,

La présente fait suite à votre lettre du 5 avril 2011 qui a été envoyée à M. Luc Portelance, président de l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), dans laquelle vous demandiez de vous faire part des progrès accomplis dans l'étude de l'autorité habilitante de l'article 20 du *Règlement sur l'exonération de droits* (le Règlement). L'Agence ayant terminé sa consultation auprès de ses services juridiques, il me fait plaisir de répondre à votre lettre de la part de M. Portelance.

L'Agence est d'avis que le sous-alinéa 133a)(ii) du *Tarif des douanes* confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant la preuve d'exportation visée à l'article 20 du Règlement.

Le *Tarif des douanes* simplifié, L.C. 1997, ch. 36 (le nouveau *Tarif des douanes*) est entré en vigueur en janvier 1998 et a remplacé le *Tarif des douanes*, L.R., ch. 41 (3^e suppl.) (ancien *Tarif des douanes*). Dans le nouveau *Tarif des douanes*, les articles 88 et 89 de l'ancien *Tarif des douanes* ont été remplacés par les articles 101 et 102 respectivement. Comme vous le savez, l'article 20 du Règlement exige une preuve satisfaisante d'exportation pour l'application de l'article 101 du *Tarif des douanes*. L'article 101 prévoit l'exonération des droits pour les marchandises canadiennes à l'étranger lorsqu'une demande est présentée en application de l'article 102, lequel énonce les exigences liées à une demande d'exonération aux termes de l'article 101.

Le Règlement a été pris par le gouverneur en conseil en 1996 sur recommandation du ministre du Revenu national. Les dispositions habilitantes citées dans le Règlement comprennent le paragraphe 80(3)¹, les alinéas 83.02(1)a)² et 83.05a)³,

¹ L.C. 1995, ch. 41, article 47

² L.C. 1995, ch. 41, paragraphe 48(1)



ainsi que l'article 95⁴ de l'ancien *Tarif des douanes*⁵. Le libellé du sous-alinéa 95(1)p)(ii) était clair quant au pouvoir du gouverneur en conseil de prendre un règlement prévoyant ce qui constitue des justificatifs suffisants pour établir l'exportation des marchandises aux fins d'une demande d'exonération des droits en vertu de l'article 88 de l'ancien *Tarif des douanes*. L'article 88 faisait référence à une demande présentée en application de l'article 89, lequel précisait à l'alinéa a) qu'une demande devait être assortie « des justificatifs, que le ministre juge satisfaisants, ... ». Par conséquent, au moment où le Règlement a été adopté, le ministre s'est réservé le droit de déterminer si les justificatifs étaient suffisants pour les besoins d'une demande présentée conformément à l'alinéa 89a).

Le Règlement a été modifié en 1998 afin que ses références législatives tiennent compte du nouveau *Tarif des douanes*⁶. À l'article 20 du Règlement, la référence à l'article 88 du *Tarif des douanes* a été remplacée par une référence à l'article 101. Dans le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération de droits*, DORS/98-55, il est indiqué que le règlement modificatif est pris par le gouverneur en conseil sur recommandation du ministre du Revenu national en vertu de l'article 99, des paragraphes 89(3) et 98(1), de l'alinéa 95(1)a) et du sous-alinéa 133a)(ii) du nouveau *Tarif des douanes*⁷ (qui a remplacé le sous-alinéa 95(1)p)(ii) de l'ancien *Tarif des douanes*).

Sur le plan de l'interprétation, l'abrogation de l'ancien *Tarif des douanes* n'a pas eu d'incidence sur la validité des règlements pris en vertu de l'alinéa 95(1)p) de l'ancien *Tarif des douanes*. Aux termes de l'alinéa 44g) de la *Loi d'interprétation*⁸, les règlements d'application du texte antérieur demeurent en vigueur et sont réputés pris en application du nouveau texte, dans la mesure de leur compatibilité avec celui-ci.

De plus, comme l'autorisation de prendre un règlement prévoyant ce qui constitue les justificatifs pour établir l'exportation est assujettie à la recommandation du ministre, en établissant lesdits justificatifs, le gouverneur en conseil met en place des dispositions législatives énonçant ce que le ministre considère comme des justificatifs satisfaisants.

Compte tenu de ce qui précède, l'Agence est d'avis que le sous-alinéa 133a)(ii) du nouveau *Tarif des douanes* habilite le gouverneur en conseil à prendre un

³ L.C. 1995, ch. 41, article 49

⁴ L.C. 1995, ch. 41, article 55

⁵ L.R., ch.41 (3^e suppl.)

⁶ Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Canada Gazette, Partie II, Vol. 132, N^o. 2, p.221.

⁷ L.C. 1997, ch.36.

⁸ L.R.C., 1985, ch. I-21

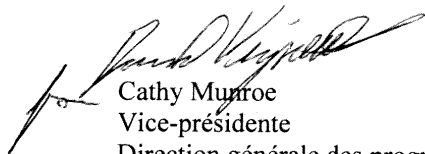


règlement concernant ce qui constitue des justificatifs satisfaisants établissant l'exportation et que l'article 20 du Règlement est justifiable sur le plan juridique.

Je regrette qu'un aussi long laps de temps se soit écoulé avant que cette interprétation ne vous soit transmise. L'Agence espère toutefois que le Comité trouvera cette explication acceptable.

Veillez agréer, Monsieur, mes plus sincères salutations.

JUN 01 2011



Cathy Munroe
Vice-présidente
Direction générale des programmes

Appendix C

TRANSLATION / TRADUCTION

March 2, 2011

Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction
Department of Indian Affairs
and Northern Development
Terrasses de la Chaudière, North Tower
10 Wellington Street, Room 2044
Gatineau, Quebec K1A 0H4

Dear Mr. Tremblay,

Our File: SOR/2011-5, Order Amending the Indian Bands Council Elections
Order (Lax Kw'alaams)

I reviewed the above Order prior to its consideration by the Joint Committee and note that it was made by the minister on January 14, 2011, and registered on January 26. As you know, the Statutory Instruments Act requires that, "within seven days after making a regulation," it be transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration. Could you confirm that this requirement was met in this case? If it was not, I would be grateful if you could explain why the Act was contravened and inform me of the measures taken to ensure that this does not happen in the future.

I await your reply.

Yours truly,

[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 18, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Thank you for your March 2, 2011, letter regarding the Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Lax Kw'alaams), SOR/2011-5.

It was through inadvertence that the Order in question was not transmitted to the Clerk of the Privy Council for registration within seven days after it was signed, as stipulated in subsection 5(1) of the Statutory Instruments Act.

However, the Office of the Assistant Clerk of the Privy Council was consulted to ensure that the date on the Order conforms to the Act for registration since it had been stamped September 30, 2010, by the Department of Justice and signed by the minister on January 14, 2011. Nonetheless, the deadline for transmission set out in the Act was, unfortunately, not discussed at this meeting. A few days later, the Department was informed that the Order was registered on January 26, 2011, in a letter from the Privy Council Office's Office of the Registrar of Statutory Instruments.

Rest assured that it was by no means the intention of the Department to contravene subsection 5(1) of the Act. We will be even more vigilant when making future departmental orders. If the requirements of the Act are not met, we will stamp and sign the instruments again.

Yours sincerely,

[sgd]
Jean-François Tremblay
Senior Assistant Deputy Minister
Policy and Strategic Direction

Annexe C

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., MP

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSÉ, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSÉ, DÉPUTÉ

Le 2 mars 2011


Monsieur Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique
Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien
Les Terrasses de la Chaudière, Tour nord
10, rue Wellington, pièce 2044
GATINEAU (Québec) K1A 0H4

Monsieur:

N/Réf.: DORS/2011-5, Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes
indiennes (Lax Kw'alaams)

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je note qu'elle a été prise par le ministre le 14 janvier 2011 et enregistrée le 26 janvier suivant. Comme vous le savez, la *Loi sur les textes réglementaires* exige que, « dans les sept jours suivant la prise d'un règlement », celui-ci soit transmis au greffier du Conseil privé aux fins de son enregistrement. Pourriez-vous confirmer que cette exigence a été respectée dans le cas qui nous occupe? Dans la négative, je vous saurais gré de m'expliquer pourquoi on ne s'est pas conformé à la Loi et me faire part des mesures prises pour éviter que cela se reproduise à l'avenir.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Affaires indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

Sous-ministre
adjoint principal

Senior Assistant
Deputy Minister

Ottawa, Canada
K1A 0H4



MAR 18 2011

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
OTTAWA (ON) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAR 21 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,


Je vous remercie de votre lettre en date du 2 mars 2011 concernant l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Lax Kw'alaams), DORS/2011-5.

C'est par inadvertance que le présent Arrêté n'a pas été transmis au greffier du Conseil privé pour enregistrement dans un délai de sept jours suivant sa signature, tel que prévu par le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Le Bureau du greffier adjoint du Conseil privé a cependant été consulté afin de s'assurer que la date apposée sur l'Arrêté soit conforme pour enregistrement puisqu'il avait été estampillé le 30 septembre 2010 par le Ministère de la Justice et signé en date du 14 janvier 2011 par le ministre. Toutefois, la période de transmission, telle que prévue par la *Loi sur les textes réglementaires*, n'a malheureusement pas été soulevée lors de cet entretien. Quelques jours plus tard, le Ministère était informé, par le biais d'une lettre du Bureau du registraire des textes réglementaires du Bureau du Conseil privé, de l'enregistrement de l'Arrêté en date du 26 janvier 2011.

Soyez assuré qu'il n'était aucunement l'intention du Ministère de ne pas rencontrer l'exigence du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les textes réglementaires*. Nous ferons preuve davantage de vigilance lors de la prise des prochains arrêtés ministériels. À défaut de conformité, les textes législatifs seront estampillés et signés à nouveau.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.



Jean-François Tremblay
Sous-ministre adjoint principal
Politiques et orientation stratégique

Canada

Appendix D

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/2001-32, CONTROLLED GOODS REGULATIONS**

The *Defence Production Act* establishes a program for regulating access to certain controlled goods. Under subsection 37(1) of the Act, unless registered or exempt “no person shall [...] knowingly examine or possess a controlled good or transfer a controlled good to another person”. The *Controlled Goods Regulations* govern registration and exemption.

Initially, the correspondence concerned 16 points. When considering the Regulations on April 19, 2007, the Joint Committee thought that the Department had agreed to make amendments addressing each of these points. In 2010, the Department held a meeting with Committee counsel to explain that the promised amendments would be made shortly, except with regard to points 1 and 16. In the case of point 1, the Department wanted to amend the Act before deleting the regulatory provision noted by the Committee. In the case of point 16, the Committee suggested amending the Act itself. Discussions seemed to be consistent with the Committee’s expectations in all respects.

When considering SOR/2010-303 on February 17, 2011, the Committee noted that a series of amendments had been made to the Regulations. However, SOR/2010-303 did not contain any amendments concerning points 5 and 12 to 15. These points have been raised in the letters exchanged since January 31, 2011. It is quite clear that the Department agreed to make amendments with regard to points 5, 13 and 15. With respect to points 12 and 14, the Department wrote on August 24, 2004 that, given the Committee’s comments, representatives of the controlled goods program would examine the paragraph with counsel for the Department of Justice. It was perhaps premature to conclude that this would lead to amendments. Nevertheless, this correspondence helped to identify the Department’s current position, which Committee counsel feels is acceptable with regard to some regulatory provisions but unsatisfactory with regard to others.

5. Sections 9, 10(h), 15(3) and 25

The same problem exists in all of these provisions, but section 9 can serve as an example. This section stipulates that applicants or registered persons shall, “without delay”, advise the Minister of any change in the information on their application for registration. The Committee believes that the requirement to provide this information “without delay” seems inconsistent with section 40 of the *Defence Production Act*, where Parliament stated that information is to be provided in a time frame “prescribed by regulation”. As Committee counsel stated in a letter written November 21, 2003, “while the registered person should be given some time to provide the required information, if we take a literal view of section 9, no time is allowed, as he must provide the information ‘without delay’”. It seems



2.

reasonable to assume that Parliament intended for the person to have some time to comply with the Act.

In its letter of March 11, 2011, the Department wrote, “We have found this expression in many provisions and feel that it is appropriate in the context of the Regulations”. Committee counsel feels that a distinction should be made between provisions to apply section 40 of the Act and others, such as subsections 27(2) and (8), where Parliament has not provided for the person concerned to comply within the time prescribed by regulation. Therefore, counsel believes that the Committee should insist that the Department uphold its commitment to amend the four provisions of the agreement mentioned previously.

12. Subsection 27(1)

This provision raises an issue with which the Committee is very familiar. Paragraph 27(1)(a) is reproduced below, but the same comment applies to the other provisions of this subsection.

27.(1) If the Minister receives credible information from which the Minister determines that a registered person or an individual who is exempt under a certificate of exemption

a) has contravened any provision of the Act or these Regulations, the *Export and Import Permits Act*, the *Security of Information Act* or the *Technical Data Control Regulations* [...]

the Minister may, by notice to the registered person suspend or revoke the registration or exemption, as the case may be.

For example, if a person contravenes the *Defence Production Act*, the Minister has the discretion to do one of three things: suspend or revoke the registration or exemption, or take no action at all. There is nothing in this provision to guide the Minister’s decision. In its letter of March 11, 2011, the Department states that “the provision allows the Minister to choose between suspension and revocation”. While this is true, it also means that people who contravene the *Defence Production Act* could be treated differently, even though their circumstances may be the same. Therefore, there is a risk that the Minister’s discretionary authority could be exercised arbitrarily.

As a precautionary measure, the Committee maintains that regulations delegating the authority to suspend or revoke should specify the circumstances in which the Minister can exercise each specific authority. In 2001, the Committee tabled Report No. 67 – Disallowance, concerning a regulatory provision that raised



3.

a similar issue. The regulations were subsequently amended to repeal the provision and specify the criteria for suspension and revocation.

I would like to emphasize that it is not enough to specify the circumstances in which the Minister “may” suspend the registration or exemption and those in which the Minister “may” revoke them. This wording gives discretionary authority without any guidance for exercising it. Suppose the Minister “may” suspend the registration of someone who has contravened the Act. The Minister therefore has the discretion to decide whether or not to suspend this person’s registration. In some cases, the Minister may opt for a suspension and in others he may not. As a result, there is a risk—which the Committee has repeatedly highlighted—that two people in the same situation could be treated differently. To avoid any risk of appearing arbitrary, the Committee suggests that the Regulations be drafted so that the Minister “suspends” the registration or exemption in the circumstances provided. In the case in question, the Department has given no justification that would cause the Committee to take a different position.

14. Subsection 27(6)

Subsection 27(6) states as follows:

(6) The Minister may, by a notice to the registered person, reinstate the registration or exemption if the registered person, upon submitting new or additional information, is able to show to the Minister that

(a) the reason for the suspension or revocation no longer exists;
or

(b) the decision to suspend or revoke the registration or exemption ought not to have been made.

The Committee believes that reinstatement following a suspension is completely appropriate and that the Regulations must simply state the criteria for reinstating the registration, for example. The provision should stipulate that the Minister “reinstates” rather than “may reinstate” the suspended registration if the reason for suspension no longer exists or the suspension ought not to have been made.

Subsection 27(6) further supports the comment made in point 12. In this case, the Minister “may” reinstate a person’s registration if the revocation ought not to have been made. Are there cases in which the Minister would not reinstate the registration even if the registered person demonstrates that the revocation was ought not to have been made, as required in subsection 27(6)? If so, these cases



4.

should be stated in the Regulations. With regard to cases in which the Minister would reinstate the registration, there is no reason not to change the wording of subsection 27(6) to stipulate that the Minister “reinstates” rather than “may reinstate” the revoked registration if the reason for the revocation no longer exists or if the revocation ought not to have been made. The Committee fails to see why the Minister would have discretionary authority in these circumstances.

The Committee also questioned whether a revoked registration or exemption could be reinstated in the same way as a suspended registration or exemption. At a minimum, it highlights how the Regulations do not make a clear distinction between the authority to suspend and the authority to revoke. In its letter of March 11, 2011, the Department justified the authority to reinstate a revoked registration or suspension by stating that the “Committee is correct in stating that some people [...] should start from the beginning [...] However, some other people should not have to start over if, for example, the Minister’s decision to revoke was erroneous or ought not to have been made.”

Committee counsel pointed out that this response is inconsistent with the wording in subsection 27(6) of the Regulations. For example, a person’s registration or exemption can be revoked under paragraph 27(1)(c) if that person “poses an undue risk of transferring controlled goods to a person who is not registered or exempt from registration”. Suppose the Minister revokes a person’s registration on these grounds. If the reason for revocation “no longer exists” at some point, paragraph 27(6)(a) clearly gives the Minister the authority to reinstate the person’s registration. However, it appears that this person would not be required to start from the beginning even though the reason for the revocation was not an error and the revocation was justified at the time of the Minister’s decision. In fact, the Department’s response shows that application of subsection 27(6) is inconsistent with that actual provision. There is no question that the wording must be changed to make it consistent with the way in which subsection 27(6) is applied.

This could also offer an opportunity to review all of section 27 to provide for a phased approach whereby, generally speaking, the registration or exemption would first be suspended if the person could not correct the situation in the prescribed time frame. In some cases provided for in the Regulations, there could be an immediate revocation. If the person whose licence is under suspension cannot correct the situation in the time allotted, that person could have the opportunity to make a submission to the Minister before the licence is revoked. If justified, the person could be given additional time before a revocation is invoked. The final step following the additional time allocation would be revocation. Although it involves a completely different field and some adjustments may be necessary, the *Organic Products Regulations, 2009* (SOR/2009-176) could serve as a model for revising section 27 of the *Controlled Goods Regulations*. The need to “reinstate” a revoked registration or exemption could thereby be avoided.

5.



13.,15. Subsection 27(2) and 27(8)

This provision stipulates that the registered person shall “without delay” provide the temporary worker or visitor concerned with a copy of the notice from the Minister stating that the registration or exemption will not be reinstated. As stated in point 13, the Committee has suggested, for the sake of clarity, replacing the words “without delay” with a specific time frame. The Department had agreed. As this is not a case, as in point 5, of a provision adopted for the application of section 40 of the Act, which provides that the person will have a specific period “prescribed by regulation”, the Committee could accept the Department’s proposal to simply take into account its suggestion when it intends to amend the Regulations and consider that the promise to make the change is no longer applicable.

June 8, 2011
JR/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

January 31, 2011

François Guimont
Deputy Minister
Public Works and Government Services Canada
Place du Portage, Phase III, 17th Floor
11 Laurier St.
Hull QC K1A 0S5

Dear Sir:

Our File: SOR/2001-32, Controlled Goods Regulations

I have reviewed the amendments set out in your letter of September 3, 2010 and published in Part II of the *Canada Gazette* as SOR/2010-303. I feel that the amendments address the issues raised in points 2 to 4 and 6 to 11 of my letter of November 21, 2003. This is the opinion that counsel will express when the Joint Committee continues its consideration of SOR/2001-32.

In your letter, you stated that the Department had “completed the file so that we can have the agreed proposed amendments to the *Controlled Goods Regulations* published, except the deletion of the definition of ‘person’”. However, I note that SOR/2010-303 does not make all of the promised amendments. With respect to point 1 of my letter of November 2003, the changes were not made because, as you say, the Act must be amended before the definition of “person” can be deleted and, with respect to point 16 of the letter of the same date, the Act itself must be amended.

However, SOR/2010-303 contains no amendments to address points 5 and 12 to 15 of my letter. It is quite clear from Mr. Marshall’s letter of August 24, 2004, that the Department agreed to make amendments to address these points. I may have misinterpreted Mr. Marshall’s comments regarding points 12 and 14. He wrote that, in light of the Committee’s comments, representatives of the controlled goods program and counsel for the Department of Justice would review this section. I may have been too quick to assume that this review would lead to the provisions being amended, and the Department may not have decided how to address these comments. After rereading the correspondence, I note that the Department has not told the Committee the results of this review. The comments made regarding points 12 and 14 are still relevant and I would be grateful if you



2.

would inform me of the Department's position on them. With regard to point 12, in particular, I can state that the Committee has frequently raised this as a problem and it has obtained amendments to distinguish between cases requiring suspension and those requiring revocation. Any amendments to the provisions discussed in points 12 and 14 could be made at the same time as those concerning the definition of "person" and the amendments that were clearly promised to address points 5, 13 and 15.

I look forward to hearing from you.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

Encl.

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 11, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Sir:

Our Ref: SOR/2001-32, Controlled Goods Regulations

Thank you for your letter of January 31, 2011. The *Controlled Goods Regulations* (SOR/2001-32) were amended on December 9, 2010. The amendments address to a large extent the comments made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

After investigating the matter and speaking with counsel at the Department of Justice, it was found that some of the proposed amendments were not required: replacing the words “without delay” with a specific time frame; making a distinction between grounds for suspension and revocation; and removing the possibility of reinstatement following a revocation.

In points 5, 13 and 15 of your letter of November 21, 2003, you mention the Committee’s observations concerning the words “without delay”. We have found this expression in many provisions and feel that it is appropriate in the context of the Regulations.

With respect to point 12, the Committee suggests making a distinction between circumstances in which the Minister can suspend or revoke a registration. Upon investigation, the Controlled Goods Directorate has determined that there is no need to make this distinction since the provision allows the Minister to choose between suspension and revocation.

In conclusion, the Controlled Goods Directorate has reviewed point 14 and believes that a person’s registration (or exemption) can be reinstated. The Committee is correct in stating that some people whose registration (or exemption)



2.

has been revoked should start from the beginning if they want to be registered (or exempted) again. However, some other people should not have to start over if, for example, the Minister's decision to revoke was erroneous or ought not to have been made. The provision therefore gives the Minister a valuable tool.

I hope you find this information useful.

Sincerely,

For
François Guimont



TRANSLATION / TRADUCTION

April 13, 2011

François Guimont
Deputy Minister
Public Works and Government Services Canada
Place du Portage, Phase III, 17th Floor
11 Laurier St.
Hull QC K1A 0S5

Dear Sir:

Our Ref: SOR/2001-32, Controlled Goods Regulations

Thank you for your letter of March 11, 2011. Before passing it along to the Joint Committee when Parliament opens, I would be grateful if you would review certain points based on the comments below.

5. Sections 9, 10(h), 15(3) and 25

The same problem exists in all of these provisions, but I will use section 9 as an example. This section stipulates that applicants or registered persons shall, “without delay”, advise the Minister of any change in the information on their application for registration. According to *Burton’s Legal Thesaurus*, this expression means “as soon as feasible, immediate, instant, instantaneous, instantly, prompt”. The Committee believes that the requirement to provide this information “without delay” seems inconsistent with section 40 of the *Defence Production Act*, where Parliament stated that information is to be provided in a time frame “prescribed by regulation”. As stated in my letter of November 21, 2003, “while the registered person should be given some time to provide the required information, if we take a literal view of section 9, no time is allowed, as he must provide the information ‘without delay’”. It seems reasonable to assume that Parliament intended for the person to have some time to comply with the Act.

In its letter of March 11, 2011, the Department wrote, “We have found this expression in many provisions and feel that it is appropriate in the context of the Regulations”. I suggest that a distinction be made between provisions to apply section 40 of the Act and others, such as subsections 27(2) and (8), where Parliament has not provided for the person concerned to comply within the time prescribed by regulation.



2.

12. Subsection 27(1)

To simplify matters, I have reproduced paragraph 27(1)(a) of the Regulations, but the same comment applies to the other provisions of subsection 27(1):

27.(1) If the Minister receives credible information from which the Minister determines that a registered person or an individual who is exempt under a certificate of exemption

(a) has contravened any provision of the Act or these Regulations, the *Export and Import Permits Act*, the *Security of Information Act* or the *Technical Data Control Regulations* [...]

the Minister may, by notice to the registered person suspend or revoke the registration or exemption, as the case may be.

For example, if a person contravenes the *Defence Production Act*, the Minister has the discretion to do one of three things: suspend or revoke the registration or exemption, or take no action at all. There is nothing in this provision to guide the Minister's decision. In its letter of March 11, 2011, the Department states that "the provision allows the Minister to choose between suspension and revocation". While this is true, it also means that people who contravene the *Defence Production Act* could be treated differently, even though their circumstances may be the same. Therefore, there is a risk that the Minister's discretionary authority could be exercised arbitrarily.

As a precautionary measure, the Committee maintains that regulations delegating the authority to suspend or revoke should specify the circumstances in which the Minister can exercise each specific authority. The wording of sections 28, 29, 41 and 47 of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* offers an example of regulatory provisions that enable the persons affected to know the circumstances in which each authority will be exercised. For example, by specifying the circumstances in which the Minister "revokes" a licence, these provisions clearly demonstrate when the Minister will exercise this authority. If the provisions in question stipulate that, under the circumstances given, the Minister "may" revoke the licence, this would give the Minister the authority to revoke or not revoke the licence in the same circumstances and it would not be clear when the Minister would exercise the authority.

As stated in my letter of January 31, 2011, the Committee has often noted this problem and has had it corrected.



3.

14. Subsection 27(6)

Subsection 27(6) states as follows:

(6) The Minister may, by a notice to the registered person, reinstate the registration or exemption if the registered person, upon submitting new or additional information, is able to show to the Minister that

- (a) the reason for the suspension or revocation no longer exists;
- or
- (b) the decision to suspend or revoke the registration or exemption ought not to have been made.

In my letter of December 21, 2003, I wrote that I believed reinstatement following a suspension to be completely appropriate and that the Regulations should simply state the criteria for reinstating the registration, for example. The provision should stipulate that the Minister “reinstates” rather than “may reinstate” the suspended registration if the reason for suspension no longer exists or the suspension ought not to have been made.

Subsection 27(6) further supports the comment made in point 12. In this case, the Minister “may” reinstate a person’s registration if the revocation ought not to have been made. Are there cases in which the Minister would not reinstate the registration even if the registered person demonstrates that the revocation ought not to have been made, as required in subsection 27(6)? If so, these cases should be stated in the Regulations. The following paragraphs expand on this. With regard to cases in which the Minister would reinstate registration, I feel the wording of subsection 27(6) should definitely be changed to stipulate that the Minister “reinstates” rather than “may reinstate” the revoked registration if the reason for the revocation no longer exists or if the revocation ought not to have been made. Why would the Minister have discretionary authority in these circumstances?

In my letter of December 21, 2003, I questioned whether a revoked registration or exemption could be reinstated in the same way as a suspended registration or exemption. At a minimum, it highlights how the Regulations do not make a clear distinction between the authority to suspend and the authority to revoke. In its letter of March 11, 2011, the Department justified the authority to reinstate a revoked registration or suspension by stating that the “Committee is correct in stating that some people [...] should start from the beginning [...] However, some other people should not have to start over if, for example, the Minister’s decision to revoke was erroneous or ought not to have been made.” I believe that this answer is inconsistent with the wording in subsection 27(6).



4.

For example, a person's registration or exemption can be revoked under paragraph 27(1)(c) if that person "poses an undue risk of transferring controlled goods to a person who is not registered or exempt from registration". Suppose the Minister revokes this person's registration for this reason. If the reason "no longer exists" at some point, paragraph 27(6)(a) clearly gives the Minister the authority to reinstate the person's registration. However, it appears that this person would not have to start from the beginning even if the reason for the revocation was not an error and the revocation was justified at the time of the Minister's decision. In fact, the Department's response shows that application of subsection 27(6) is inconsistent with the express provisions of this subsection. There is no question that the wording should be revised to make it consistent with the way in which subsection 27(6) is applied.

This important revision of subsection 27(6) could provide an opportunity to review the wording of the provisions in points 5 and 12—if you agree with the comments made there—and a thorough review of all of section 27. I think it would be best to take a phased approach in which, generally speaking, the registration or exemption would first be suspended if the person cannot correct the situation in the prescribed time frame. In some of the cases provided for in the Regulations, there could be an immediate revocation. If the person whose licence is under suspension cannot correct the situation in the time allotted, that person could have the opportunity to make a submission to the Minister before the licence is revoked. If justified, the person could be given additional time before a revocation is invoked. Although it involves a completely different field and some adjustments may be necessary, I think that the *Organic Products Regulations, 2009* (SOR/2009-176) could serve as a model for revising section 27 of the *Controlled Goods Regulations*. The need to "reinstate" a revoked registration or exemption could thereby be avoided.

I look forward to your response.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

**TRANSLATION / TRADUCTION**

May 17, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

Dear Sir:

Thank you for your letter of April 13 concerning the *Controlled Goods Regulations* (reference no. SOR/2001-32). We have read your comments and considered the examples you have provided in support.

After investigating the matter and consulting with counsel for the Department of Justice, the Department has decided, for the reasons stated in my letter of March 11, that certain changes suggested by the Committee are not necessary.

However, I would like to thank you for your suggestions concerning the Regulations. The Department will take them into consideration when amending the *Controlled Good Regulations* in order to clarify the idea of a “predetermined time”, differentiate between the reasons for a suspension and revocation, and eliminate the possibility of reinstating a revocation.

Sincerely,

François Guimont

Annexe D

**NOTE SUR LE DORS/2001-32, RÈGLEMENT SUR LES MARCHANDISES CONTRÔLÉES**

La *Loi sur la production de défense* établit un programme qui régit l'accès à certaines marchandises contrôlées. Aux termes de l'article 37(1) de la Loi, à moins d'être inscrit au programme ou d'être exempté d'inscription, « nul ne peut délibérément examiner des marchandises contrôlées, en avoir en sa possession ou en transférer à une autre personne ». Le *Règlement sur les marchandises contrôlées* régit l'inscription et l'exemption.

À l'origine, la correspondance portait sur seize points. Au moment où il s'est penché sur le Règlement le 19 avril 2007, le Comité mixte considérait que le ministère s'était engagé à obtenir des modifications en réponse à chacun de ces points. En 2010, le ministère a organisé une rencontre avec les conseillers du Comité pour expliquer que les modifications promises allaient être apportées sous peu, sauf pour les points 1 et 16. Dans le premier cas, le ministère souhaitait obtenir la modification de la Loi avant de supprimer la disposition du Règlement commentée par le Comité. Dans le deuxième, la solution suggérée par le Comité consistait à modifier la Loi elle-même. Tout semblait conforme aux attentes du Comité.

Une série de modifications au Règlement a été effectuée, comme le Comité a pu le constater le 17 février 2011 lors de l'examen du DORS/2010-303. Ce dernier ne contenait toutefois aucune modification concernant les points 5 et 12 à 15. La correspondance échangée depuis le 31 janvier 2011 porte sur ces points. Sur les points 5, 13 et 15, il ne fait aucun doute que le ministère s'était engagé à ce que des modifications soient effectuées. Quant aux points 12 et 14, le ministère avait écrit, le 24 août 2004, que « compte tenu des commentaires du Comité à cet égard, des représentants du [programme des marchandises contrôlées] examineront ce paragraphe en collaboration avec les avocats du ministère de la Justice ». La conclusion que cela mènerait nécessairement à des modifications était peut-être prématurée. Quoi qu'il en soit, cette correspondance a permis de faire le point sur la position actuelle du ministère. Si elle peut être considérée acceptable quant à certaines dispositions du Règlement, elle est, de l'avis des conseillers du Comité, insatisfaisante quant aux autres.

5. Articles 9, 10h), 15(3) et 25

Toutes ces dispositions présentent le même problème. L'article 9, par exemple, prévoit que le demandeur ou la personne inscrite avise « sans délai » le ministre de tout changement par rapport aux renseignements fournis dans sa demande d'inscription. L'obligation de fournir ces renseignements « sans délai » ne semble pas conforme, selon le Comité, à l'article 40 de la *Loi sur la production de défense*, dans lequel le Parlement a prévu que cela doit être fait dans les « délais réglementaires ». Comme les conseillers du Comité l'avaient fait remarquer dans la lettre du 21 novembre 2003, « alors que la personne inscrite devrait disposer d'un

- 2 -



délaï, on peut soutenir que, littéralement, l'article 9 ne lui en donne aucun, lui dictant de s'exécuter « sans délaï ». Il semble raisonnable de penser que le Parlement a eu l'intention que la personne dispose d'un délaï pour se conformer à la Loi.

Dans la lettre du 11 mars 2011, le ministère écrit : « nous avons constaté que de nombreuses dispositions contiennent cette expression et avons établi que cette dernière est juste dans le contexte du Règlement ». Selon les conseillers du Comité, il conviendrait de faire une distinction entre les dispositions qui sont des mesures d'application de l'article 40 de la Loi et les autres, telles les articles 27(2) et (8), où le Parlement n'a pas prévu que la personne assujettie devrait se conformer dans le délaï réglementaire. Pour cette raison, les conseillers sont d'avis que le Comité devrait insister pour que le ministère revienne, quant aux quatre dispositions mentionnées ci-dessus, à son engagement d'obtenir la modification du Règlement.

12. Article 27(1)

Cette disposition concerne un problème que le Comité connaît bien. Voici le texte de l'article 27(1)a) du Règlement, mais le même commentaire vaut aussi pour les autres dispositions de l'article 27(1) :

27. (1) Le ministre peut, par avis adressé à la personne inscrite, suspendre ou révoquer l'exemption de la personne exemptée par certificat ministériel ou l'inscription s'il conclut, sur réception de renseignements dignes de foi, que la personne exemptée ou inscrite :

a) a enfreint une disposition de la Loi ou du présent règlement, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la Loi sur la protection de l'information ou du Règlement sur le contrôle des données techniques;

Si une personne enfreint, par exemple, la *Loi sur la production de défense*, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre trois décisions différentes. Il peut suspendre l'exemption ou l'inscription de la personne, révoquer son exemption ou son inscription, ou encore ne rien faire. Rien dans cette disposition ne vient baliser la décision du ministre. Le ministère mentionne, dans la lettre du 11 mars 2011, que cela « permet à la ministre de choisir entre la suspension et la révocation ». Évidemment, mais cela implique que dans les mêmes circonstances, les personnes qui enfreignent la *Loi sur la production de la défense* peuvent être traitées différemment. D'où le risque d'un exercice arbitraire du pouvoir discrétionnaire du ministre.

C'est pour obvier à ce risque que le Comité suggère toujours que soient précisées, dans le règlement délégrant les pouvoirs de suspendre et de révoquer, les circonstances dans lesquelles le ministre exercera son pouvoir de suspendre et celles dans lesquelles il exercera son pouvoir de révoquer. En 2001, le Comité a déposé, au sujet d'une disposition d'un règlement présentant un problème de même nature,



son *Rapport n° 67—Désaveu*. À la suite de quoi le règlement en cause a été modifié pour abroger la disposition visée et préciser les circonstances de la suspension et celles de la révocation.

Il convient d'insister sur le fait qu'il ne suffit de préciser les circonstances dans lesquelles le ministre « peut » suspendre l'inscription ou l'exemption d'inscription et celles dans lesquelles le ministre « peut » les révoquer. Cette façon de rédiger confère toujours un pouvoir discrétionnaire pour lesquelles aucune balise n'est énoncée dans le Règlement. Supposons, par exemple, le ministre « peut » suspendre l'inscription de la personne qui a contrevenu à la Loi. Le ministre, puisqu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire, peut décider de suspendre ou de ne pas suspendre l'inscription de la personne qui contrevient à la Loi. Dans certains cas, il pourra décider de la suspendre, dans d'autres non. D'où le risque, signalé depuis longtemps par le Comité, de traiter différemment deux personnes dans la même situation. Pour éviter tout risque d'arbitraire, le Comité suggère que les règlements soient rédigés de façon à ce que dans les circonstances prévues, le ministre « suspend » l'inscription ou l'exemption. Dans le cas qui nous occupe, le ministère n'a donné aucune raison qui ferait en sorte que le Comité jugerait qu'il y aurait lieu de voir les choses autrement.

13. Article 27(2)

Selon cette disposition, la personne inscrite remet « sans délai » au travailleur ou au visiteur visé par la suspension ou la révocation copie de tout avis donné par le ministre. Le Comité a suggéré, pour des raisons de précision, de remplacer les mots « sans délai » par un délai déterminé. Le ministère avait acquiescé. Étant donné qu'il ne s'agit pas, comme au point 5, d'une disposition adoptée pour l'application de l'article 40 de la Loi, qui prévoit que la personne disposera d'un « délai réglementaire » pour s'exécuter, le Comité pourrait accepter la proposition du ministère de simplement tenir compte de sa suggestion « lorsqu'il voudra apporter des modifications » au Règlement et considérer que la promesse de modification ne tient plus.

14. Article 27(6)

Voici le libellé de l'article 27(6) :

(6) Le ministre peut, par avis adressé à la personne inscrite, rétablir l'inscription ou l'exemption si la personne lui démontre, au moyen de renseignements nouveaux ou supplémentaires :

- a) soit que le motif de la suspension ou de la révocation n'existe plus;
- b) soit que la suspension ou la révocation n'est pas fondée.

Selon le Comité, le pouvoir de rétablir une suspension va de soi, et il suffisait que le Règlement mentionne les critères à satisfaire pour obtenir le rétablissement,



par exemple de l'inscription. Il conviendrait donc que cette disposition prévoit que le ministre « rétablisse », plutôt que « peut rétablir », l'inscription suspendue si le motif de la suspension n'existe plus ou que la suspension n'est pas fondée.

L'article 27(6) est une autre illustration de la remarque faite au point 12. Ici, le ministre, par exemple, « peut » rétablir l'inscription d'une personne si la révocation n'est pas fondée. Y a-t-il des cas où le ministre ne rétablira pas l'inscription si la personne lui démontre, comme l'exige l'article 27(6), que la révocation n'est pas fondée ? Dans l'affirmative, ces cas devraient être mentionnés dans le Règlement. Pour ce qui est des cas où le ministre rétablira l'inscription, il n'y a aucune raison de ne pas revoir la rédaction de l'article 27(6) de façon à prévoir que le ministre « rétablisse », plutôt que « peut rétablir », l'inscription révoquée si le motif de la révocation n'existe plus ou que la révocation n'est pas fondée. Le Comité ne voit pas pourquoi, dans ces circonstances, le ministre disposerait d'un pouvoir discrétionnaire.

Le Comité a aussi mis en doute que l'on puisse rétablir une inscription ou une exemption révoquée, comme on le ferait si elle avait été simplement suspendue. À tout le moins, cela contribue au fait que, dans le Règlement, il n'y a pas de distinction claire entre le pouvoir de suspendre et le pouvoir de révoquer. Le ministère, dans la lettre du 11 mars 2011, écrit, pour justifier le pouvoir de rétablir une inscription ou une exemption révoquée, que « le Comité a raison de dire que certaines personnes [...] devraient recommencer à zéro [...] Toutefois, certaines autres personnes ne devraient pas être obligées de recommencer à zéro dans les circonstances où, par exemple, la décision de la ministre de révoquer est erronée ou n'est pas motivée ».

Les conseillers du Comité ont souligné que cette réponse ne semble pas correspondre au libellé de l'article 27(6) du Règlement. Par exemple, l'inscription ou l'exemption d'une personne peut être révoquée, aux termes de l'article 27(1)c), si cette personne « présente un niveau de risque inacceptable de transfert d'une marchandise contrôlée à une personne qui n'est ni inscrite, ni exemptée d'inscription ». Supposons que le ministre révoque, pour ce motif, l'inscription de cette personne. Si, à un moment donné, ce motif de révocation « n'existe plus », l'article 27(6)a) donne clairement au ministre le pouvoir de rétablir l'inscription de cette personne. Or, de toute évidence, cette personne ne sera pas obligée de recommencer à zéro même si le motif de la révocation n'était pas une erreur et qu'au moment où le ministre a pris sa décision, celle-ci était fondée. En fait, ce que démontre la réponse du ministère, c'est que l'application de l'article 27(6) du Règlement ne correspond pas à ce que prévoit expressément cette disposition. Cela semble ne laisser aucun doute quant à la nécessité de revoir sa rédaction afin qu'elle soit conforme à la façon dont l'article 27(6) est appliqué.

Cela pourrait aussi être l'occasion de revoir l'ensemble de l'article 27 du Règlement pour prévoir une procédure graduelle où, règle générale, l'inscription ou l'exemption serait, dans un premier temps, suspendue si la personne visée ne peut corriger la situation dans le délai qui lui est accordé. Dans certains cas prévus au



Règlement, il pourrait y avoir révocation immédiate. Si la personne ayant fait l'objet de la suspension ne peut corriger la situation dans le délai accordé, elle pourrait, avant qu'il y ait révocation, avoir l'occasion de faire des représentations au ministre. Si cela est justifié, elle aurait droit à un délai supplémentaire avant la révocation. Au terme de ce délai supplémentaire, il y aurait révocation. Bien qu'il s'agisse d'un domaine très différent et que des ajustements peuvent être nécessaires, le *Règlement sur les produits biologiques (2009)* (DORS/2009-176) offre un modèle récent à partir duquel la rédaction de l'article 27 du *Règlement sur les marchandises contrôlées* pourrait être révisée. Cela pourrait permettre d'éviter d'avoir besoin de recourir au « rétablissement » d'une inscription ou d'une exemption révoquée.

15. Article 27(8)

Cette disposition énonce que la personne inscrite remet « sans délai » au travailleur temporaire ou au visiteur concerné copie de tout avis du ministre à propos du non-rétablissement de son inscription ou exemption. Comme au point 13, le Comité a suggéré, pour des raisons de précision, de remplacer les mots « sans délai » par un délai déterminé. Le ministère avait acquiescé. Étant donné qu'il ne s'agit pas, comme au point 5, d'une disposition adoptée pour l'application de l'article 40 de la Loi, qui prévoit que la personne disposera d'un « délai réglementaire » pour s'exécuter, le Comité pourrait accepter la proposition du ministre de simplement tenir compte de sa suggestion « lorsqu'il voudra apporter des modifications » au Règlement et considérer que la promesse de modification ne tient plus.

Le 8 juin 2011
JR/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., MP

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, MP
BRIAN MASSE, MP



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉL.ÉCRO.ÉC: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 31 janvier 2011

Monsieur François Guimont
Sous-ministre
Ministère des Travaux publics et des
services gouvernementaux
Place du Portage, Phase III, 17^e étage
11, rue Laurier
HULL (Québec) K1A 0S5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2001-32, Règlement sur les marchandises contrôlées

J'ai pris connaissance des modifications annoncées dans votre lettre du 3 septembre 2010 et publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada* sous le numéro d'enregistrement DORS/2010-303. À mon avis, les modifications effectuées corrigent les problèmes soulevés aux points 2 à 4 et 6 à 11 de ma lettre du 21 novembre 2003. Lorsque le Comité mixte poursuivra son examen du DORS/2001-32, c'est ce que feront valoir ses conseillers juridiques.

Votre lettre m'informait que le ministère avait complété le dossier en vue de faire publier « les propositions d'amendements entendues concernant le *Règlement sur les marchandises contrôlées*, sauf pour la définition de « personne » ». Toutefois, j'ai constaté que le DORS/2010-303 n'apporte pas toutes les modifications promises. Dans le cas des points 1 et 16 de ma lettre de novembre 2003, cela s'explique par le fait que, dans le premier cas, comme vous l'avez écrit, la Loi devra être modifiée avant que la définition de « personne » ne soit abrogée et, dans le deuxième cas, qu'il s'agit de corriger la Loi elle-même.

Quant aux points 5 et 12 à 15 de ma lettre, il n'y a rien à leur sujet dans le DORS/2010-303. En relisant la correspondance échangée, il ne fait aucun doute que, dans la lettre envoyée le 24 août 2004 par Monsieur Marshall, le ministère a

- 2 -



promis des modifications en réponse à ces points. Aux points 12 et 14, j'ai peut-être mal interprété ses propos. Il a écrit que « compte tenu des commentaires du Comité à cet égard, des représentants du [programme des marchandises contrôlées] examineront ce paragraphe en collaboration avec les avocats du ministère de la Justice ». Il semble que j'ai peut-être conclu prématurément que cet examen mènerait à la modification des dispositions en cause. En prenant pour acquis que c'est bien le cas, il en découle que le ministère n'avait à ce moment pas encore pris position sur la suite à donner à ces commentaires. Ayant relu la correspondance échangée par la suite, je constate que le ministère n'a jamais fait part au Comité du résultat de cet examen. Les commentaires faits aux points 12 et 14 restent pertinents aujourd'hui et je vous saurais gré de me faire part de la position du ministère à leur sujet. Pour ce qui est, en particulier, du point 12, je peux préciser que c'est un problème que le Comité a commenté souvent et pour lequel il a obtenu des changements destinés à faire la distinction entre les cas où il y aura suspension et ceux où il y aura révocation. Les modifications éventuelles aux dispositions visées par les points 12 et 14 pourraient être faites en même temps que celles qui concernent la définition de « personne » et les modifications clairement promises en réponse aux points 5, 13 et 15.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

P.j.

/mh



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

Sous-ministre

Deputy Minister

Sous-receveur général
du Canada

Deputy Receiver General
for Canada

Ottawa, Canada
K1A 0S5

Ottawa, Canada
K1A 0S5



RECEIVED/REÇU

MAR 17 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

11 MARS 2011

N/Réf. : DORS/2001-32, Règlement sur les marchandises contrôlées

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 31 janvier dernier. Le *Règlement sur les marchandises contrôlées* (DORS/2001-32) (ci-après « *Règlement* ») a été modifié le 9 décembre 2010. Les amendements apportés au *Règlement* donnent suite en grande partie aux suggestions du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (ci-après « Comité »).

Après vérification et consultation auprès d'avocats du Ministère de la Justice, quelques modifications suggérées ne se sont pas révélées nécessaires : remplacer l'expression « sans délai » avec un délai défini, faire une distinction entre des faits qui motiveraient une suspension et ceux qui motiveraient une révocation et supprimer la possibilité de rétablir une révocation.

Dans votre lettre du 21 novembre 2003, les points 5, 13 et 15, soulevés par le Comité, concernent l'expression « sans délai ». Après examen, nous avons constaté que de nombreuses dispositions contiennent cette expression et avons établi que cette dernière est juste dans le contexte du *Règlement*.

Au point 12, le Comité suggère de faire une distinction entre les cas où la ministre peut suspendre une inscription et ceux où elle peut la révoquer. La Direction des marchandises contrôlées a déterminé, après examen, qu'il n'y a pas lieu de faire une telle distinction puisque la disposition permet à la ministre de choisir entre la suspension et la révocation.

.../2

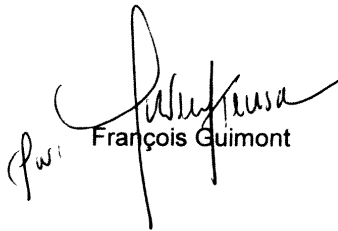
Canada



- 2 -

Pour terminer, la Direction des marchandises contrôlées a examiné le point 14 et juge que l'inscription (ou l'exemption) d'une personne peut être rétablie. Le Comité a raison de dire que certaines personnes dont l'inscription (ou l'exemption) avait été révoquée devraient recommencer à zéro si elles désirent être inscrites (ou exemptées) de nouveau. Toutefois, certaines autres personnes ne devraient pas être obligées de recommencer à zéro dans les circonstances où, par exemple, la décision de la ministre de révoquer est erronée ou n'est pas motivée. La disposition fournit donc à la ministre un outil important.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles, et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


François Guimont

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 13 avril 2011

Monsieur François Guimont
Sous-ministre
Ministère des Travaux publics et des
services gouvernementaux
Place du Portage, Phase III, 17^e étage
11, rue Laurier
HULL (Québec) K1A 0S5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2001-32, Règlement sur les marchandises contrôlées

Je vous remercie pour votre lettre du 11 mars 2011. Avant de la transmettre au Comité mixte lorsque le nouveau Parlement entreprendra ces travaux, je vous saurais gré de revoir certains points en tenant compte des remarques ci-dessous.

5. Articles 9, 10h), 15(3) et 25

Toutes ces dispositions présentent le même problème. Je vais l'illustrer à l'aide de l'article 9, qui prévoit que le demandeur ou la personne inscrite avise « sans délai » le ministre de tout changement par rapport aux renseignements fournis dans sa demande d'inscription. Le Petit Robert enseigne que cette expression signifie « sur-le-champ, tout de suite, sans attendre ». L'obligation de fournir ces renseignements « sans délai » ne semble pas conforme, selon le Comité, à l'article 40 de la *Loi sur la production de défense*, dans lequel le Parlement a prévu que cela doit être fait dans les « délais réglementaires ». Comme je l'ai écrit dans ma lettre du 21 novembre 2003, « alors que la personne inscrite devrait disposer d'un délai, on peut soutenir que, littéralement, l'article 9 ne lui en donne aucun, lui dictant de s'exécuter « sans délai » ». Il semble raisonnable de penser que le Parlement a eu l'intention que la personne dispose d'un délai pour se conformer à la Loi.

Dans la lettre du 11 mars 2011, le ministère écrit : « nous avons constaté que de nombreuses dispositions contiennent cette expression et avons établi que cette dernière est juste dans le contexte du Règlement ». Je suggère qu'il conviendrait de faire une distinction entre les dispositions qui sont des mesures d'application de

- 2 -



l'article 40 de la Loi et les autres, telles les articles 27(2) et (8), où le Parlement n'a pas prévu que la personne assujettie devrait se conformer dans le délai réglementaire.

12. Article 27(1)

Pour simplifier les choses, je reproduis le texte de l'article 27(1)a) du Règlement, mais le même commentaire vaut aussi pour les autres dispositions de l'article 27(1) :

27. (1) Le ministre peut, par avis adressé à la personne inscrite, suspendre ou révoquer l'exemption de la personne exemptée par certificat ministériel ou l'inscription s'il conclut, sur réception de renseignements dignes de foi, que la personne exemptée ou inscrite :

a) a enfreint une disposition de la Loi ou du présent règlement, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur la protection de l'information* ou du *Règlement sur le contrôle des données techniques*,

Si une personne enfreint, par exemple, la *Loi sur la production de défense*, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre trois décisions différentes. Il peut suspendre l'exemption ou l'inscription de la personne, révoquer son exemption ou son inscription, ou encore ne rien faire. Rien dans cette disposition ne vient baliser la décision du ministre. Le ministère mentionne, dans la lettre du 11 mars 2011, que cela « permet à la ministre de choisir entre la suspension et la révocation ». Évidemment, mais cela implique que dans les mêmes circonstances, les personnes qui enfreignent la *Loi sur la production de la défense* peuvent être traitées différemment. D'où le risque d'un exercice arbitraire du pouvoir discrétionnaire du ministre.

C'est pour obvier à ce risque que le Comité suggère toujours que soient précisées, dans le règlement déléguant les pouvoirs de suspendre et de révoquer, les circonstances dans lesquelles le ministre exercera son pouvoir de suspendre et celles dans lesquelles il exercera son pouvoir de révoquer. La rédaction des articles 28, 29, 41 et 47 du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* constitue un exemple de dispositions réglementaires permettant aux personnes assujetties de connaître les circonstances dans lesquelles chacun de ses pouvoirs sera exercé. En précisant, par exemple, les circonstances dans lesquelles le ministre « révoque » un permis, ces dispositions indiquent clairement quand le ministre exercera son pouvoir. Ce n'est évidemment pas le cas si la disposition en cause prévoit que dans les circonstances mentionnées, le ministre « peut » révoquer le permis puisque cela laisse au ministre, dans les mêmes circonstances, le pouvoir de révoquer ou de ne pas révoquer un permis.

Comme je l'ai écrit dans ma lettre du 31 janvier 2011, c'est un problème que le Comité a commenté souvent et pour lequel il a obtenu des changements.



14. Article 27(6)

Voici le libellé de l'article 27(6) :

(6) Le ministre peut, par avis adressé à la personne inscrite, rétablir l'inscription ou l'exemption si la personne lui démontre, au moyen de renseignements nouveaux ou supplémentaires :

- a) soit que le motif de la suspension ou de la révocation n'existe plus;
- b) soit que la suspension ou la révocation n'est pas fondée.

J'ai écrit, dans ma lettre du 21 décembre 2003, que le pouvoir de rétablir une suspension allait, selon moi, de soi, et qu'il suffisait que le Règlement mentionne les critères à satisfaire pour obtenir le rétablissement, par exemple de l'inscription. Il conviendrait donc que cette disposition prévoit que le ministre « rétablit », plutôt que « peut rétablir », l'inscription suspendue si le motif de la suspension n'existe plus ou que la suspension n'est pas fondée.

L'article 27(6) est une autre illustration de la remarque faite au point 12. Ici, le ministre, par exemple, « peut » rétablir l'inscription d'une personne si la révocation n'est pas fondée. Y a-t-il des cas où le ministre ne rétablira pas l'inscription si la personne lui démontre, comme l'exige l'article 27(6), que la révocation n'est pas fondée ? Dans l'affirmative, ces cas devraient être mentionnés dans le Règlement. À cet égard, les paragraphes ci-dessous sont pertinents. Pour ce qui est des cas où le ministre rétablira l'inscription, il n'y a, me semble-t-il, aucune raison de ne pas revoir la rédaction de l'article 27(6) de façon à prévoir que le ministre « rétablit », plutôt que « peut rétablir », l'inscription révoquée si le motif de la révocation n'existe plus ou que la révocation n'est pas fondée. Pourquoi, dans ces circonstances, le ministre disposerait-il d'un pouvoir discrétionnaire ?

Dans ma lettre du 21 décembre 2003, j'ai mis en doute que l'on puisse rétablir une inscription ou une exemption révoquée, comme on le ferait si elle avait été simplement suspendue. À tout le moins, cela contribue au fait que, dans le Règlement, il n'y a pas de distinction claire entre le pouvoir de suspendre et le pouvoir de révoquer. Le ministère, dans la lettre du 11 mars 2011, écrit, pour justifier le pouvoir de rétablir une inscription ou une exemption révoquée, que « le Comité a raison de dire que certaines personnes [...] devraient recommencer à zéro [...] Toutefois, certaines autres personnes ne devraient pas être obligées de recommencer à zéro dans les circonstances où, par exemple, la décision de la ministre de révoquer est erronée ou n'est pas motivée ». Il me semble que cette réponse ne correspond pas au libellé de l'article 27(6) du Règlement.

Par exemple, l'inscription ou l'exemption d'une personne peut être révoquée, aux termes de l'article 27(1)c), si cette personne « présente un niveau de risque inacceptable de transfert d'une marchandise contrôlée à une personne qui n'est ni inscrite, ni exemptée d'inscription ». Supposons que le ministre révoque, pour ce

- 4 -



motif, l'inscription de cette personne. Si, à un moment donné, ce motif d'inscription « n'existe plus », l'article 27(6)a) donne clairement au ministre le pouvoir de rétablir l'inscription de cette personne. Or, de toute évidence, cette personne ne sera pas obligée de recommencer à zéro même si le motif de la révocation n'était pas une erreur et qu'au moment où le ministre a pris sa décision, celle-ci était fondée. En fait, ce que démontre la réponse du ministère, c'est que l'application de l'article 27(6) du Règlement ne correspond pas à ce que prévoit expressément cette disposition. Cela ne laisse pas de doute quant à la nécessité de revoir sa rédaction afin qu'elle soit conforme à la façon dont l'article 27(6) est appliqué.

Cette nécessaire révision de la rédaction de l'article 27(6) pourrait être l'occasion, si vous partagez l'ensemble des commentaires faits ici et aux points 5 et 12, de revoir la rédaction des dispositions en cause. Elle pourrait aussi être l'occasion de revoir l'ensemble de l'article 27 du Règlement. Il me semble qu'il serait approprié de prévoir une procédure graduelle où, règle générale, l'inscription ou l'exemption serait, dans un premier temps, suspendue si la personne visée ne peut corriger la situation dans le délai qui lui est accordé. Dans certains cas prévus au Règlement, il pourrait y avoir révocation immédiate. Si la personne ayant fait l'objet de la suspension ne peut corriger la situation dans le délai accordé, elle pourrait, avant qu'il y ait révocation, avoir l'occasion de faire des représentations au ministre. Si cela est justifié, elle aurait droit à un délai supplémentaire avant la révocation. Au terme de ce délai supplémentaire, il y aurait révocation. Bien qu'il s'agisse d'un domaine très différent et que des ajustements peuvent être nécessaires, il me semble que le *Règlement sur les produits biologiques (2009)* (DORS/2009-176), offre un modèle à partir duquel la rédaction de l'article 27 du *Règlement sur les marchandises contrôlées* pourrait être révisée. Cela pourrait permettre d'éviter d'avoir besoin de recourir au « rétablissement » d'une inscription ou d'une exemption révoquée.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Public Works and
Government Services
Canada

Sous-ministre

Deputy Minister

Sous-receveur général
du Canada

Deputy Receiver General
for Canada

Ottawa, Canada
K1A 0S5

Ottawa, Canada
K1A 0S5



Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAY 26 2011

MAY 17 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 13 avril dernier, par laquelle vous transmettiez vos remarques quant au *Règlement sur les marchandises contrôlées* (numéro de référence DORS/2001-32). Nous avons pris note de vos commentaires et des exemples fournis pour illustrer vos points.

Suite à une vérification et à une consultation auprès d'avocats du ministère de la Justice, le Ministère a décidé, pour les raisons indiquées dans ma lettre du 11 mars dernier, que certaines modifications proposées par le Comité ne sont pas nécessaires.

Cependant, je tiens à vous remercier de vos propos au sujet du Règlement. Le Ministère en tiendra compte lorsqu'il voudra apporter des modifications au *Règlement sur les marchandises contrôlées* afin de préciser la notion de « délai défini », de distinguer entre des faits qui motiveraient une suspension et d'autres qui motiveraient une révocation, et de supprimer la possibilité de rétablir une révocation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


François Guimont

Canada

Appendix E

**TRANSLATION / TRADUCTION****NOTE ON SOR/2001-281, BY-LAW No. 7 RESPECTING THE LARGE VALUE TRANSFER SYSTEM**

This By-law sets out the operation of the clearing and settlement system for large-value payments or time-critical payments and the rights and responsibilities of the financial institutions that use the system. At its December 9, 2010, meeting, the Joint Committee instructed its counsel to send correspondence on the three points discussed below. The Department replied on May 5, 2011.

1. Section 37

This provision sets out the rule governing the transfer of payments between financial institutions. Section 37 provides that it applies “[s]ubject to any statutory or regulatory constraints.” The meaning of this phrase is unclear and is therefore open to interpretation. The Committee offered a suggestion to clarify it. After accepting the change, the Department reconsidered “as [it] want[ed] this provision to remain general.” The Committee wanted the Department to show that the persons to whom the By-law applies understand the meaning of the words “[s]ubject to any statutory or regulatory constraints” in this context and to explain the basis for its certainty on the matter.

The Department’s response was that “financial institutions [...] are sophisticated and highly regulated entities. Therefore, we believe that they are well aware of the statutory and regulatory obligations applicable to their commercial activities.” The Committee was aware of these facts when it made its comments. However, it could accept this answer as confirmation of the knowledge financial institutions have of the provision in question.

2. Section 51

According to this provision, “nothing in sections 43 to 50 [of the By-law] affects any right or remedy that a participant or person may have under the general law, including, without limitation, the law governing mistake, unjust enrichment or restitution” in the cases mentioned. On its face, section 51 relates to the civil liability of the persons to whom it applies. As there is no enabling provision expressly authorizing the enactment of by-laws relating to this issue, the Committee wanted to know the purpose of this provision and the Department’s view on what legislative authority enabled its enactment.

For the reasons listed in its January 10, 2011, letter, the Committee has never accepted the Department’s answer regarding the enabling authority for section 51. As to the reason for this section, the Department argues that “the purpose of this section is to give participants and all other parties a clearer indication of their rights



2.

and remedies in [Large Value Transfer System]-related matters.” In the Committee’s view, there is no legal benefit to clarifying this point with a by-law. Moreover, it is to say the least contradictory that the Department finds it necessary here to give parties “a clearer indication” when, in the previous point, it thought including the clarification suggested by the Committee was useless because “financial institutions [...] are sophisticated and highly regulated entities.”

Regardless, the Committee proposed to amend section 51 so that it clearly stated that its objective was only to provide clarity. The Department agreed to specify that the provision is only “for greater certainty” in the English version and that “il est entendu” that the provision is included for clarification only in the French.

3. Section 63

This provision covers cases in which the status of a participant in the Large Value Transfer System is suspended—for example, if the participant is considered to be no longer viable. Section 63 adds that the suspension applies “unless otherwise indicated by the President” of the Canadian Payments Association. The President could decide that section 63 would cease to apply to the participant in question. From the participant’s point of view, the result is an exemption from the application of this part of the By-law. The Committee noted that the President has the discretionary power to suspend the application of section 63 of the By-law but that the By-law contains no criteria to guide the President in the exercise of this power, which poses the risk of arbitrary application. The Committee proposed that a guiding criterion be included in the By-law. If it were amended, the By-law would provide that “if the suspension of a participant is likely to have negative repercussions on the operation of the Canadian Payments Association’s clearing systems, the President shall take steps to ensure that the participant’s status is not suspended” or something to that effect.

In its May 5, 2011, letter, the Department claimed that two provisions of the *Canadian Payments Act* limit the powers of the Association’s President. First, it referred to section 5(2) of the Act, which states that “[i]n pursuing its objects, the Association shall promote the efficiency, safety and soundness of its clearing and settlement systems and take into account the interests of users.” By adopting section 63 of the By-law, the Association subdelegated a discretionary power to the President. Clearly, then, the President is bound to exercise this power in accordance with section 5(20) of the Act. However, this provision gives at most a general description of the Association’s purpose.

In a previous letter, the Association indicated that in implementing section 5(2) the President “must be able to exercise this power if the suspension of a participant could have negative repercussions on the operation of the Canadian Payments Association’s clearing systems.” The Committee saw this as an interesting clarification of the reason the President should exercise the power subdelegated in section 63 of



3.

the By-law. The Committee also suggested that this clarification be included in the By-law. But the Department declined because it believed that it is not necessary “to repeat in a by-law what is already found in the Act” and “that it would be problematic to include in the By-law criteria that could be [...] inconsistent with what is found in the Act.” At its December 9, 2010, meeting, the Committee was not satisfied by this response.

As a result of this refusal, the President can currently exercise the discretionary power under section 63 for reasons other than that the suspension of a participant could have negative repercussions on the operation of the clearing and settlement systems. As long as the President complies with the general framework of section 5(2) of the Act, he or she may exercise the power using this criterion or any other criteria he or she deems appropriate. The only way to legally require the President to exercise the power using this criterion is to include it in the By-law.

The Association also invoked section 6(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act*, to which the Association is subject. This section provides that the Governor of the Bank of Canada can issue a directive binding on the Association. It is difficult to see how this provision limits the President’s discretionary power. First, the President draws this power from a by-law under the *Canadian Payments Act*, not the *Payment Clearing and Settlement Act*. In that sense, there is no direct connection between the Governor of the Bank of Canada and the President exercising the power delegated in section 63 of the By-law.

Second, once again a distinction must be made between the Association and the President. Simply because the Governor of the Bank of Canada may issue a directive to the Association does not mean that the President must follow it. In fact, the Association cannot require the President to consider it when exercising the discretionary power.

Third, even if we admitted, for the sake of argument, that in a particular situation the Association could dictate the President’s decision or that the Governor of the Bank of Canada could override that decision and substitute another in its place, this does not resolve the issue raised by the Committee. The By-law does not include a criterion on which to base the decision not to apply section 63 of the By-law in a particular situation. Moreover, nothing would require the Association or the Governor of the Bank of Canada to intervene based on the criterion specified by the Association. The risk that two participants would be treated differently under the same circumstances would remain.

The Committee’s counsel recommends that the Committee insist that the Association agree to amend section 63 in the manner suggested.

June 9, 2011
JR/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

January 10, 2011

Ms. Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor St., 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2001-281, By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System

The Joint Committee continued its review of the above-mentioned by-law and the relevant correspondence at its December 9, 2010, meeting. It instructed me then to ask you to review the three points discussed in the correspondence with the comments below in mind.

1. Section 37

This provision sets out the rule governing the transfer of payments between financial institutions. Section 37 provides that it applies “[s]ubject to any statutory or regulatory constraints.” The meaning of this phrase is unclear and is therefore open to interpretation. The correspondence indicates first of all that the statutes and regulations in question are federal ones. To clarify the meaning of the phrase “[s]ubject to any statutory or regulatory constraints,” the Committee proposed, based on the explanation provided by the Department, that it be specified in the By-law that the constraints in question are those that may be imposed on participants in the Large Value Transfer System pursuant to the legislation referred to by the Department. The latter had suggested including in the By-law a non-exhaustive list of statutes and regulations.

The Committee asked to see the wording of this proposal, but in its July 23, 2010, letter the Department wrote that it had changed its mind “as [it] want[ed] this provision to remain general.” Without accepting this answer straightaway, the Committee is aware that the By-law applies to a limited number of persons within the financial services industry. However, it is important that the words used in this legislative text be understood by those who must comply with them. Can the Department demonstrate that these persons understand the precise meaning of



the phrase “[s]ubject to any statutory or regulatory constraints” in this context? If so, what is the basis for the Department’s certainty?

2. Section 51

According to this provision, “nothing in sections 43 to 50 [of the By-law] affects any right or remedy that a participant or person may have under the general law, including, without limitation, the law governing mistake, unjust enrichment or restitution” in the cases mentioned. On its face, section 51 relates to the civil liability of the persons to whom it applies. As there is no enabling provision expressly authorizing the enactment of by-laws relating to this issue, the Committee would like to know the purpose of this provision and the Department’s view on what legislative authority enabled its enactment.

During its April 15, 2010, meeting, the Committee did not accept the Department’s response that section 51 of the By-law was enacted pursuant to paragraph 18(1)(d) of the *Canadian Payments Act*, which authorizes the making of such by-laws as the Board of Directors of the Canadian Payments Association considers necessary for the “exchange and clearing of payment items and related matters.” Unless it can be explained why the Board considers section 51 to be necessary to the exchange and clearing of payment items and related matters, that section cannot be considered implicitly authorized by paragraph 18(1)(d) of the Act.

The Committee noted that in the letter dated July 20, 2010, the Department merely reiterated that paragraph 18(1)(d) authorized the enactment of section 51, without explaining on what basis the Board considers section 51 necessary. The Department repeated that “the purpose of this section is to give participants and all other parties a clearer indication of their rights and remedies in [Large Value Transfer System]-related matters.” Once again, the Committee has already responded to this: it does not see any legal benefit to clarifying this point with a by-law. A by-law is not an information bulletin. However, as the Department insists on retaining this clarification, could it indicate which statutory or regulatory provision it is attempting to clarify? Perhaps the problem could then be corrected at its source. Finally, if the Department concludes that it would still rather keep this provision in the By-law, the Committee proposes that the phrase “for greater certainty” be added to the English version and that the French version specify that “il est entendu” that this provision is included for clarification only.

3. Section 63

This provision covers cases in which the status of a participant in the Large Value Transfer System is suspended—for example, if the participant is considered to be no longer viable. Section 63 adds that the suspension applies “unless otherwise indicated by the President.” The President could decide that section 63 would cease to apply to the participant in question. From the participant’s point of view, the result is

- 3 -



an exemption from the application of this part of the By-law. The Committee noted that the President has the discretionary power to suspend the application of section 63 of the By-law but that the By-law contains no criteria to guide the President in the exercise of this power, which poses the risk of arbitrary application. The Committee proposed that a guiding criterion be included in the By-law. According to the Department, the appropriate criterion is that the President “must be able to exercise this power if the suspension of a participant could have negative repercussions on the operation of the Canadian Payments Association’s clearing systems.”

In its July 20, 2010, response, the Department rejected this proposal on the basis that section 63 had to remain “flexible and general.” In its view, subsection 5(2) of the Act, which provides that “[i]n pursuing its objects, the Association shall promote the efficiency, safety and soundness of its clearing and settlement systems and take into account the interests of users,” already establishes the basic objective guiding the Association, and therefore its President, in their decisions. The Department concludes by writing that it would be problematic to include in the By-law criteria that could “be perceived as inconsistent with the Act.” However, the Committee does not see how the criterion mentioned by the Department could be “inconsistent with the Act” or perceived as such. Instead, it seems to the Committee that this criterion can be described as part of the objective set out in subsection 5(2) of the Act and that its inclusion in the By-law would limit the President’s discretionary power without depriving him or her of the desired flexibility. This criterion explains how the President must act when the relevant circumstances arise in order to avoid negative repercussions on the operation of the clearing systems. The Committee does not see how including it in the By-law could do any harm. It also reiterates its proposal that the By-law be amended to include a phrase such as “if the suspension of a participant is likely to have negative repercussions on the operation of the Canadian Payments Association’s clearing systems, the President shall take steps to ensure that the participant’s status is not suspended.”

I look forward to receiving your comments.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

May 5, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Subject: SOR/2001-281, By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer
System

Thank you for your January 10, 2011, letter regarding *By-law No. 7 Respecting the Large Value Transfer System* (the By-law). Please note that we consulted the Canadian Payments Association (the Association) in order to answer your questions.

1. Section 37

You asked if we could demonstrate that financial institutions understand the precise meaning of the phrase “[s]ubject to any statutory or regulatory constraints” in this provision. The financial institutions subject to the By-law are sophisticated and highly regulated entities. Therefore, we believe that they are well aware of the statutory and regulatory obligations applicable to their commercial activities. Consequently, this provision need not be amended.

2. Section 51

As indicated in previous correspondence, the Department wishes to preserve the existing provision. We are prepared to recommend that the Minister adopt the amendments proposed in your January 11, 2011, letter to add the phrases “for greater clarity” and “il est entendu” to the English and French versions of section 51 respectively.

These amendments should be considered during the next review of the By-law.



2.

3. Section 63

The President's discretionary power is limited by subsection 5(2) of the *Canadian Payments Act*, which provides that "...the Association shall promote the efficiency, safety and soundness of its clearing and settlement systems and take into account the interests of users." The President is bound by this mandate. Moreover, pursuant to the *Payment Clearing and Settlement Act* (PCSA), the Association acts as a "clearing house" for the Large Value Transfer System, which is designated as a "clearing and settlement system" subject to the Act. Consequently, in accordance with subsection 6(1) of the PCSA, the Governor of the Bank of Canada may issue a directive to the Association (as a clearing house) if he or she is of the opinion that systemic risk is being inadequately controlled. For these reasons, we do not believe it is appropriate to add any further criteria to section 63.

Thank you for your comments.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe E

**NOTE SUR LE DORS/2001-281, RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^o 7
SUR LE SYSTÈME DE TRANSFERT DE PAIEMENTS DE GRANDE
VALEUR**

Ce Règlement énonce le mode de fonctionnement du système de compensation et de règlement pour les paiements de grande valeur ou ceux pour lesquels le facteur temps est important ainsi que les droits et responsabilités des institutions financières participant au système. À sa réunion du 9 décembre 2010, le Comité mixte a chargé ses conseillers juridiques de poursuivre la correspondance sur les trois points dont il est question ci-dessous. Le ministère a fait connaître sa réponse le 5 mai 2011.

1. Article 37

Cette disposition énonce une règle à propos de la transmission de paiements entre institutions financières. L'article 37 prévoit qu'il s'applique « sous réserve des contraintes prévues par les lois ou les règlements ». Le sens de ces mots n'est pas évident et ils sont donc sujets à interprétation. Le Comité a fait une suggestion destinée à les clarifier. Après avoir accepté, le ministère changé d'avis « puisque nous désirons que cet article demeure général ». Le Comité a voulu que le ministère démontre que les personnes auxquelles s'applique le Règlement connaissent la signification, dans ce contexte, des mots « sous réserve des contraintes prévues par les lois ou les règlements » et explique sur quoi repose la certitude du ministère à ce sujet.

La réponse du ministère est que « les institutions financières [...] sont des entités sophistiquées et hautement réglementées. Ainsi, nous croyons qu'elles sont bien au courant des obligations législatives et réglementaires qui s'appliquent à leurs activités commerciales ». Ce sont des choses que le Comité n'ignorait pas au moment de faire son commentaire. Mais il pourrait accepter cette réponse en la considérant comme une confirmation de la connaissance qu'ont les institutions financières de la disposition en cause.

2. Article 51

Selon cette disposition, les articles 43 à 50 du Règlement « n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et recours prévus par les règles de droit, notamment le droit régissant l'erreur, l'enrichissement sans cause ou la restitution », dans les cas mentionnés. À sa face même, l'article 51 porte sur la responsabilité civile des personnes auxquelles il s'applique. Comme il n'y a aucune disposition habilitante autorisant expressément l'adoption de règlements portant sur cette matière, le Comité a voulu connaître la raison d'être de cette disposition et avoir l'avis du ministère sur l'autorisation législative permettant de l'adopter.



Pour les raisons mentionnées dans la lettre du 10 janvier 2011, le Comité n'a jamais accepté la réponse du ministère quant à l'habilitation législative qui permettrait d'adopter l'article 51. Pour ce qui est de la raison d'être de cet article, la réponse du ministère est que « l'objectif de l'article 51 du Règlement est de fournir plus de clarté aux participants, ainsi qu'à toutes autres parties, sur leurs droits et recours en lien avec les questions liées au [système de transfert de paiements de grande valeur] ». De l'avis du Comité, sur le plan juridique, il est inutile de faire cette clarification par voie réglementaire. On pourrait ajouter qu'il est pour le moins contradictoire de juger nécessaire de fournir, ici, « plus de clarté aux participants », alors qu'au point précédent, le ministère jugeait inutile d'apporter la clarification suggérée par le Comité parce « les institutions financières [...] sont des entités sophistiquées et hautement réglementées ».

Quoi qu'il en soit, le Comité a proposé de modifier l'article 51 de façon à énoncer expressément que cette disposition n'a d'autre objet que d'apporter une clarification. Le ministère a accepté de spécifier, dans la version française, qu'« il est entendu » que cette disposition ne vise qu'à fournir une clarification et, dans la version anglaise, qu'elle n'y est que « for greater certainty ».

3. Article 63

Cette disposition prévoit les cas où le statut d'un participant au système de transfert de paiements est suspendu, par exemple si le participant est considéré comme n'étant plus viable. L'article 63 ajoute que cette suspension s'applique «sauf indication contraire du président» de l'Association canadienne des paiements. La décision du président fait en sorte que l'article 63 ne s'appliquera pas au participant visé. Cette décision a donc l'effet, pour ce participant, d'une exemption de l'application du Règlement. Le Comité a constaté que le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire de suspendre l'application de l'article 63 du Règlement, qu'il n'y a dans le Règlement aucun critère pour le guider dans l'exercice de ce pouvoir et qu'il y a donc un risque d'arbitraire. Il a suggéré d'inscrire dans le Règlement le critère qui, selon le ministère, devrait guider le président. S'il était modifié, le Règlement prévoirait que «si la suspension d'un participant est susceptible d'entraîner des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensations de l'Association canadienne des paiements, le président prend les mesures pour faire en sorte que le statut de ce participant ne soit pas suspendu » ou quelque chose de semblable.

Dans la lettre du 5 mai 2011, le ministère fait valoir que deux dispositions de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements* limitent le pouvoir dont dispose le président de l'Association. Premièrement, il mentionne l'article 5(2) de la Loi, qui énonce que « dans la réalisation de sa mission, l'Association favorise l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement et tient compte des intérêts des usagers ». En adoptant l'article 63 du Règlement, L'Association a subdélégué au président un pouvoir discrétionnaire. Il va de soi que le président est tenu, en exerçant ce pouvoir, de respecter l'article 5(2) de la Loi.



- 3 -

Mais cette disposition ne donne tout au plus qu'une description générale de la mission de l'Association.

Dans une lettre précédente, l'Association a indiqué que dans la mise en œuvre de l'article 5(2), le président « doit être en mesure de réagir de façon pertinente si la suspension d'un participant pourrait entraîner des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement de [l'Association] ». Le Comité y a vu une précision intéressante sur la raison pour laquelle le président devrait exercer le pouvoir qui lui a été subdélégué à l'article 63 du Règlement. Aussi a-t-il suggéré d'inscrire cette précision dans le Règlement, ce que le ministère a décliné parce qu'il ne lui semble pas « nécessaire de réitérer dans un règlement administratif se qui se trouve déjà dans la Loi » et qu'il « serait problématique d'inclure des critères dans le Règlement qui pourraient être perçus comme étant incohérents avec la Loi ». À la réunion du 9 décembre 2010, le Comité n'a pas jugé cette réponse satisfaisante.

La conséquence de ce refus est qu'à l'heure actuelle le président peut exercer le pouvoir discrétionnaire dont il dispose à l'article 63 pour une raison autre que le fait que la suspension d'un participant pourrait entraîner des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement. Tant qu'il respecte le cadre général de l'article 5(2) de la Loi, il peut exercer son pouvoir conformément à ce critère ou à tout autre critère qu'il juge approprié. La seule façon de l'obliger, juridiquement, à exercer son pouvoir conformément à ce critère est d'inscrire celui-ci dans le Règlement.

L'autre disposition de la Loi invoqué par l'Association est l'article 6(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, auquel est assujettie l'Association. Selon cet article, le gouverneur de la Banque du Canada peut émettre une directive que devra suivre l'Association. Il est difficile de voir en quoi cette disposition législative limite le pouvoir discrétionnaire du président. Premièrement, le président tient son pouvoir d'un règlement adopté en vertu non pas de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, mais de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*. De ce point de vue, il n'y a vraiment aucun lien direct entre le directeur de la Banque du Canada et le président exerçant le pouvoir qui lui est délégué à l'article 63 du Règlement.

Deuxièmement, encore ici, il faut faire la distinction entre les deux entités que sont l'Association et le président. Ce n'est pas parce que le gouverneur de la Banque du Canada peut donner une directive à l'Association que le président devra suivre cette directive. En fait, l'Association ne pourra même pas exiger de lui qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en en tenant compte.

Troisièmement, même si on admettait, aux fins de la discussion, que, dans un cas particulier, l'Association puisse dicter au président la décision qu'il doit prendre ou que le directeur de la Banque du Canada puisse mettre de côté sa décision et en substituer une autre en lieu et place de celle qu'a rendue le président, cela ne corrigerait pas le problème soulevé par le Comité. Le Règlement ne prévoit pas le

- 4 -



critère sur lequel doit être fondée la décision de ne pas appliquer l'article 63 du Règlement dans un cas particulier, et rien n'obligerait l'Association ou le gouverneur de la Banque du Canada à intervenir en se fondant sur le critère mentionné par l'Association. Le risque demeurerait que deux participants soient, dans les mêmes circonstances, traités différemment.

Pour ce qui est de l'article 63, la recommandation des conseillers du Comité est d'insister auprès de l'Association pour que cette disposition soit modifiée dans le sens suggéré par le Comité.

Le 9 juin 2011
JR/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 10 janvier 2011

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire
et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario), K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-281, Règlement administratif n° 7 sur le système de
transfert de paiements de grande valeur

Le Comité mixte a poursuivi son examen du Règlement administratif mentionné ci-dessus et de la correspondance pertinente à sa réunion du 9 décembre 2010. À cette occasion, il m'a chargé de vous demander de revoir les trois points qui font l'objet de cette correspondance en tenant compte des commentaires ci-dessous.

1. Article 37

Cette disposition énonce une règle à propos de la transmission de paiements entre institutions financières. L'article 37 prévoit qu'il s'applique « sous réserve des contraintes prévues par les lois ou les règlements ». Le sens de ces mots n'est pas évident et ils sont donc sujets à interprétation. La correspondance échangée a d'abord permis de déterminer qu'il s'agit des lois et règlements fédéraux. Pour clarifier le sens des mots « sous réserve des contraintes prévues par les lois ou les règlements », le Comité a suggéré, en reprenant l'explication fournie par le ministère, de préciser dans le Règlement que les contraintes sont celles qui peuvent être imposées aux adhérents au système de transfert de paiements de grande valeur aux termes de la législation mentionnée par le ministère, qui avait répondu en proposant d'inclure dans le Règlement une liste non exhaustive de lois et règlements.

Le Comité a demandé à voir le libellé de cette proposition, mais dans la lettre du 23 juillet 2010, le ministère écrit qu'il a changé d'avis « puisque nous désirons que cet article demeure général ». Sans accepter d'emblée cette réponse, le Comité n'est pas sans savoir que le Règlement administratif vise un nombre restreint de personnes faisant partie de l'industrie des services financiers. Encore faut-il que le sens des mots employés



dans ce texte de nature législative soit clairs pour ceux qui doivent s'y conformer. Le ministère est-il en mesure de démontrer que ces personnes savent exactement ce que signifient, dans ce contexte, les mots « sous réserve des contraintes prévues par les lois ou les règlements »? Dans l'affirmative, sur quoi repose la certitude du ministère à ce sujet?

2. Article 51

Selon cette disposition, les articles 43 à 50 du Règlement « n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits et recours prévus par les règles de droit, notamment le droit régissant l'erreur, l'enrichissement sans cause ou la restitution », dans les cas mentionnés. À sa face même, l'article 51 porte sur la responsabilité civile des personnes auxquelles il s'applique. Comme il n'y a aucune disposition habilitante autorisant expressément l'adoption de règlements portant sur cette matière, le Comité a voulu connaître la raison d'être de cette disposition et avoir l'avis du ministère sur l'autorisation législative permettant de l'adopter.

À sa réunion du 15 avril 2010, le Comité n'a pas accepté la réponse du ministère selon qui l'article 51 du Règlement a été adopté en vertu de l'article 18(1)d) de la *Loi canadienne sur les paiements* autorisant la prise de règlements que le conseil d'administration de l'Association canadienne des paiements estime nécessaire à « l'échange et la compensation des instruments de paiement et les questions connexes ». À moins de pouvoir expliquer pourquoi le conseil estime que l'article 51 est nécessaire à l'échange et la compensation des instruments de paiement et les questions connexes, on ne peut considérer qu'il soit implicitement autorisé par l'article 18(1)d) de la Loi.

Le Comité constate que dans la lettre du 20 juillet 2010, le ministère se contente de réaffirmer que l'article 18(1)d) autorise l'adoption de l'article 51. Mais il ne cherche pas à expliquer ce qui fait que le conseil d'administration estime que l'article 51 est nécessaire. Le ministère répète que « l'objectif de l'article 51 du Règlement est de fournir plus de clarté aux participants, ainsi qu'à toutes autres parties, sur leurs droits et recours en lien avec les questions liées au [système de transfert de paiements de grande valeur] ». Encore là, il s'agit d'une réponse à propos de la laquelle le Comité s'est déjà prononcé : il considère inutile, sur le plan juridique, de faire cette clarification par voie réglementaire. Un règlement n'est pas un bulletin d'information. Mais puisque le ministère insiste pour conserver cette clarification, pourrait-il indiquer quelle disposition de la Loi ou du Règlement il cherche à clarifier? Cela permettrait peut-être de corriger le problème à la source. Et si le ministère en vient à la conclusion qu'il préfère malgré tout conserver cette disposition dans le Règlement, le Comité suggère qu'il conviendrait de spécifier, dans la version française, qu'« il est entendu » que cette disposition ne vise qu'à fournir cette clarification et, dans la version anglaise, qu'elle n'y est que « for greater certainty ».

3. Article 63

Cette disposition prévoit les cas où le statut d'un participant au système de transfert de paiements est suspendu, par exemple si le participant est considéré comme n'étant plus viable. L'article 63 ajoute que cette suspension s'applique «sauf indication

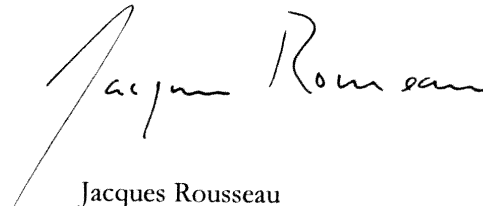
- 3 -



contraire du président». La décision du président fait en sorte que l'article 63 ne s'appliquera pas au participant visé. Cette décision a donc l'effet, pour ce participant, d'une exemption de l'application du Règlement. Le Comité a constaté que le président dispose d'un pouvoir discrétionnaire de suspendre l'application de l'article 63 du Règlement, qu'il n'y a dans le Règlement aucun critère pour le guider dans l'exercice de ce pouvoir et qu'il y a donc un risque d'arbitraire. Le Comité a suggéré d'inscrire dans le Règlement le critère qui devrait guider le président. Selon le ministère, ce critère est que le président « doit être en mesure d'exercer ce pouvoir si la suspension d'un participant pourrait entraîner des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensations de l'Association canadienne des paiements ».

Dans la réponse du 20 juillet 2010, le ministère refuse parce que l'article 63 doit demeurer « flexible et général ». Selon lui, l'article 5(2) de la Loi, qui énonce que « dans la réalisation de sa mission, l'Association favorise l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement et tient compte des intérêts des usagers », établit déjà l'objectif fondamental guidant l'Association et donc son président dans leurs décisions. Le ministère termine en écrivant qu'il serait problématique d'inclure dans le Règlement des critères qui pourraient « être perçus comme incohérents avec la Loi ». Mais le Comité voit mal en quoi le critère mentionné par le ministère serait « incohérent avec la Loi » ou perçu comme tel. Il lui paraît plutôt possible de le décrire comme un aspect de l'objectif énoncé à l'article 5(2) de la Loi et de l'inscrire dans le Règlement de façon à limiter le pouvoir discrétionnaire du président sans priver celui-ci de la flexibilité souhaitée. Ce critère prévoit comment, lorsque la circonstance mentionnée existe, le président doit agir pour éviter des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensation. Le Comité ne voit pas comment le fait de l'inscrire dans le Règlement pourrait nuire. Aussi suggère-t-il de nouveau que le Règlement soit modifié pour prévoir que « si la suspension d'un participant est susceptible d'entraîner des répercussions négatives sur le fonctionnement des systèmes de compensations de l'Association canadienne des paiements, le président prend les mesures pour faire en sorte que le statut de ce participant ne soit pas suspendu » ou quelque chose de semblable.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



MAY 05 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 03 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/2001-281, Règlement administratif n° 7 sur le Système de transfert de paiement de grande valeur

Maître Rousseau,

Nous vous remercions de votre lettre du 10 janvier 2011, au sujet du *Règlement administratif n° 7 sur le Système de transfert de paiement de grande valeur* (« Règlement »). Veuillez noter que nous avons consulté l'Association canadienne des paiements (« Association ») aux fins de répondre aux questions que vous soulevez.

1. Article 37

Vous avez demandé si nous étions en mesure de démontrer que les institutions financières comprennent la signification exacte de la mention « sous réserve de contraintes prévues par les lois ou les règlements » dans le contexte de cette disposition. Les institutions financières assujetties au Règlement sont des entités sophistiquées et hautement réglementées. Ainsi, nous croyons qu'elles sont bien au courant des obligations législatives et réglementaires qui s'appliquent à leurs activités commerciales. Par conséquent, cette disposition ne nécessite aucune modification.

2. Article 51

Tel qu'indiqué dans les correspondances précédentes, le ministère souhaite conserver la disposition actuelle. Nous sommes disposés à recommander au Ministre d'apporter les modifications proposées dans votre correspondance du 11 janvier 2011, qui consistent à ajouter les expressions « il est entendu » dans la version française et « for greater clarity » dans la version anglaise de l'article 51.

Canada



Ces modifications devraient être considérées lors de la prochaine révision du Règlement.

3. Article 63

Le pouvoir discrétionnaire dont dispose le président est limité par le paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne des paiements*, qui stipule que : « [...] l'Association favorise l'efficacité, la sécurité et le bien-fondé des systèmes de compensation et de règlement et tient compte des intérêts des usagers ». Le président doit observer ces obligations. En outre, en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (LCRP), l'Association agit à titre de « chambre de compensation » à l'égard du Système de transfert de paiements de grande valeur, lequel a été désigné comme un « système de compensation et de règlement » assujetti à cette loi. Par conséquent, conformément au paragraphe 6(1) de la LCRP, le gouverneur de la Banque du Canada peut émettre une directive à l'intention de l'Association (en tant que chambre de compensation) s'il juge que le contrôle du risque systémique a été compromis. Pour ces motifs, nous ne croyons pas qu'il soit approprié d'ajouter quelque critère que ce soit à l'article 63.

Nous vous remercions de nous avoir fait part de vos commentaires.

Je vous prie d'agréer, Maître Rousseau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

Appendix F

Department of Finance
CanadaMinistère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



MAY 05 2011

RECEIVED/REÇU
MAY 09 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2001-390, Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies)
Regulations**

This is in response to your letters of November 19, 2010 and April 1, 2011 in respect of the above-mentioned regulations. We apologize for the delay in responding.

Because the amendments are regulatory, they will not be part of the 2012 legislative review. Nevertheless, we will continue to move forward with the amendments, but due to a high number of priority files in the past few months, we have not been able to finalize them.

We appreciate the time you have taken to enquire about the progress of these regulations.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



JUL 21 2011

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0H4

RECEIVED/REÇU
JUL 25 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2001-390, Form of Proxy (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Further to our response letter of May 5, 2011, I am writing to provide you with an update in respect of the above-mentioned regulations. As set out in that letter, we planned to move forward with the amendments, but due to a high number of priority files, we were unable to finalize the regulations.

At this time, we are of the view that it would be best to hold off on the amendments because of the uncertainty surrounding the creation of a national securities regulator. Our aim is to determine whether further amendments will be required as a result of the securities regulator regime. Accordingly, we will wait until a final determination is made on the process for the implementation of the national securities regulator before moving ahead.

We will keep you apprised of further developments. In the meantime, should you have any questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada

Annexe F

TRANSLATION / TRADUCTION

Le 5 mai 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

Objet: DORS/2001-390, Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

En réponse à vos lettres du 19 novembre 2010 et du 1^{er} avril 2011 concernant le règlement cité en rubrique, nous vous présentons nos excuses pour avoir tardé à donner suite à votre demande.

Étant donné que les modifications devant être apportées au règlement sont réglementaires, elles ne feront pas partie de l'examen législatif de 2012. Nous n'avons pu terminer ces modifications parce qu'il nous a fallu accorder la priorité à nombre d'autres dossiers au cours des derniers mois, mais nous avons l'intention de poursuivre le travail déjà amorcé.

Nous vous remercions d'avoir pris la peine de vous enquérir de l'état d'avancement des modifications à ce règlement et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et avocate
Direction du contentieux



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 21 juillet 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

Objet: DORS/2001-390, Règlement sur les formulaires de procuration (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Comme suite à notre lettre du 5 mai 2011, nous vous informons de l'évolution du règlement cité en rubrique. Tel qu'indiqué dans notre lettre, nous avons l'intention d'effectuer les modifications prévues mais nous n'avons pu terminer le travail car il nous a fallu accorder la priorité à un très grand nombre d'autres dossiers.

D'autre part, compte tenu de l'incertitude entourant la création d'un organisme national de réglementation des valeurs mobilières, nous estimons pour l'instant qu'il serait préférable d'attendre avant d'apporter ces modifications. Nous souhaitons établir si de nouvelles modifications s'imposeront comme suite à l'adoption d'un nouveau régime de réglementation. Par conséquent, avant de poursuivre le travail dans ce dossier, nous attendrons qu'une décision finale soit prise à l'égard de la création d'un organisme national de réglementation.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution du dossier. Entretemps, n'hésitez pas à communiquer avec si vous avez des questions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et avocate
Direction du contentieux

Appendix G

**TRANSLATION / TRADUCTION**

January 20, 2011

Ms. Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Finance Canada
Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our file: SOR/2010-202, Ferry-Boats, Tankers and Cargo Vessels Remission
Order, 2010

I have reviewed the above-referenced order prior to its consideration by the Joint Committee and wish to point out that, contrary to what was done in the French version of subsection 3(b), it was not deemed necessary, in the English version, to explicitly state that the importer must file upon request (my emphasis) all evidence that is required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission. In my opinion, incorporating this change into the English version of all future orders would improve the wording. I made the same comment regarding subsection 2(a) of the Certain Ships Remission Order, 2010, and assume that your response will apply to both instruments.

I await your response.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

January 13, 2011

Ms. Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Finance Canada
Esplanade Laurier
140 O'Connor Street, 21st Floor
Ottawa, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our file: SOR/2010-203, Certain Ships Remission Order, 2010

I have reviewed the above-referenced order prior to its consideration by the Joint Committee and wish to point out that, contrary to what was done in the French version of subsection 2(a), it was not deemed necessary, in the English version, to explicitly state that the importer must file upon request (my emphasis) all evidence that is required by the Canada Border Services Agency to determine eligibility for remission. In my opinion, incorporating this change into the English version of all future orders would improve the wording.

I await your response.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 24, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2010-202, Ferry-Boats, Tankers and Cargo Vessels Remission
Order, 2010
SOR/2010-203, Certain Ships Remission Order, 2010

This letter is in response to your letters of January 13 and 20, 2011,
concerning the above-mentioned instruments.

Thank you for bringing this discrepancy to our attention. We will ensure
that all future orders incorporate the change needed to harmonize the English
and French versions.

We trust the Committee finds the above satisfactory.

Sincerely,

[signed]
Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe G

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751
FAX. 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 20 janvier 2011

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire
et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario), K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2010-202, Décret de remise visant certains transbordeurs,
bateaux-citernes et navires de charge (2010)

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je porte à votre attention que contrairement à ce qui a été fait dans la version française de l'article 3b), on a pas jugé bon, dans la version anglaise, de préciser explicitement que l'importateur doit « sur demande » présenter toute preuve requise par l'Agence aux fins d'établir le droit à la remise. Il me semble que, dans les décrets à venir, faire la même chose dans la version anglaise améliorerait la rédaction de celle-ci. J'ai fait la même remarque à propos de l'article 2a) du *Décret de remise visant certains navires (2010)*, et je présume que votre réponse vaudra pour les deux textes.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 95-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., MP

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 95-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 13 janvier 2011

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire
et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario), K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2010-203, Décret de remise visant certains navires (2010)

J'ai examiné le Décret mentionné ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je porte à votre attention que contrairement à ce qui a été fait dans la version française de l'article 2a), on a pas jugé bon, dans la version anglaise, de préciser explicitement que l'importateur doit « sur demande » présenter toute preuve requise par l'Agence aux fins d'établir le droit à la remise. Il me semble que, dans les décrets à venir, faire la même chose dans la version anglaise améliorerait la rédaction de celle-ci.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Department of Finance
Canada

Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances
Canada

Sous-ministre adjointe



MAR 24 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 28 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Objet : DORS/2010-202, Décret de remise visant certains transbordeurs, bateaux-
citernes et navires de charge (2010)
DORS/2010-203, Décret de remise visant certains navires (2010)**

Maître Rousseau,

La présente donne suite à vos lettres datées du 13 et 20 janvier 2011 concernant les décrets ci-haut mentionnés.

Nous vous remercions d'avoir apporté la divergence dans les décrets à notre attention. Nous nous assurons qu'à l'avenir les décrets contiendront la modification nécessaire pour harmoniser la version anglaise avec la version française.

Nous espérons que le Comité trouvera cette réponse satisfaisante.

Veuillez agréer, Maître Rousseau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique intérimaire
Direction juridique

Canada

Appendix H

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

BOB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

BOB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSI, DÉPUTÉ



January 11, 2011

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232 – Floor 5
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

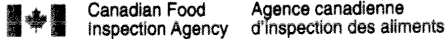
Our File: Canadian Food Inspection Agency Fees
Notice, as amended to March 30, 2002

Amendments to the Canadian Food Inspection Agency Fees Notice published in the Canada Gazette on May 22, 2010 resolved the great majority of the matters identified by the Joint Committee in connection with the Fees Notice. As far as I am able to determine, however, there are several amendments that remain to be made. I refer in this regard to amendments to items 2 and 3 of the Table to Part 9, the amendment of the definition of “related costs” in section 2(1) of Part 11, the deletion of items 17(2)(a)(iii) and (b)(iv) of the Table to Part 11, and the amendment of items 24(1), (3) and (6), 25(1), (2), (5) and (6), 26(1) and (2), 27(1), 38(b)(ii)(B) and 42(2) of the Table to Part 11. Your confirmation that it remains the Agency’s intent to proceed with these amendments, as well as your advice as to when it is anticipated that this will take place, would be appreciated.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario K1A 0Y9



APR 26 2011

SJC 007559

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REQU
MAY 02 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

RE: Canadian Food Inspection Agency Fees Notice, as amended to March 30, 2002

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of January 11, 2011, regarding the above-noted subject.

The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) was very pleased to have announced the publication of the amendment to the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* (the Notice) in the *Canada Gazette* on May 22, 2010, as it resolved the majority of issues identified by the Joint Committee with respect to the Notice.

The CFIA remains committed to the amendments of items 17(2)(a)(iii) and (b)(iv), 24(1), (3), and (6), 25(1), (2), (5) and (6), 26(1) and (2), 27(1), 38(b)(ii)(B), and 42(2) of the Table in Part 11. Development and publication of these amendments in the *Canada Gazette* is anticipated in 2012. We are also committed to the amendment of the definition of "related costs" in section 2(1) of Part 11. This will be done in a broader exercise to modernize CFIA fees.

With regard to the issue brought forward by the Joint Committee relating to items 2 and 3 of the Table in Part 9 of the Notice, the CFIA determined that the addition of the term "grading" to the Notice is not necessary. CFIA officials in the Maple Products Program have confirmed that grading is part of the inspection process. Grading itself does not require additional time, and no grading is done without carrying out an inspection. Therefore, no special mention of grading is required in the Notice.

Thank you again for writing, and I trust that the above information is satisfactory.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Barbara A. Jordan".

Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy
Policy and Programs Branch

Canada

Annexe H

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 11 janvier 2011

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction générale des politiques et des programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 1
Pièce 232 – 5^e étage
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, selon les modifications au 30 mars 2002

Les modifications de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* publiées dans la *Gazette du Canada* du 22 mai 2010 ont réglé la plupart des points qui avaient été soulevés par le Comité mixte relativement à l'*Avis*. D'après ce que je peux constater, cependant, il reste plusieurs modifications à apporter. Je vous renvoie, à cet égard, aux modifications concernant les points 2 et 3 du tableau de la partie 9, à la modification de la définition de « frais afférents » au paragraphe 2(1) de la partie 11, à la suppression des alinéas 17(2)a(iii) et b(iv) du tableau de la partie 11, et à la modification des dispositions 24(1), (3) et (6), 25(1), (2), (5) et (6), 26(1) et (2), 27(1), 38b(ii)(B) et 42(2) du tableau de la partie 11. J'aimerais que vous me confirmiez que l'Agence a toujours l'intention d'apporter ces modifications et que vous m'indiquiez quand, exactement, elle compte le faire.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 26 avril 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, selon les modifications au 30 mars 2002

J'accuse réception de votre lettre du 11 janvier 2012 au sujet du texte réglementaire susmentionné.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a annoncé avec plaisir la publication des modifications de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (l'*Avis*) dans la *Gazette du Canada* le 22 mai 2010, car ces modifications réglaient la plupart des points que le Comité avait relevés en rapport avec l'*Avis*.

L'ACIA a toujours l'intention de modifier les dispositions 17(2)a)(iii) et b)(iv), 24(1), (3) et (6), 25(1), (2), (5) et (6), 26(1) et (2), 27(1), 38b)(ii)(B) et 42(2) du tableau de la partie 11. Les modifications requises seront préparées et publiées dans la *Gazette du Canada* en 2012. Nous avons toujours l'intention de modifier également la définition de « frais afférents » qui figure au paragraphe 2(1) de la partie 11. Cela se fera dans le cadre d'un projet plus vaste de modernisation des frais de l'ACIA.

En ce qui concerne les préoccupations du Comité relativement aux points 2 et 3 du tableau de la partie 9 de l'*Avis*, l'ACIA estime que l'ajout du mot « classement » n'est pas nécessaire. Les responsables du programme des produits de l'érable ont confirmé que le classement fait partie du processus d'inspection. Le classement comme tel ne demande pas plus de temps, et aucun classement n'est fait sans qu'il y ait eu une inspection. Il n'est donc pas nécessaire de faire une mention particulière du classement dans l'*Avis*.

Merci de nous avoir écrit à ce sujet. J'espère que ces renseignements répondent à vos questions.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Direction des politiques et des programmes

Appendix I

**TRANSLATION / TRADUCTION**

April 5, 2011

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
Gatineau, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet,

Our File: SOR/92-636, List of Hazardous Waste Authorities

Further to your December 8, 2010, letter, I noted that the proposed miscellaneous amendments regulations were published in the *Canada Gazette*, Part 1, on April 2, 2011. When does the Department expect these miscellaneous amendments regulations to be made?

Yours truly,

[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

May 6, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Subject: SOR/92-636, List of Hazardous Waste Authorities

Thank you for your April 5, 2011, letter regarding the List of Hazardous Waste Authorities.

The repeal of the above List is part of the Regulations Amending Certain Regulations Made Under Sections 160, 191 and 209 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* and Repealing the List of Hazardous Waste Authorities (Miscellaneous Program). We expect to publish the final version in the Canada Gazette, Part II, in early 2012.

For further information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

[sgd]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Louise McIsaac, Legal Counsel, Legal Services

Annexe I

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

à LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 5 avril 2011


Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/92-636, Liste des autorités responsables des déchets dangereux

Je me réfère à votre lettre du 8 décembre 2010 et je note que le projet de règlement correctif annoncé a été publié dans la partie I de la *Gazette du Canada* le 2 avril 2011. Pourriez-vous m'informer de la date à laquelle le ministère prévoit que ce règlement correctif sera adopté?

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment Environnement
Canada Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MAY
MAY - 6 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 16 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/92-636, Liste des autorités responsables des déchets dangereux

Je vous remercie pour votre lettre du 5 avril 2011 concernant l'abrogation de la *Liste des autorités responsables des déchets dangereux*.

L'abrogation de la liste susmentionnée fait partie du *Règlement correctif visant la modification de certains règlements pris en vertu des articles 160, 191 et 209 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et l'abrogation de la Liste des autorités responsables des déchets dangereux*. Nous prévoyons publier le règlement final dans la partie II de la *Gazette du Canada* au début de 2012.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Randall Meades, directeur général, Secteurs publics et des ressources
Louise McIsaac, conseillère juridique, Services juridiques

Écologique Papier / Papier Ecologique



Canada

www.ec.gc.ca

Appendix J

TRANSLATION / TRADUCTION

March 28, 2011

Yves Leboeuf
Vice-President, Policy Development
Canadian Environmental
Assessment Agency
Place Bell Canada
160 Elgin Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario K1A 0H3

Dear Mr. Leboeuf,

Our File: SOR/98-443, Environmental Assessment Review Panel Service Charges
Order

The Joint Committee continued its consideration of the above Order and the relevant correspondence at its March 24, 2011, meeting. As you know, the Committee challenged the validity of certain charges for environmental assessment services, and the Agency committed to correcting the problem. However, over the years, the Agency's preferred solution has changed. In its letter received on February 17, 2011, the Agency confirmed that its preferred solution would be for Parliament to give it new regulatory powers to set up a system for recovery of actual costs of environmental assessment services.

The Agency hoped that Parliament's review of the Canadian Environmental Assessment Act would be an opportune time to acquire these new powers. However, this review had still not begun when Ms. Moir wrote to me in February 2011. The Committee would have preferred that the Agency commit to independently correcting the problems it raised to the extent that this review was delayed. Ms. Moir did not mention this issue. However, she did indicate that the Agency would present "the concerns regarding the current Order to the new Minister of the Environment" and hoped to be able to propose to the Committee a solution "that Parliament would accept." The Committee requested that I ask you if any progress has been made in this regard.

I look forward to your reply.

Yours truly,

[sgd]
Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

April 18, 2011

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
The Senate of Canada
56 Sparks St.
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau,

Subject: SOR/98-443, Environmental Assessment Review Panel Service
Charges Order

Thank you for your March 28, 2010, letter addressed to Yves Leboeuf regarding the Environmental Assessment Review Panel Service Charges Order (the Order). I would like to take this opportunity to inform you that I am now Vice-President of Policy Development at the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency).

As Ms. Moir mentioned in her February reply, the Agency takes the Committee's concerns regarding the Order seriously. The Minister, Mr. Kent, was informed about the issue and agreed that a legislative change was the best solution. A draft text has been prepared; however, the Agency is not certain that the text will be presented without considering possible amendments stemming from Parliament's review of the Canadian Environmental Assessment Act (the Act). After informing Mr. Kent, it came to our attention that Parliament's review of the Act by the Standing Committee on Environment and Sustainable Development was to begin on March 24, 2011. Agency representatives were to appear before the Standing Committee that same day, but because of the impending election, the hearing was cancelled.

We expect that the Standing Committee will resume its consideration of the Act shortly after Parliament opens. We will continue to seek other opportunities to proceed with legislative amendment proposals at the appropriate time.

As we are in the middle of an election, we are unable to make a proposal at this time. After the election, if a new minister is appointed to the environment portfolio,

- 2 -



the Agency will inform him or her about the cost-recovery system before providing the Committee with more details on a course of action.

We appreciate the Committee's usual patience, and we trust that it understands the challenges the Agency faces at this time.

Yours sincerely,

[sgd]
Helen Cutts
Vice-President
Policy Development

Annexe J

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 28 mars 2011

Monsieur Yves Leboeuf
Vice-président, Élaboration des politiques
Agence canadienne d'évaluation
environnementale
Édifice Place Bell Canada
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: SOR/98-443, Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux
commissions d'évaluation environnementale

Le Comité mixte a poursuivi son examen de l'Arrêté mentionné ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 24 mars 2011. Comme vous le savez, le Comité a contesté la validité de certains prix à payer pour les services d'évaluation environnementale et l'Agence s'est engagé à corriger la situation. Toutefois, au cours des années, la solution préconisée par l'Agence a varié. Dans la lettre reçue le 17 février 2011, l'Agence confirme que la solution qui conviendrait le mieux serait celle où le Parlement accorderait de nouveaux pouvoirs réglementaires permettant l'établissement d'un système de recouvrement des coûts réels des services d'évaluation environnementale.

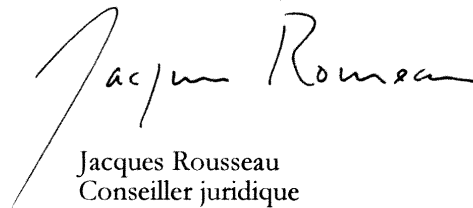
L'Agence espérait que l'examen parlementaire de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* serait une bonne occasion d'obtenir ces nouveaux pouvoirs. Cependant, cet examen n'était toujours pas entrepris au moment où Madame Moir m'a écrit en février 2011. Le Comité, pour sa part, aurait souhaité que l'Agence s'engage à régler indépendamment les problèmes qu'il a soulevés dans la mesure où cet examen prendrait du retard. Madame Moir ne dit rien à ce sujet. Mais elle a indiqué que l'Agence allait présenter « les préoccupations liées à l'Arrêté actuel au nouveau ministre de l'Environnement » et espérait être en mesure de proposer au

- 2 -



Comité « une solution que le Parlement jugerait acceptable ». Le Comité m'a chargé de vous demander si cette démarche a donné les résultats espérés.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3



APR 18 2011

Monsieur Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
56, rue Sparks
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 27 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/98-43, *Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale*

Monsieur,

Je vous remercie pour votre lettre du 28 mars adressée à monsieur Yves Leboeuf concernant l'*Arrêté sur les prix applicables aux services relatifs aux commissions d'évaluation environnementale* (l'Arrêté). J'aimerais profiter de cette occasion pour vous informer que je suis désormais vice-présidente du secteur de l'Élaboration des politiques à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence).

Comme madame Moir le mentionnait dans sa réponse en février dernier, l'Agence prend au sérieux les préoccupations du Comité face à l'Arrêté. Le ministre Kent a été informé de la question et a convenu qu'un changement législatif était la meilleure solution. Une proposition de texte a été rédigée, toutefois, l'Agence n'est pas certaine que le texte sera présenté sans avoir pris en considération les modifications possibles suite à l'examen parlementaire de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). Après avoir informé le ministre Kent, il est venu à notre attention que l'examen parlementaire de la Loi par le Comité permanent sur l'environnement et le développement durable (le Comité permanent) devait commencer le 24 mars 2011. Les représentants de l'Agence devaient se présenter devant le Comité permanent ce même jour, mais en raison de l'annonce du déclenchement imminent des élections, l'audition a été annulée.

.../2





- 2 -

Nous prévoyons que le Comité permanent recommencera l'examen de la Loi peu de temps après le début des sessions parlementaires. Nous continuerons de chercher d'autres occasions de mettre en œuvre, en temps opportun, les propositions de modifications législatives.

Comme nous sommes en pleine période électorale, nous ne sommes pas en mesure de proposer une initiative pour le moment. Suite à l'élection, si un nouveau ministre est nommé au portefeuille de l'environnement, l'Agence l'informerait du régime de recouvrement des coûts avant de fournir au Comité plus de détails sur une ligne d'action à suivre.

Nous apprécions la patience constante du Comité et nous savons qu'il comprend les défis auxquels l'Agence fait face en ce moment.

Je vous pris d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Helen Cutts
Vice-présidente
Élaboration des politiques

Appendix K

**TRANSLATION / TRADUCTION**

March 23, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2006-239, Regulations Amending the Metal Mining Effluent
Regulations

Thank you for your letter of November 2, 2010, regarding the Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations, in response to our correspondence of May 18, 2010.

Environment Canada is currently putting the finishing touches on the regulatory package for the proposed amendments to the Metal Mining Effluent Regulations and expects to publish the amendments in Part I of the Canada Gazette toward the end of autumn 2011.

For further information, do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Sincerely,

[signed]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Randall Meades, Director General, Public and Resources Sectors
Claudia Santoro, Legal Counsel, Legal Services

Annexe K



Environment Canada
Environnement Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MAR 23 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAR 31 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2006-239, Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Je vous remercie pour votre lettre du 2 novembre 2010 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* faisant suite à notre courrier du 18 mai 2010.

Environnement Canada parachève actuellement le dossier réglementaire pour les modifications proposées au *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, et prévoit de publier les modifications proposées dans la partie I de la *Gazette du Canada* vers la fin de l'automne 2011.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Randall Meades, Directeur général, Secteurs publics et des Ressources
Claudia Santoro, Conseiller juridique, Services juridiques



Canada

www.ec.gc.ca

Appendix L



AUG 17 2010

Ottawa, ON
K1A 0H3

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa ON K1A 0H4

RECEIVED/REÇU
AUG 24 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/92-631 Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Thank you for your letter dated May 14, 2010 concerning *Chloride Release Regulations, 1992*.

Following on our letter of June 7, 2010 in which we indicated that we would be providing you with an interim update, we continue our analysis of options for risk management of vinyl chloride emissions in Canada. The decisions regarding the risk management of vinyl chloride emissions may impact the proposed Amendments to the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992*. Upon conclusion of this analysis, we will provide you with an update.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at (819) 956-9460.

Yours truly,

John Moffett
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Margaret Kenny, Director General, Chemical Sectors
Dawn Taylor, Counsel, Environment Canada, Legal Services

Ecology Paper / Papier Eco-Loge®



Environnement
CanadaEnvironment
CanadaOttawa, ON
K1A 0H3

JAN 18 2011

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 24 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/92-631 Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Thank you for your letter dated December 13, 2010 concerning *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992 (Regulations)*.

I am pleased to inform you that, subject to any necessary approvals, we will be proceeding with the amendments to these *Regulations*. We are hopeful that the proposed amendments will be published in the *Canada Gazette*, Part II by the summer of 2011.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at (819) 956-9460.

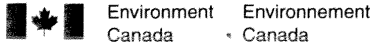
Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairsc.c.: Margaret Kenny, Director General, Chemicals Sector
Dawn Taylor, Counsel, Environment Canada, Legal Services

Canada

www.ec.gc.ca





Ottawa, ON
K1A 0H3



Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
SEP 12 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

RE: SOR/92-631 Vinyl Chloride Release Regulations, 1992

Thank you for your letter dated June 20, 2011 concerning the *Vinyl Chloride Release Regulations, 1992 (Regulations)*.

I am pleased to inform you that, subject to any necessary approvals, we are proceeding with the amendments to these *Regulations*. We are hopeful that the proposed amendments will be published in the *Canada Gazette, Part II* by the summer of 2012.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at (819) 956-9460.

Yours truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "JCM", written over a horizontal line.

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Margaret Kenny, Director General, Chemical Sectors
Dawn Taylor, Legal Counsel, Legal Services

Eco-Logo® Paper / Papier Eco-Logo®



Annexe L

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 17 août 2010

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

Objet: DORS/92-631, Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

J'ai bien reçu votre lettre du 14 mai 2010 concernant le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*.

Comme suite à notre lettre du 7 juin 2010 dans laquelle nous indiquions que nous vous communiquerions une mise à jour provisoire, nous poursuivons notre analyse des options de gestion des risques d'émissions de chlorure de vinyle au Canada. Les décisions relatives à la gestion des risques d'émissions de chlorure de vinyle pourraient influencer sur le projet de modification du *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle*. Une fois terminée cette analyse, nous vous fournirons une mise à jour.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et Systèmes de gestion, au (819) 956-9460.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

John Moffett
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

C.c. : Margaret Kenny, directrice générale, Secteur des produits chimiques
Dawn Taylor, conseillère juridique, Environnement Canada, Services juridiques



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 janvier 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

Objet: DORS/92-631, Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

J'ai bien reçu votre lettre du 13 décembre 2010 concernant le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (Règlement).

J'ai le plaisir de vous informer que, sous réserve des approbations nécessaires, nous procéderons à la modification du Règlement. Nous espérons publier le projet de modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada* d'ici l'été de 2011.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et Systèmes de gestion, au (819) 956-9460.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

John Moffett
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

C.c. : Margaret Kenny, directrice générale, Secteur des produits chimiques
Dawn Taylor, conseillère juridique, Environnement Canada, Services juridiques



TRANSLATION / TRADUCTION

Reçu le 12 septembre 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Monsieur,

Objet: DORS/92-631, Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle

J'ai bien reçu votre lettre du 20 juin 2011 concernant le *Règlement de 1992 sur le rejet de chlorure de vinyle* (Règlement).

J'ai le plaisir de vous informer que, sous réserve des approbations nécessaires, nous procédons à la modification du Règlement. Nous espérons publier le projet de modification dans la Partie II de la *Gazette du Canada* d'ici l'été de 2012.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (819) 953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire, Affaires réglementaires et Systèmes de gestion, au (819) 956-9460.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

John Moffett
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

C.c. : Margaret Kenny, directrice générale, Secteur des produits chimiques
Dawn Taylor, conseillère juridique, Environnement Canada, Services juridiques

Appendix M

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751
FAX 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KASIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR 943-2109

CO-PRESIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KASIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



March 3, 2011

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232 – Floor 5
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our File: SOR/2000-184, Regulations Amending and Repealing Certain
Regulations Administered and Enforced by the
Canadian Food Inspection Agency, 2000-1
(Miscellaneous Program)


Your File: SJC 006436

I refer to your letter of July 15, 2010, and would value your advice as to progress. I also wonder whether you are in a position to identify precisely which information will be required to appear on labels in both official languages as a result of the proposed amendments to the *Feeds Regulations*, the *Seeds Regulations* and the *Fertilizers Regulations*.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn

 Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400 Merivale Road
Ottawa, Ontario K1A 0Y9



APR 08 2011

SJC 007844

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
APR 14 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**RE: SOR./2000-184, Regulations Amending and Repealing Certain Regulations
Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection
Agency, 2000-1 (Miscellaneous Program)**

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of March 3, 2011, regarding the above-noted subject.

The proposed amendments to the *Feeds Regulations*, the *Seeds Regulations*, and the *Fertilizers Regulations* with respect to the information that will be required to appear on labels in both official languages have been included in a regulatory amendment package (CFIA ID 20244). The information that will be required to appear on labels in both official languages is specific information that relates to the health, safety and security of the public, such as warning statements, caution statements, directions for safe use, etc.

This package is currently under development and the Canadian Food Inspection Agency anticipates the proposed amendments to come into force by the end of next calendar year.

Yours sincerely,

Barbara A. Jordan
Associate Vice-President, Policy
Policy and Programs Branch

Canada

Annexe M

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 3 mars 2011

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction générale des politiques et des programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 1
Pièce 232 – 5^e étage
Nepean (Ontario)
K1A 0Y9

Madame,

N/Réf. : DORS/2000-184, Règlement correctif visant la modification et
l'abrogation de certains règlements, 2000-1
(Agence canadienne d'inspection des aliments)

V/Réf. : SJC 006436

La présente fait suite à votre lettre du 15 juillet 2010. J'aimerais savoir où en est ce dossier et savoir également si vous êtes en mesure de me dire quels renseignements précis devront figurer sur les étiquettes, dans les deux langues officielles, par suite des modifications proposées relativement au *Règlement sur les aliments du bétail*, au *Règlement sur les semences* et au *Règlement sur les engrais*.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 8 avril 2011

SJC 007844

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2000-184, Règlement correctif visant la modification et
l'abrogation de certains règlements, 2000-1
(Agence canadienne d'inspection des aliments)

J'accuse réception de votre lettre du 3 mars 2011 concernant le règlement susmentionné.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement sur les aliments du bétail*, au *Règlement sur les semences* et au *Règlement sur les engrais* au sujet de l'information devant figurer sur les étiquettes dans les deux langues officielles ont été incluses dans un règlement correctif (ACIA ID 20244). Ces renseignements concernent la santé et la sécurité du public. Il s'agit notamment de mises en garde et de consignes d'utilisation.

Ce règlement correctif est en préparation. Selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments, les modifications proposées devraient entrer en vigueur d'ici la fin de la prochaine année.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée, Politiques
Direction générale des politiques et des programmes

Appendix N

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YVONNE MARTIN
ANDREW J. KANIA, P.L.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YVONNE MARTIN
ANDREW J. KANIA, P.L.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSI, DÉPUTÉ



November 8, 2010

Ms. Barbara Jordan
Associate Vice-President
Policy and Programs Branch
Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Tower 1
Room 232 – Floor 5
NEPEAN, Ontario K1A 0Y9

Dear Ms. Jordan:

Our Files: SOR/2000-416, Regulations Amending the Health of Animals
Regulations
SOR/2003-409, Regulations Amending the Health of Animals
Regulations

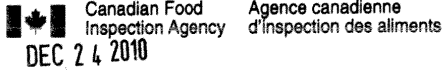
Your File: SJC 005896

I refer to your letter of March 31, 2010, and would appreciate your advice as whether it is still expected that amendments to the *Health of Animals Regulations* addressing the Committee's remaining concerns in respect of the above-mentioned instruments will be published in Part I of the *Canada Gazette* this fall.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



1400 Merivale Rd.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9

Agence canadienne
d'inspection des aliments



RECEIVED/REÇU

JAN 06 2011

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

SJC 007295

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

**RE: SOR/2000-416, Regulations Amending the Health of Animals Regulations
SOR/2003-409, Regulations Amending the Health of Animals Regulations**

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of November 8, 2010, regarding the above-noted subject.

The miscellaneous regulatory package (ID 20124B) which includes these amendments to the Health of Animals Regulations remains under development. According to our forecasts, we anticipate these amendments to be promulgated in the new calendar year.

Sincerely yours,



Barbara A. Jordan
Associate Vice President, Policy
Policy and Programs Branch

Canada



Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne
d'inspection des aliments

APR 29 2011

1400 Merivale Rd.
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9



SJC 007912

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 04 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**RE: SOR/2000-416, Regulations Amending the Health of Animals Regulations
SOR/2003-409, Regulations Amending the Health of Animals Regulations**

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of March 21, 2011 regarding the above-noted subject.

The miscellaneous regulatory package (ID 20124B) remains under development and the timing for the approval of the package is uncertain. The Canadian Food Inspection Agency, however, anticipates publication of these amendments in 2012.

Sincerely yours,

Barbara A. Jordan
Associate Vice President, Policy
Policy and Programs Branch

Canada

Annexe N

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 8 novembre 2010

Madame Barbara Jordan
Vice-présidente associée
Direction générale des politiques et des programmes
Agence canadienne d'inspection des aliments
1400, chemin Merivale, Tour 1
Pièce 232 – 5^e étage
Nepean (Ontario) K1A 0Y9

Madame,

N/Réf.: DORS/2000-416, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

DORS/2003-409, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

V/Réf.: SJC 005896

La présente fait suite à votre lettre du 31 mars 2010. J'aimerais savoir si on prévoit toujours publier cet automne dans la partie I de la *Gazette du Canada* les modifications proposées au *Règlement sur la santé des animaux* qui permettraient de dissiper les dernières préoccupations du Comité relativement aux textes réglementaires susmentionnés.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 24 décembre 2010

SJC 007295

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2000-416, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des
animaux
DORS/2003-409, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des
animaux

J'accuse réception de votre lettre du 8 novembre 2010 concernant les textes réglementaires mentionnés en rubrique.

La série de modifications réglementaires (ID 20124B) dont font partie ces modifications au *Règlement sur la santé des animaux* est toujours en cours d'élaboration. Selon nos prévisions, les modifications devraient être promulguées au début de l'année prochaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée
Direction générale des politiques
et des programmes

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 29 avril 2011

SJC 007912

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2000-416, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des
animaux
DORS/2003-409, Règlement modifiant le Règlement sur la santé des
animaux

J'accuse réception de votre lettre du 21 mars 2011 concernant les textes réglementaires susmentionnés.

La série de modifications réglementaires (ID 20124B) est en cours d'élaboration, mais on ne sait pas quand elle sera approuvée. Selon l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ces modifications devraient toutefois être publiées en 2012.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Barbara A. Jordan
Vice-présidente associée
Direction générale des politiques et des programmes

Appendix O

**TRANSLATION / TRADUCTION**

April 12, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st Floor
351 St. Joseph Boulevard
Gatineau, QC
K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our file: SOR/2003-296, Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

I refer to your letter of September 22, 2010, and wish to know whether the Department still anticipates that the promised amendments “will come into force in the spring of 2011.”

Yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

August, 2, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2003-296, *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*

This is to follow up on our letter of June 10, 2011, in reply to your letter of April 12, 2011, regarding the *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

A regulatory strategy has been developed for the *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations* and is currently at the ministerial approval stage. The strategy will be published shortly for consultation. As noted in our letter of September 22, 2010, we intend to make all the necessary amendments, including those raised by the Committee, at once. Amendments to the regulations will be proposed after the consultation process.

We have a number of regulatory projects currently in development. However, we anticipate that the *Regulations* will be pre-published in the winter of 2012.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Virginia Poter, Director General, Canadian Wildlife Service
James Harvey, Legal Counsel, Legal Services

Annexe O

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL. 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 12 avril 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2003-296, Règlement modifiant le Règlement sur les réserves
d'espèces sauvages

Je me réfère à votre lettre du 22 septembre 2010 et me demande si le ministère prévoit toujours que les modifications promises « entreront en vigueur au printemps 2011 ».

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Environment Canada Environnement Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

AOUT - 2 2011
AUG
Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4



RECEIVED/REÇU
AUG 08 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2003-296, Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

La présente donne suite à notre lettre du 10 juin dernier et à votre lettre du 12 avril dernier y faisant suite concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*.

Une stratégie réglementaire a été développée pour le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* et se trouve présentement à l'étape des approbations ministérielles. Cette stratégie sera publiée sous peu pour consultation. Tel qu'indiqué dans notre lettre du 22 septembre 2010, notre intention est d'effectuer les modifications nécessaires, y inclus celles que vous avez soulevées, ensemble. Les modifications du règlement seront proposées suite à cette consultation.

Nous avons plusieurs projets réglementaires en développement présentement, cependant, nous visons la prépublication de ce *Règlement* au cours de l'hiver 2012.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, Directrice générale, Service canadien de la faune
James Harvey, Conseiller juridique, Services juridiques

ÉcoLoger® Papier / Paper Eco-Loger®



Canada

www.ec.gc.ca

Appendix P



SOR/2011-120

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

Migratory Birds Convention Act, 1994

P.C. 2011-608

October 11, 2011

1. SOR/2008-217 and SOR/2009-190

These files gave rise to a total of 20 drafting points (see attached correspondence).

2. SOR/2010-139

In addition to the 15 corrections made in relation to the two previous files, this file gave rise to an additional three drafting points (see attached correspondence).

3. SOR/2011-120

This file resolved three outstanding points from the original two files (a satisfactory response with regards to the remaining 2 points was provided), as well as all points originating in SOR/2010-139.

4. There are therefore no outstanding issues with regards to these Regulations.

EBP/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

February 5, 2010

Ms. Renée Caron
Acting Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Ms. Caron:

Our files: SOR/2008-217, Regulations Amending the Migratory Birds Regulations
SOR/2009-190, Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

I have examined the above-referenced instruments prior to their consideration by the Joint Committee and note the following points.

SOR/2008-217

1. Amending section 2, amending formula, English version

As is indicated in the French version and elsewhere in the English, it should have been specified that the portion of items 1 and 2 in column II of Table I of Part I was replaced.

2. Table I of Part IV of Schedule I, French version

In the heading of the French version of column 3, the concept of “geese” is not properly rendered; there are other species of “*bernaches*” than just “*Bernaches du Canada*” and “*Bernaches de Hutchins*”. Therefore, the heading should read “*Canards (autres qu’Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines*” (my emphasis).

3. Table I of Part V of Schedule I, French version

The heading of the French version of column 3 does not include the word “*eiders*”, which is included in the English version. Based on the context, I think the French version needs correcting.

Also, because the term “*saison de chasse*” is defined in the Regulations, item 2 in column 2 should read, “*le samedi précédent l’ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs*” (my emphasis).



4. Note (b) of Table I of Part V of Schedule I, French version

First, the expression “*Côte Nord*” is confusing. If it refers to the administrative district, it should be hyphenated. If it refers to a shoreline, the expression “*rive Nord*” would be more appropriate, but at the very least the capital “c” should be removed from “*côte*” since it is the generic portion of the geographical name.

Second, the word “respectively” in the English version has not been rendered in the French.

5. Paragraph 1(d) after Table I of Part V of Schedule I

This paragraph defines “District D: Lac St. Jean”; however, the defined term is never used in Part V of Schedule I. “District D” or “district D” is used. This problem applies to all the definitions in Part V of Schedule I. Either the list of defined terms should be amended or these terms should be used in the Regulations.

6. Paragraph 1(e) after Table I of Part V of Schedule I, English version

As the name of a river, “Rivière du Loup” should have stayed the same in the English version. When the generic and specific elements of a French geographical name are connected by a linking element (“*du*”), the generic term is not translated, as is usually the case, but is nonetheless capitalized. Consequently, the English version should read “to its intersection with Rivière du Loup”.

7. Paragraph 1(f) after Table I of Part V of Schedule I, English version

The expression “*la partie*” in the phrase “*ainsi que la partie des eaux du fleuve St-Laurent située à l'ouest du District E*” has not been rendered in the English version. Elsewhere in the Regulations, in the same context, the words “that portion” are used.

8. Table I.2 of Part V of Schedule I

For the sake of uniformity, the heading “*gîe des neiges*” in the French version of column 2 should be capitalized.

9. Table II of Part V of Schedule I, English version

Use of the English equivalent of “*Canard noir*” is inconsistent. The term “Black Duck” is used in this table, while “American Black Duck” is used everywhere else in the Regulations. The terminology should be standardized.

Also, there is a discrepancy between the English and French versions. The word “*seulement*” in the French is not rendered in the English version.



10. Item 2, Table I of Part VI of Schedule I

The hunting season for woodcock (column 4) ends on December 16 in the French version and on December 15 in the English version. One or the other should be changed.

11. Notes (a) and (e) of Table II of Part VI of Schedule I, French version

Since the various districts are defined in section 2 of Part VI, “*district*” should be capitalized in the French version of these notes.

12. Note (b) of Table II of Part VI of Schedule I

The semicolons should be replaced by commas, as is the case in the note that follows this one. Moreover, the word “*inclusivement*” in the French text “*secteurs de gestion de la faune 36 et 45 inclusivement*” has not been rendered in the English version, and is actually superfluous given the use of the conjunction “*et*”.

13. Note (b) of Table I of Part VII of Schedule I, French version

Since “*mais s'ils sont utilisés avec des leurres*” is a parenthetical clause, a comma should precede the word “*mais*”. The same change must be made for each note (b) amended by amending sections 22, 25, 27 and 30, as well as note (a) amended by amending section 33.

14. Note (b) of Table I of Part VIII of Schedule I, English version

In the English version, the word “season” should be replaced by “open season”, given that the latter expression is defined in the Regulations.

15. Table I of Part X of Schedule I

There are two discrepancies between the English and French versions of item 2. First, in column 2, the French version reads “*La première fin de semaine précédant le 10 septembre*”, while the English version reads “Weekend before September 10”. Second, in column 5, the English version refers to notes (c) and (j) while the French version refers to notes (c) and (i).

SOR/2009-190

16. Paragraph 3(e) after Table I of Part V of Schedule I

To this point, the Regulations use geographic coordinates expressed in degrees, minutes and seconds (e.g., 57°06'40"); however, the coordinates in this section are expressed in decimal degrees. In this system, north latitude is expressed as a positive

- 4 -



figure and west longitude as a negative. Therefore, use of the cardinal points is superfluous when “+” and “-” are used.

17. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I

Taking into consideration the definitions included in the Regulations, the expression “*Zone n°4 de chasse aux oiseaux gibiers*” in the French version should be replaced by “*Zone n°4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*” and the expression “Game Bird Hunting No. 4” in the English version should be replaced by “Game Bird Hunting Zone 4”.

Moreover, in the French version, taking into account paragraph 2(2.1) of the Regulations, the word “*inclusivement*” following the phrase “*deuxième dimanche d’octobre*” should be deleted.

18. Note (d) of Table I of Part VIII of Schedule I

Elsewhere in the Regulations, the French expression “*l’Oie des neiges en phase blanche ou bleue*” is used rather than “*l’Oie des neiges en phase blanche ou l’Oie des neiges en phase bleue*”. For the sake of consistency, the same wording should be used throughout. I note that the same problem appears in note (b) of Table I.2 of Part XIII of Schedule I.

19. Table II of Part XIII of Schedule I, English version

The expression “daily bag” should be pluralized, as is in fact the case elsewhere in the Regulations.

20. Note (b) of Table II of Part XIII

The English expression “and in its adjacent waters in James Bay” has been rendered in French by the expression “*et dans les eaux avoisinantes de la baie James*”. This expression is ambiguous: it is impossible for a litigant to determine the distance at which the waters surrounding the islands begin. Up to this point in the Regulations, the word “adjacent” is used with a specific geographic description, for example in Table I of Part I. Clarification is needed.

I look forward to your comments.

Sincerely,

Évelyne Borkowski-Parent
Legal Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

September 22, 2010

Évelyne Borkowski-Parent
Legal Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0H4

Dear Ms. Borkowski-Parent:

Subject: SOR/2008-217, Regulations Amending the Migratory Birds Regulations
SOR/2009-190, Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Thank you for your letters of February 5 and June 9, 2010 concerning the *Migratory Birds Regulations*.

The majority of your concerns have been addressed through the annual amendments to the Regulations, which were approved by the Governor-in-Council in June 2010 (SOR/2010-139) and published in Part II of the *Canada Gazette* on July 7, 2010.

You raised the following points regarding Schedule I to the Regulations:

SOR/2008-217

1. Amending section 2, amending formula, English version

The recommended change is no longer necessary because the section in question was repealed in the annual amendments to the Regulations (SOR/2009-190) published in Part II of the *Canada Gazette* on June 18, 2009.

2. Table I of Part IV of Schedule I, French version

In the French version, the heading of column 3 of Table I of Part IV now includes the expression “*oies et bernaches*”.



3. Table I of Part V of Schedule I, French version

In the French version, the heading of column 3 of Table I of Part V now reads “*Canards (autre que les eiders, [...])*”.

Also, the French version of item 2 in column 2 of Table I of Part V now reads, “*le samedi précédant l’ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 (Journée de la relève)*”.

4. Note (b) of Table I of Part V of Schedule I, French version

The French version of note (b) of Table I of Part V now reads “*Dans le District B, dans la partie de la Côte-Nord [...]*” because the expression “*Côte-Nord*” refers to the administrative region.

Also, the French version now reads “*les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont respectivement [...]*”.

5. Paragraph 1(d) after Table I of Part V of Schedule I

The French version of paragraph 1(d) after Table I of Part V of Schedule I now reads “*« District D » désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales [...]*”. The English version of this paragraph reads ““District D” means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones [...]”. All the definitions in paragraphs 1(a) to (c) and 1(e) to (g) have been similarly amended.

6. Paragraph 1(e) after Table I of Part V of Schedule I, English version

Following verification with the regional office of Environment Canada’s Canadian Wildlife Service and Natural Resources Canada’s Surveyor General Branch, the English version of paragraph 1(e) after Table I of Part V of Schedule I remains, “[...]to its intersection with du Loup River [...]” since that is the official name of the river.

7. Paragraph 1(f) after Table I of Part V of Schedule I, English version

The English version of paragraph 1(f) after Table I of Part V of Schedule I now reads “[...]including that portion of the waters of the St. Lawrence River lying west of District E [...]”.



8. Table I.2 of Part V of Schedule I

In the French version, the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I now reads “*Périodes Durant lesquelles l’Oie des neiges peut être tuée*”.

9. Table II of Part V of Schedule I, English version

In the English version, notes (a) and (b) of Table II of Part V of Schedule I now use the term “American Black Ducks” to ensure uniformity in the Regulations.

Also, the English and French versions of note (b) now match and read “[...] with a possession limit of eight in that portion of District F east of the Gatineau River” / “*d’en posséder au plus huit dans la partie du District F située à l’est de la rivière Gatineau*”.

10. Item 2, Table I of Part VI of Schedule I

The French version of item 2 in column 3 of Table I of Part VI of Schedule I now reads “*du 15 septembre au 15 décembre*” to match the English version.

11. Notes (a) and (e) of Table II of Part VI of Schedule I, French version

In the French version of notes (a) and (e) of Table II of Part VI of Schedule I, the word “*district*” is now capitalized.

12. Note (b) of Table II of Part VI of Schedule I

The semicolons in note (b) of Table II of Part VI of Schedule I have been replaced by commas. Also, in the French version, the word “*inclusivement*” has been deleted from the passage “*secteurs de gestion de la faune 36 et 45 inclusivement*”.

13. Note (b) of Table I of Part VII of Schedule I, French version

In the French version of note (b) of Table I of Part VII of Schedule I, a comma has been added before “*mais s’ils sont utilisés avec des leurres*”. The same change has been made to the French version of note (b) of Table I.2 of Part VII, note (d) of Table I of Part VIII, note (b) of Table I.2 of Part VIII, note (b) of Table I of Part IX, and note (a) of Table I of Part XIII.

14. Note (b) of Table I of Part VIII of Schedule I, English version

The expression “open season” is now used in the English version of note (b) of Table I of Part VIII of Schedule I.



15. Table I of Part X of Schedule I

The French version of item 2 in column 2 of Table I of Part X of Schedule I now reads “*la fin de semaine précédant le 10 septembre*” to match the English version. Also, the French version of item 2 in column 5 now refers to notes (c) and (j) to match the English version.

SOR/2009-190

16. Paragraph 3(e) after Table I of Part V of Schedule I

We agree that paragraph 3(e) after Table 1 of Part V is inconsistent with the other paragraphs in this section. Amendments to standardize paragraphs 3(a) to (f) will be made as part of the next set of regulatory amendments in time for the 2011/2012 migratory game bird season.

17. Section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I

The French version of section 2 after Table I.2 of Part VII of Schedule I now reads, “*zone [...] de chasse aux oiseaux considérés comme gibier*”. The correction to capitalize the word “*zone*” was inadvertently missed and will be made in the next series of amendments. The expression “Game Bird Hunting No. 4” has been replaced by “Game Bird Hunting Zone 4”. Also, the word “*inclusivement*” following the phrase “*deuxième dimanche d’octobre*” has been deleted.

18. Note (d) of Table I of Part VIII of Schedule I

The French version of note (d) of Table I of Part VIII of Schedule I now reads “*l’Oie des neiges en phase blanche ou l’Oie des neiges en phase bleue*”. The same wording applies to note (b) of Table I.2 of Part VIII.

19. Table II of Part XIII of Schedule I, English version

The word “bag” in the expression “daily bag” in Table II of Part VIII is an adjective, not a noun. Consequently, the “daily bag limit” is defined as the maximum number of birds that can be taken in one day. This amendment was also made in the Bag and Possession Limits tables in Part III, Part VI, Part VII, Part IX, Part X, Part XI, Part XII and Part XIII.

20. Note (b) of Table II of Part XIII

The French version of note (b) of Table II of Part XIII now reads “*sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l’ouest de [...]*”.

- 5 -



Should you have any further inquiries, do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours truly,

John Moffet, Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Virginia Poter, Director General, Canadian Wildlife Service
Kathleen Roussel, Legal Counsel, Legal Services



TRANSLATION / TRADUCTION

January 12, 2011

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Environment Canada
Vincent Massey Place, 21st floor
351 St Joseph Blvd
GATINEAU (Quebec) K1A 0H3

Dear Sir,

Object: SOR/2010-139, Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

I have reviewed the above-referenced amending regulations before their study by the Joint Committee, and I noted that they made several corrections which were promised when SOR/2008-217 and SOR/2009-190 were being reviewed. As for SOR/2010-139, I note the following:

1. Schedule I, Part I, Table II, Column 2

There is a discrepancy between the French and English versions. The birds are different in each version.

2. Schedule I, Part V, Table I, note (c), English version

In the English version, the names "Saint-Irénée" and "Saint-Fidèle" were translated by "St. Irénée" and "St. Fidèle". Could you confirm that the spelling does indeed vary in each official language?

3. Schedule I, Part V, Table I, note (d), English version

In this provision, the word "Gallinules" should be replaced by the word "Moorhens".

- 2 -



4. Schedule I, Part VI, Table II, note (h), English version

Following the note regarding SOR/2008-217, and which was contained in the letter dated February 5, 2010, the department indicated, in its letter dated September 22, 2010, that “the semi-colons in note (h) were replaced by commas”. I saw that this is not the case, and would appreciate it if you could confirm that this change will be made at the same time as all of the others which were promised.

I await your reply and remain yours sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

May 30, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/2010-139, Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Thank you for your letter of January 12, 2011, regarding the Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.

I am please to inform you that the points you raised in your letter have all been addressed and included in the proposed Regulations Amending the Migratory Birds Regulations that is being developed in preparation for the 2011–2012 hunting season. We will let you know at a later date when the Regulations Amending the Migratory Birds Regulations will come into effect, which we anticipate will be this summer.

The points you raised have been addressed as follows:

1. Schedule I, Part I, Table II.1, Column 2, English version

The title “Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe” has been amended as follows: “Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters)”.

2. Schedule I, Part V, Table I, footnote (c), English version

The terms “St. Irénée” and “St. Fidèle” have been replaced by “Saint-Irénée” and “Saint-Fidèle”.

3. Schedule I, Part V, Table I, footnote (d), English version

The term “Gallinules” has been replaced by the term “Moorhens”.

- 2 -



4. Schedule I, Part VI, Table II, footnote (h), French version

Footnote (h) has been replaced by footnote (f) in the proposed Regulations Amending the Migratory Birds Regulations and the semi-colons have been replaced by commas.

For more information, please do not hesitate to contact me at 819-953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs and Quality Management Systems, at 819-956-9460.

Yours sincerely,

[signed]
John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

cc: Virginia Poter, Director General, Canadian Wildlife Service
Candice Trivett, Legal Counsel, Legal Services

Annexe P

TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2011-120

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX
MIGRATEURS

Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs de 1994

C.P. 2011-608

Le 11 octobre 20111. DORS/2008-217 et DORS/2009-190

Vingt points de rédaction ont été soulevés à l'égard de ces dossiers (voir la correspondance ci-jointe).

2. DORS/2010-139

Outre les 15 corrections apportées à l'égard des deux dossiers précédents, trois autres points de rédaction ont été soulevés pour ce dossier (voir la correspondance ci-jointe).

3. DORS/2011-120

Ce dossier a permis de résoudre trois points en suspens dans les deux dossiers originaux (une réponse satisfaisante a été présentée quant aux deux points restants), ainsi que tous les points issus de DORS/2010-139.

4. Il n'y a donc plus de questions en suspens en ce qui concerne ce Règlement.

EBP/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 5 février 2010

Madame Renée Caron
Directrice générale par intérim
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Madame,

N/Réf.: DORS/2008-217, Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux
migrateurs
DORS/2009-190, Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux
migrateurs

J'ai examiné les textes mentionnés ci-haut avant leur étude par le Comité mixte et j'ai relevé les points suivants.

DORS 2008-217

1. Article modificatif 2, formule d'encadrement, version anglaise

Comme cela a été fait dans la version française et ailleurs dans la version anglaise, il aurait fallu préciser qu'il s'agissait du passage des articles 1 et 2 de la colonne II du tableau I de la partie I.

2. Tableau I de la partie IV de l'annexe I, version française

Dans le titre de la colonne 3, la notion de « geese » a mal été rendue en français puisqu'il existe d'autres types de bernaches que les Bernaches du Canada et de Hutchins. Par conséquent, on devrait lire : « Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que les Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines » (je souligne).



3. Tableau I de la partie V de l'annexe I, version française

La mention « eiders » n'apparaît pas dans le titre de la colonne 3 comme c'est le cas dans la version anglaise. D'après le contexte, il me semble que c'est la version française qui a besoin d'être corrigée.

De plus, puisque « saison de chasse » est défini au Règlement, le libellé de l'article 2, colonne 2 devrait être le suivant: « le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs... » (je souligne).

4. Note b) du tableau I de la partie V de l'annexe I, version française

Dans un premier temps, la mention « Côte Nord » porte à confusion. Si l'on renvoie à la région administrative, elle devrait prendre le trait d'union. Si par contre on veut désigner un rivage, le terme « rive Nord » serait plus approprié, ou encore, on devrait retirer la majuscule à « côte » puisqu'il s'agit de la portion générique du nom géographique.

Dans un deuxième temps, la mention « respectively » n'a pas été rendue dans la version française.

5. Alinéa 1d) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I

Cet alinéa définit le terme « District D : Lac Saint-Jean », or le terme défini n'est jamais utilisé dans la partie V de l'annexe I. On utilise plutôt « district D » ou « District D ». Le même problème se pose à l'égard de toutes les définitions dans la partie V de l'annexe I. Ou bien il faut modifier les termes définis, ou bien il faut utiliser ces termes dans le Règlement.

6. Alinéa 1e) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I, version anglaise

Rivière du Loup, en tant que nom de cours d'eau, aurait dû rester tel quel dans la version anglaise. Lorsque le générique et le spécifique d'un nom géographique français sont liés par une particule (« du »), le générique n'est pas traduit, comme cela est généralement le cas, mais prend toutefois la majuscule. Par conséquent, on devrait lire « ... to its intersection with Rivière du Loup ».



7. Alinéa 1f) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I, version anglaise

Dans le passage « ainsi que la partie des eaux du fleuve St-Laurent située à l'ouest du District E », « la partie » n'a pas été rendue en anglais. Ailleurs dans le Règlement, on utilise, dans le même contexte, les mots « that portion ».

8. Tableau I.2 de la partie V de l'annexe I

Par souci d'uniformité, « oie des neiges » devrait prendre la majuscule dans le titre de la Colonne 2.

9. Tableau II de la partie V de l'annexe 1, version anglaise

L'usage de l'équivalent anglais de « Canard noir » n'est pas constant. Ici, on emploie « Black Duck », alors que partout ailleurs dans le Règlement on utilise l'équivalent « American Black Duck ». Il conviendrait d'uniformiser le Règlement.

Par ailleurs, il existe une divergence entre les deux versions: il n'y a rien dans la version anglaise pour rendre « seulement ».

10. Article 2, tableau I de la partie VI de l'annexe I

La saison de chasse à la bécasse (colonne 4) se termine le 16 décembre dans la version française, alors qu'elle se termine le 15 décembre dans la version anglaise. L'une des deux versions devra donc être modifiée.

11. Note a) et e) du tableau II de la partie VI de l'annexe I, version française

Puisque les divers districts ont été définis à l'article 2 de la partie VI, « district » devrait porter la majuscule dans ces notes.

12. Note b) du tableau II de la partie VI de l'annexe I

Les points-virgules devraient être remplacés par des virgules, comme c'est le cas d'ailleurs, dans la note suivante. De plus, dans la version française, la mention « inclusivement » dans le passage « secteurs de gestion de la faune 36 et 45 inclusivement » n'est pas rendue en anglais et est superflue en raison de la conjonction « et ».



13. Note b) du tableau I de la partie VII de l'annexe I, version française

Puisque la mention « mais s'ils sont utilisés avec des leurres » constitue une incise, il faudrait ajouter une virgule avant le « mais ». La même modification est nécessaire pour les autres notes b) modifiées par les articles modificatifs 22, 25, 27 et 30 ainsi que la note a) modifiée par l'article modificatif 33.

14. Note b) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I, version anglaise

Dans la version anglaise, il faudrait remplacer « season » par « open season », d'autant plus que ces derniers mots sont définis dans le Règlement.

15. Tableau I de la partie X de l'annexe I

Il existe deux divergences entre les deux versions de l'article 2. En premier lieu, dans la colonne 2 la version française mentionne « la première fin de semaine précédant le 10 septembre, alors que selon la version anglaise, il s'agit de « la fin de semaine précédant le 10 septembre ». En deuxième lieu, à la colonne 5, la version anglaise renvoie aux notes e) et j), alors que la version française renvoie aux notes e) et d).

DORS 2009-190

16. Alinéa 3e) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe

Jusqu'ici le Règlement utilise le système de coordonnées géographiques Degrés, Minutes, Secondes (i.e. 57°06'40") alors que les coordonnées de cet article sont rendus en Degré décimal. Dans ce système, la latitude nord est exprimée par le positif et la longitude ouest par le négatif. Les points cardinaux sont donc superflus avec les signes « + » et « - ».

17. Article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe 1

En tenant compte des définitions prévues dans le Règlement, les mots « zone n° 4 de chasse aux oiseaux gibiers » devrait être remplacés par « Zone n°4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier » et les mots « Game Bird Hunting No.4 » par « Game Bird Hunting Zone 4 ».

- 5 -



De plus, dans la version française, compte tenu du paragraphe 2(2.1) du Règlement, il faudrait supprimer le mot « inclusivement » après les mots « deuxième dimanche d'octobre ».

18. Note d) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I

Ailleurs dans le Règlement, on utilise les mots « l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue » plutôt que « l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue ». Par souci de cohérence dans la rédaction, il conviendrait de s'en tenir au même libellé partout. Je constate le même problème dans la note b) du tableau I.2 de la partie XIII de l'annexe I.

19. Tableau II de la partie XIII de l'annexe I, version anglaise

L'expression « daily bag » devrait porter la marque du pluriel, comme c'est d'ailleurs le cas dans le reste du Règlement.

20. Note b) du tableau II de la partie XIII

Les mots « and in its adjacent waters in James Bay » ont été rendus en français par « et dans les eaux avoisnantes de la baie James ». De plus, cette expression comporte une ambiguïté : il est impossible pour le justiciable d'identifier à quelle distance commencent les eaux avoisnantes de l'île. Jusqu'ici dans le Règlement, la mention « adjacent » a été utilisée avec une description géographique précise, notamment dans le tableau I de la partie I. Il faudra donc préciser.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Évelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique

/mh



Environment
Canada

Environnement
Canada

Ottawa (Ontario)
K1A 0H3



SEP 22 2010
Evelyne Borkowski-Parent
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
SEP 28 2010
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maitre,

Objet : DORS/2008-217, *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux
migrateurs*
DORS/2009-190, *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux
migrateurs*

Je vous remercie pour vos lettres du 5 février 2010 et 9 juin 2010 concernant le
Règlement sur les oiseaux migrants.

La majorité des points que vous avez soulevés ont été corrigés par la
modification annuelle du Règlement qui fut approuvée par le Gouverneur en
Conseil en juin 2010 (DORS 2010-139) et publiée dans la *Gazette du Canada*,
Partie II, le 7 juillet 2010.

Les points à l'annexe I du Règlement que vous avez soulevés sont les suivants :

DORS 2008-217

1. Article modificatif 2, formule d'encadrement, version anglaise

Le changement recommandé n'est plus nécessaire, car l'article en question fut
abrogé lors de la modification annuelle du Règlement (DORS/2009-190) publiée
dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 juin 2009.

2. Tableau I de la partie IV de l'annexe I, version française

Le titre de la colonne 3 du tableau I de la partie IV comprend maintenant
l'expression « oies et bernaches ».

3. Tableau I de la partie V de l'annexe I, version française

Le titre de la colonne 3 du tableau I de la partie V se lit maintenant « Canards
(autres que les Eiders, [...]).



- 2 -



De plus, l'article 2, colonne 2, du tableau I de la partie V, se lit maintenant « le samedi précédant l'ouverture de la saison de chasse aux oiseaux migrateurs indiquée à la colonne 3 (Journée de la relève) ».

4. Note b) du tableau I de la partie V de l'annexe I, version française

La note b) du tableau I de la partie V se lit maintenant « Dans le District B, dans la partie de la Côte-Nord... », car en effet le terme Côte-Nord renvoie à la région administrative.

De plus, la version française se lit maintenant « les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont respectivement [...] ».

5. Alinéa 1d) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I

La version française de l'alinéa 1d) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I se lit maintenant « "District D" désigne la partie de la province de Québec comprise dans la partie des zones de chasse provinciales [...] ». La version anglaise du même alinéa se lit « "District D" means that part of the Province of Quebec included in that portion of Provincial Hunting Zones [...] ». Toutes les définitions des alinéas 1a) à c) et 1e) à g) ont été modifiées de la même façon.

6. Alinéa 1e) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I, version anglaise

Après vérification auprès du bureau régional du Service canadien de la faune d'Environnement Canada et de la Direction de l'arpenteur général de Ressources naturelles Canada, la version anglaise de l'alinéa 1e) suivant le tableau I de la partie V demeure « [...] to its intersection with du Loup River [...] », puisque c'est le nom officiel de la rivière.

7. Alinéa 1f) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I, version anglaise

L'alinéa 1f) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe I se lit maintenant « [...] including that portion of the waters of the St. Lawrence River lying west of District E [...] ».

8. Tableau I.2 de la partie V de l'annexe I

Dans la version française, le titre de la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I se lit maintenant « Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée ».

9. Tableau II de la partie V de l'annexe I, version anglaise

Dans la version anglaise, les notes (a) et (b) du tableau II de la partie V de l'annexe I utilisent maintenant le terme « American Black Ducks » par souci d'uniformiser le Règlement.

- 3 -



De plus, les versions anglaise et française de la note *b)* correspondent maintenant et se lisent « [...] with a possession limit of eight in that portion of District F east of the Gatineau River » / « [...] d'en posséder au plus huit dans la partie du District F située à l'est de la rivière Gatineau ».

10. Article 2, tableau I de la partie VI de l'annexe I

La version française, de l'article 2, colonne 3, du tableau I de la partie VI de l'annexe I, se lit maintenant « du 15 septembre au 15 décembre » et correspond à la version anglaise.

11. Note a) et e) du tableau II de la partie VI de l'annexe I, version française

Le mot « district » dans la version française des notes *a)* et *e)* du tableau II de la partie VI de l'annexe I, porte maintenant la majuscule.

12. Note h) du tableau II de la partie VI de l'annexe I

Les points-virgules de la note *h)* du tableau II de la partie VI de l'annexe I ont été remplacés par des virgules. De plus, le mot « inclusivement » a été supprimé de la version française dans le passage « secteur de gestion de la faune 36 et 45 inclusivement ».

13. Note b) du tableau I de la partie VII de l'annexe I, version française

À la note *b)* du tableau I de la partie VII de l'annexe I, version française, une virgule a été ajoutée avant « mais s'ils sont utilisés avec des leurres ». La même modification a été apportée à la note *b)*, tableau I.2 de la partie VII, à la note *d)*, tableau I de la partie VIII, à la note *b)*, tableau I.2 de la partie VIII, à la note *b)*, tableau 1 de la partie VIII, et à la note *a)*, tableau I de la partie XIII.

14. Note b) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I, version anglaise

Le terme « open season » est maintenant utilisé dans la version anglaise de la note *b)* du tableau I de la partie VIII de l'annexe I.

15. Tableau I de la partie X de l'annexe I

La version française de la colonne 2 de l'article 2 du tableau I de la partie X de l'annexe I, se lit maintenant « la fin de semaine précédant le 10 septembre », afin de correspondre à la version anglaise. De plus, la version française de la colonne 5 de l'article 2 renvoie maintenant aux notes *c)* et *j)*, comme dans la version anglaise.



DORS 2009-190

16. Alinéa 3e) suivant le tableau I de la partie V de l'annexe

Nous reconnaissons que l'alinéa 3e) suivant le tableau I de la partie V ne correspond pas aux autres alinéas de l'article. Nous planifions faire des modifications pour uniformiser les alinéas 3a) à f), dans le cadre de la prochaine série de modifications qui sera apportée pour la saison de chasse aux oiseaux migrateurs de 2011-2012.

17. Article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I

La version française de l'article 2 suivant le tableau I.2 de la partie VII de l'annexe I se lit maintenant « zone [...] de chasse aux oiseaux considérés comme gibier ». La correction concernant l'ajout d'une majuscule au mot « zone » fut omise par mégarde et sera apportée dans la prochaine série de modifications au Règlement. Les mots « Game Bird Hunting No. 4 » ont été remplacés par « Game Bird Hunting Zone 4 ». De plus, le mot « inclusivement » a été supprimé après les mots « deuxième dimanche d'octobre ».

18. Note d) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I

La version française de la note d) du tableau I de la partie VIII de l'annexe I se lit maintenant « l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue ». Le même libellé s'applique à la note b) du tableau I.2 de la partie VIII.

19. Tableau II de la partie XIII de l'annexe I, version anglaise

L'expression « daily bag » au tableau II de la partie VIII de l'annexe I est utilisée puisque « bag » est un adjectif et non un nom. Par conséquent, le « daily bag limit » représente le nombre maximum d'oiseaux qui peuvent être chassés durant une journée. Cette modification a aussi été apportée aux tableaux des limites de prises et d'oiseaux à posséder suivants : partie III, partie VI, partie VII, partie VIII, partie X, partie XI, partie 12 et partie 13.

20. Note b) du tableau II de la partie XIII

La note b) du tableau II de la partie XIII se lit maintenant «sauf que, dans la partie des îles et des eaux de la baie James située à l'ouest de [...] ».

- 5 -



Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Moffet", with a long horizontal flourish extending to the right.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, Directrice générale, Service canadien de la faune
Kathleen Roussel, Avocate générale principale, Services juridiques

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

C.O. PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 12 janvier 2011

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard St-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2010-139, Règlement modifiant le Règlement sur les
oiseaux migrateurs

J'ai examiné la modification mentionnée ci-dessus avant son étude par le Comité mixte et je constate qu'elle apporte plusieurs des corrections promises dans le cadre de l'examen du DORS/2008-217 et du DORS/2009-190. Pour ce qui est du DORS/2010-139, je note ceci :

1. Annexe I, partie I, tableau II.1, colonne 2

Il y a une divergence entre les versions française et anglaise. Les oiseaux visés ne sont pas les mêmes dans les deux versions.

2. Annexe I, partie V, tableau I, note c), version anglaise

Dans la version anglaise, les noms « Saint-Irénée » et « Saint-Fidèle » sont rendus par « St. Irénée » et « St. Fidèle ». Pourriez-vous confirmer que l'orthographe de ces noms varie selon la langue officielle dans laquelle ils sont utilisés?

- 2 -



3. Annexe I, partie V, tableau I, note d), version anglaise

Dans cette disposition, il faudrait remplacer le mot « Gallinules » par le mot « Moorhens ».

4. Annexe I, partie VI, tableau II, note h), version française

À la suite de la remarque sur le DORS/2008-217 faite dans la lettre du 5 février 2010, le ministère a indiqué, dans la lettre du 22 septembre 2010, que « les points-virgules de la note h) ont été remplacés par des virgules ». Je constate que ce n'est pas le cas et vous serais reconnaissant de confirmer que cela sera fait en même temps que les autres modifications promises qui restent à effectuer.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Environment Environnement
Canada Canada



Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

MAJ 30 2011
MAY 30 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REQU
JUN 06 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître,

Objet : DORS/2010-139, Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux
migrateurs

Je vous remercie pour votre lettre du 12 janvier 2011 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

J'ai le plaisir de vous aviser que les points soulevés dans votre lettre ont tous été abordés et incorporés au projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs* qui est en voie d'élaboration en vue de la saison de chasse 2011-2012. Nous vous aviserons, dans une lettre ultérieure, de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ce qui devrait avoir lieu cet été.

Les points que vous avez soulevés sont ainsi libellés :

1. Annexe I, partie I, tableau II.1, colonne 2, version anglaise

Le titre « Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe » a été ainsi modifié: « Ducks (Other Than Mergansers, Harlequin Ducks, Eiders and Scoters) ».

2. Annexe I, partie V, tableau I, note c), version anglaise

Les appellations « St. Irénée » et « St. Fidèle » ont été remplacées par « Saint-Irénée » et « Saint-Fidèle ».

.../2

Canada

www.ec.gc.ca



- 2 -



3. Annexe I, partie V, tableau I, note d), version anglaise

Le terme « Gallinules » a été remplacé par le terme « Moorhens ».

4. Annexe I, partie VI, tableau II, note h), version française

La note h) a été remplacée par la note f) dans le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs* et les points-virgules y ont été remplacés par des virgules.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou avec Danielle Rodrigue, gestionnaire des Affaires réglementaires et des systèmes de gestion de la qualité, au 819-956-9460.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, directrice générale, Service canadien de la faune
Candice Trivett, conseillère juridique, Services juridiques

Appendix Q

TRANSLATION / TRADUCTION

July 6, 2010

Ms. Valerie Hughes
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor, 21st Floor
Ottawa, ON K1A 0G5

Dear Ms. Hughes:

Our ref.: SOR/97-61, Regulations prescribing a territory for the purposes of the definition of "country" in the Customs Tariff

The Joint Committee considered the aforementioned Regulations and the relevant correspondence at its meeting of June 10, 2010. It noted the Department's commitment to amending the French version of section 52(2) of the Customs Tariff in order to correct the discrepancy between the English and the French versions of this section. The Committee asked me to send you its comments regarding the incorporation by reference of Article III of the Protocol on Economic Relations (the Protocol) as amended from time to time after the Regulations are made.

After considering the provisions of the Customs Tariff, the Committee concluded that the authority to incorporate the Protocol by ambulatory reference was unclear at the very least. As the Department has already committed to amending section 52(2) of the Tariff to correct a discrepancy between the English and French versions, the Committee suggests that it would be beneficial to take this opportunity also to amend the Tariff in order to make the incorporation by reference clear.

Section 2(1) of the current Customs Tariff gives the following definition for the term "country":

unless the context otherwise requires, includes an external or dependent territory of a country and any other territory prescribed by regulation made by the Governor in Council.

In the French version, the term "pays" is defined as follows:



Sauf indication contraire du contexte, y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci ou qui en dépend, ainsi que tout autre territoire prévu par règlement du gouverneur en conseil.

In its Report No. 80, published on December 6, 2007, the Committee explained its position on ambulatory incorporation by reference. In light of this report, the definitions of the terms “country” and “pays” do not allow for this type of incorporation by reference. The words “prescribed” and “prévu” are too restrictive.

In the case at hand, the English version of section 2(1) of the Customs Tariff contains a definition of “prescribed”, the relevant part of which reads as follows: “prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation”. This definition expresses Parliament’s intent to give the term “prescribed” a broader scope than usual. The Committee recognizes that this definition effectively opens the door to ambulatory incorporation. However, it does not apply to the definition of “country”. The final phrase of that definition states “any other territory prescribed by regulation made by the Governor in Council”. By specifying that it is a territory “prescribed by regulation”, did Parliament mean to exclude the possibility of a territory being “determined in accordance with rules prescribed by regulation” for this particular provision? This provision would not be ambiguous if the phrase “or other territory prescribed by the Governor in Council” had been used, rather than the phrase “or other territory prescribed by regulation made by the Governor in Council”[emphasis added]. If Parliament made this distinction on purpose, it would be logical to conclude that it wished for the territory to be “prescribed by regulation” and not “determined in accordance with rules prescribed by regulation”. As this is how Parliament chose to write the definition of the term “country”, Parliament seems to have knowingly avoided applying the definition of the term “prescribed”. Therefore, in the phrase “prescribed by regulations”, the word “prescribed” must retain its ordinary meaning and not the specific meaning attributed to it under the terms of the definition Parliament assigns it in section 2(1) of the Customs Tariff.

The French version of the current Customs Tariff has a similar problem. It contains a definition of the term “réglementaire” that indicates that it refers to what is “prévu par règlement ou déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement”. The relevant passage from the definition of “pays” in section 2(1) of the Tariff specifies that it includes “tout autre territoire prévu par règlement du gouverneur en conseil”. If what constitutes a “pays” must be prescribed by regulation, it cannot be determined in accordance with rules prescribed by regulation. But, as the definition of “pays” does not include the term “réglementaire”, there is no cause to interpret it in accordance with the definition given in the Customs Tariff. If the French version were considered on its own, there would be no cause to think that the Governor in Council could be relying on ambulatory incorporation in the context of the Regulations prescribing a territory for the purposes of the definition of “country” in the Customs Tariff.

- 3 -



To correct the situation, it would suffice to amend the relevant passage of the English and French versions of the definition of “country” in section 2(1) of the Customs Tariff. In French, it would simply require replacing the words “tout autre territoire prévu par règlement du gouverneur en conseil” by the words “tout autre territoire réglementaire”. In English, it would require replacing the words “and any other territory prescribed by regulation made by the Governor in Council” with “and any other prescribed territory”. It is not necessary to state that this will be done by the Governor in Council because section 132(1)(b) of the Customs Tariff provides for this already.

In its letter of February 19, 2010, the Department maintained that the Regulations had been validly enacted. The Committee has not ruled out the possibility that this is a matter of careless drafting. However, even if this is the case, the Committee believes it is still important to correct the problem. Regarding the issue of ambulatory incorporation, the Department is relying on a bill announced by the Minister of Justice that will set general rules that will apply to all federal legislation. Given that the issue at hand pertains specifically to the wording in the Customs Tariff, it is very likely that these general rules would not solve this particular issue. Their application would likely be excluded for the same reasons that there is a doubt regarding the application of the definition of the term “prescribed” to interpret the definition of the term “country”. The French version of the relevant provisions of the Customs Tariff also creates a doubt that is unlikely to be addressed by these general provisions. Therefore the Committee is of the opinion that, to put an end to this uncertainty, it would be best to implement the specific solution put forward in the previous paragraph. As I mentioned at the beginning of this letter, the Department has already committed to amending the Customs Tariff. It would be cost-effective to take this opportunity to correct the wording of the definitions of the terms “country” and “pays” as defined in section 2(1) of the Tariff.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

November 16, 2010

Ms. Johanne D'Auray
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor, 21st Floor
Ottawa, ON K1A 0G5

Dear Ms. D'Auray:

Our ref.: SOR/97-61, Regulations prescribing a territory for the purposes of the
definition of "country" in the Customs Tariff

I refer you to my letter of July 6, 2010, addressed to Ms. Hughes. I would appreciate it if you could inform me of the Department's response.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

March 30, 2011

Ms. Sandra Hassan
Acting Assistant Deputy Minister
and Counsel
Law Branch
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor, 21st Floor
Ottawa, ON K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our ref.: SOR/97-61, Regulations prescribing a territory for the purposes of the
definition of "country" in the Customs Tariff

I refer you to my letter of July 6, 2010, addressed to Ms. Hughes. I would appreciate it if you could inform me of the Department's response.

Yours sincerely,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

May 5, 2011

Mr. Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1N 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Subject: SOR/97-61, Regulations prescribing a territory for the purposes of the
definition of “country” in the Customs Tariff

I am writing further to your letters of November 16, 2010, and April 4, 2011,
regarding the aforementioned Regulations.

We agree with you that amending the definitions of “country” in the English
version and “pays” in the French version of section 2(1) of the Customs Tariff would
correct the issue of incorporating Article III of the Protocol on Economic Relations
by reference. Therefore, we will recommend that the term “country” be replaced by
“any other prescribed territory” in English and that the term “pays” be replaced by
“tout autre territoire réglementaire” in French. Furthermore, as you suggested in your
letter of July 6, 2010, we will recommend that the discrepancy between the English
and French versions of section 52(2) of the Customs Tariff be corrected as well.

We trust the Committee will find this response to be satisfactory.

Yours sincerely,

[signed]
Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Annexe Q

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

MEMBERS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KASDA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROYAL GALBRAITH, M.P.
BRIAN MASSI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIER: 943-2109

MEMBRES

SÉNATEUR YONAH MARTIN
ANDREW J. KASDA, LL.M., DÉPUTÉ

VICÉ-PRÉSIDENTS

ROYAL GALBRAITH, DÉPUTÉ
BRIAN MASSI, DÉPUTÉ



Le 6 juillet 2010

Madame Valerie Hughes
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario) K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/97-61, Règlement désignant un territoire pour l'application de la définition de « pays » dans le Tarif des douanes

Le Comité mixte a examiné le Règlement mentionné ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 10 juin 2010. Il a pris bonne note de l'engagement du ministère d'obtenir la modification de la version française de l'article 52(2) du *Tarif des douanes* afin de corriger la divergence entre celle-ci et la version anglaise de cet article. Pour ce qui est de la question de l'incorporation par renvoi de l'article III du document intitulé *Protocol on Economic Relations* (le Protocol) avec les modifications qui y seront apportées après l'adoption du Règlement, il m'a chargé de vous transmettre ses commentaires.

De l'examen qu'il a fait des dispositions du *Tarif des douanes*, le Comité a conclu qu'il y a à tout le moins une incertitude quant au pouvoir de recourir à l'incorporation par renvoi ambulatorio du Protocol. Et comme le ministère s'est déjà engagé à obtenir la modification de l'article 52(2) du Tarif pour corriger une divergence entre ses versions française et anglaise, le Comité suggère qu'il serait bénéfique, à la même occasion, de modifier le Tarif pour dissiper cette incertitude.

L'article 2(1) de l'actuel *Tarif de douanes* donne la définition que voici du mot «pays» :



Sauf indication contraire du contexte, y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci ou qui en dépend, ainsi que tout autre territoire prévu par règlement du gouverneur en conseil.

Dans la version anglaise, le mot « country » est ainsi défini :

unless the context otherwise requires, includes an external or dependent territory of a country and any other territory prescribed by regulation made by the Governor in Council.

Dans son Rapport n° 80 du 6 décembre 2007, le Comité a expliqué son point de vue sur l'incorporation par renvoi ambulatorio. Lu à la lumière de ce rapport, le libellé des définitions de « pays » et de « country » ne permet pas une telle incorporation. Les mots « prescribed » et « prévu » sont trop restrictifs.

Dans le cas qui nous occupe, la version anglaise de l'article 2(1) du *Tarif des douanes* contient toutefois une définition de « prescribed » dont voici le passage pertinent : « prescribed by regulation or determined in accordance with rules prescribed by regulation ». Cette définition exprime l'intention du Parlement de donner au mot « prescribed » une portée plus large que normalement. Le Comité reconnaît que cette définition a pour effet de permettre l'incorporation ambulatorio. Mais on peut douter qu'elle s'applique à la définition de « country ». Le passage final de cette dernière mentionne « any other territory prescribed by regulation made by the Governor in Council ». En précisant qu'il s'agit d'un territoire « prescribed by regulation », le Parlement a-t-il voulu, à l'égard de cette disposition particulière, exclure la possibilité que le territoire soit « determined in accordance with rules prescribed by regulation »? On ne se poserait pas cette question s'il avait utilisé les mots « or other territory prescribed by the Governor in Council » plutôt que « or other territory prescribed by regulation made by the Governor in Council » (mon soulignement). Le Parlement ne parlant pas inutilement, il est logique de conclure qu'il a voulu que le territoire soit « prescribed by regulation » et non « determined in accordance with rules prescribed by regulation ». Ayant ainsi rédigé la définition du mot « country », le Parlement semble avoir voulu éviter l'application de la définition du mot « prescribed »; par conséquent, dans l'expression « prescribed by regulations », il faudrait donner au mot « prescribed » son sens ordinaire et non le sens particulier qu'il a aux termes de la définition qu'en donne le Parlement à l'article 2(1) du *Tarif des douanes*.

La version française de l'actuel *Tarif des douanes* pose un problème de même nature. Elle contient une définition du mot « réglementaire » indiquant qu'il s'agit de ce qui est « prévu par règlement ou déterminé en conformité avec les règles prévues par règlement ». Et le passage pertinent de la définition de « pays » à l'article 2(1) du Tarif spécifie que cela inclut « tout autre territoire prévu par règlement du gouverneur en conseil ». Si ce qui constitue un pays doit être prévu par règlement, on peut douter qu'il puisse être déterminé en conformité avec les

- 3 -



règles prévues par règlement. Mais davantage, comme la définition de « pays » n'utilise pas le mot « réglementaire », il n'y a pas lieu de l'interpréter en tenant compte de la définition que donne le *Tarif des douanes* de ce dernier. Si on ne devait tenir compte que de la version française du Tarif, il n'y aurait aucune raison de penser que le gouverneur en conseil peut avoir recours à l'incorporation ambulatoire dans le contexte du *Règlement désignant un territoire pour l'application de la définition de « pays » dans le Tarif des douanes*.

Pour corriger la situation, il suffirait de modifier le passage pertinent des versions française et anglaise de la définition de « pays » à l'article 2(1) du *Tarif des douanes*. Pour ce qui est de la première, il suffirait de remplacer les mots « tout autre territoire prévu par règlement du gouverneur en conseil » par les mots « tout autre territoire réglementaire ». Quant à la version anglaise, le changement pourrait consister à remplacer les mots « and any other territory prescribed by regulation made by the Governor in Council » par les mots « and any other prescribed territory ». Il n'est pas nécessaire de mentionner que cela sera fait par le gouverneur en conseil puisque l'article 132(1)b) du *Tarif des douanes* le prévoit déjà.

Dans la lettre du 19 février 2010, le ministère maintient que le Règlement est valide. Le Comité n'écarte pas la possibilité que l'on ait simplement affaire à une rédaction défectueuse. Il n'en pense pas moins qu'il serait avantageux de corriger le problème. Le ministère, pour sa part, s'en remet, pour ce qui est de la question de l'incorporation ambulatoire, au projet de loi annoncé par le ministre de la Justice et destiné à poser des règles générales applicables à l'ensemble des lois fédérales. Compte tenu que le problème soulevé ici résulte du contexte particulier de la rédaction du *Tarif des douanes*, il est fort probable que ces règles générales ne régleraient rien. Leur application pourrait probablement être exclue pour les mêmes raisons qui font qu'un doute existe quant à l'application de la définition du mot « prescribed » pour interpréter la définition du mot « country ». Et la version française des dispositions pertinentes du *Tarif des douanes* crée aussi un doute peu susceptible d'être levé par ces dispositions générales. Aussi le Comité est-il d'avis qu'il conviendrait, pour mettre fin à l'incertitude, d'apporter la solution particulière suggérée au paragraphe précédent. Comme je l'ai rappelé au début, le ministère s'est déjà engagé à obtenir une modification du *Tarif des douanes*. Il ne serait pas plus onéreux d'en profiter pour corriger la rédaction des mots « pays » et « country » définis à l'article 2(1) du Tarif.

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSÉ, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSÉ, DÉPUTÉ



Le 16 novembre 2010

Madame Johanne D'Auray
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/97-61, Règlement désignant un territoire pour l'application de la
définition de « pays » dans le Tarif des douanes

Je vous renvoie à ma lettre du 6 juillet 2010 envoyée à Madame Hughes et
vous serais reconnaissant de me faire part de la réponse du ministère.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

*/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



Le 30 mars 2011

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe intérimaire
et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor, 21^e étage
OTTAWA (Ontario), K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/97-61, Règlement désignant un territoire pour l'application de la
définition de «pays» dans le Tarif des douanes

Je vous renvoie à ma lettre du 6 juillet 2010 envoyée à Madame Hughes et
vous serais reconnaissant de me faire part de la réponse du ministère.

Veillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Department of Finance
Canada

Assistant Deputy Minister

Ministère des Finances
Canada

Sous-ministre adjointe



MAJ 05 2011
MAY 05 2011

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REQU
MAY 09 2011
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

**Objet : DORS/97-61, Règlement désignant un territoire pour l'application
de la définition de «pays» dans le Tarif des douanes**

Maître Rousseau,

La présente donne suite à vos lettres du 16 novembre 2010 et du 4 avril 2011, concernant le Règlement ci-haut mentionné.

Nous sommes d'accord avec vous qu'une modification à la définition de « pays » dans la version française et « country » dans la version anglaise du paragraphe 2 (1) du *Tarif des douanes* servirait à corriger la question du renvoi par incorporation de l'article III du *Protocol on Economic Relations*. En conséquence, nous recommanderons le remplacement du mot « pays » par « tout autre territoire réglementaire » et « any other prescribed territory » dans la version anglaise. De plus, tel que suggéré dans votre lettre du 6 juillet 2010, nous recommanderons la correction de la divergence entre la version française et anglaise du paragraphe 52 (2) du *Tarif des douanes*.

Nous espérons que le Comité trouvera cette réponse satisfaisante.

Veillez agréer, Maître Rousseau, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

Canada

Appendix R

TRANSLATION / TRADUCTION

July 16, 2010
Our file: 10-112237-308

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Sir:

Your file: SOR/2001-227, Marihuana Medical Access Regulations

Thank you for your letter of May 18, 2010, regarding the Marihuana Medical Access Regulations (MMAR).

To follow up our correspondence of November 16, 2009, the re-evaluation of the Marihuana Medical Access Program (the Program) as a whole and therefore the MMAR which underpin it is not finished. The delays in resolving the issue raised in point 12 of the Committee's letter of May 12, 2006, are mainly attributable to legal proceedings. In addition, the current re-evaluation of the Program and consultation with stakeholders, as indicated in the Regulatory Impact Analysis Statement regarding the amendments to the Regulations published on May 27, 2009, (SOR/2009-142) will have an impact on the scope of the Regulations. Rest assured that we are committed to solving the problem reported by the Committee at the end of the legal proceedings.

Health Canada recognizes the importance of the Standing Joint Committee's work and appreciates your support as the amendments are being prepared.

Yours truly,

[signed]
Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

c.c.: Jocelyn Kula, Controlled Substances and Tobacco Directorate (CSTD)



TRANSLATION / TRADUCTION

November 26, 2010

Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel,

Our file: SOR/2001-227, Marihuana Medical Access Regulations

I refer to your letter of July 16, 2010, and would be grateful if you could inform me of the progress that has been made since regarding the correction promised in response to point 12 of the letter of May 12, 2006. Could you explain to me at the same time what I am supposed to think when you assure me in your July 2010 letter that you "are committed to solving the problem reported by the Committee at the end of the legal proceedings."? In your letter of November 16, 2009, you wrote that ????. It appears that the legal proceedings have come to an end and that the department does not have to wait any longer for the outcome of those proceedings to make the promised changes.

I await your reply.

Yours truly,

[signed]
Jacques Rousseau
Counsel

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

May 5, 2011
Our file: 11-107561-666

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee on
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Sir:

Your file: SOR/2001-227, Marihuana Medical Access Regulations

Thank you for your letters of November 26, 2010, and April 5, 2011, in which you draw our attention to the last question raised by the Standing Joint Committee on the Scrutiny of Regulations (the Committee) in its letter of May 12, 2006, regarding May 18, 2010 regarding SOR/2001-227, Marihuana Medical Access Regulations.

Health Canada is considering long-term options for reforming the Medical Marihuana Access Program. Regarding the point raised in our letter of July 16, 2010, to which you refer in your correspondence of November 26, 2010, I would like to point out that Health Canada plans to resolve the Committee's question regarding subsection 50(2) of the Marihuana Medical Access Regulations in the broader context of the program reform.

Be assured that Health Canada recognizes the importance of the Committee's work. We will continue to keep you informed of the status the file.

Yours truly,

[signed]
Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate

c.c.: Jocelyn Kula, Controlled Substances and Tobacco Directorate (CSTD)

Annexe R



Health
Canada

Santé
Canada

Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9



JUL 16 2010

Your file / Votre référence
10-112237-308

Our file / Notre référence

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUL 26 2010

**REGULATIONS
RÉGLEMENTATION**

Maître,

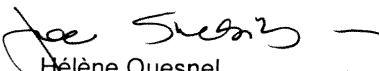
Viréf. : DORS/2001-227, Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales

Merci de votre lettre du 18 mai 2010 au sujet du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* (RAMM).

Pour faire suite à notre correspondance du 16 novembre 2009, la réévaluation du programme d'accès médical à la marijuana (le Programme) dans son ensemble et par conséquent le RAMM qui le sous-entend n'est pas terminée. Les délais pour résoudre la question soulevée au point 12 dans la lettre du Comité en date du 12 mai 2006, sont principalement liés à des procédures judiciaires. De plus, la réévaluation en cours du Programme ainsi qu'une consultation auprès des intervenants, tel qu'indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation des modifications au Règlement publié le 27 mai 2009 (DORS/2009-142), auront un impact sur la portée du Règlement. Soyez assuré de notre engagement à remédier au problème signalé par le Comité à l'issue des procédures judiciaires.

Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité mixte permanent et apprécie votre soutien pendant la préparation des modifications.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.


fr / Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction générale de l'élaboration de politiques

c.c. : Jocelyn Kula, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme,
DSCT

Canada

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., MP

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, MP
BRIAN MASSE, MP



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉPHONE: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 26 novembre 2010


Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration de politiques
de la direction générale
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8^e étage
Parc Tunney
OTTAWA (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2001-227, Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins
médicales

Je me réfère à votre lettre du 16 juillet 2010 et vous serais reconnaissant de me faire part des progrès accomplis depuis en ce qui concerne la correction promise en réponse au point 12 de la lettre du 12 mai 2006. Pourriez-vous, à la même occasion, m'expliquer ce qu'il faut comprendre lorsque vous m'assurez, dans la lettre de juillet 2010, « de notre engagement à remédier au problème signalé par le Comité à l'issue des procédures judiciaires »? Dans votre lettre du 16 novembre 2009, vous avez indiqué « que la demande du gouvernement pour la permission d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada (CSC), ainsi qu'un sursis d'exécution de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Sfetkopoulos* ont été rejetés le 23 avril 2009 ». Il semble que les procédures judiciaires soient arrivées à leur terme et que le ministère n'a plus à attendre de connaître l'issue de ces procédures pour apporter les modifications promises.

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh



Health
Canada

Santé
Canada

Strategic Policy Branch

Direction générale de la politique stratégique

Ottawa, ON K1A 0K9

Ottawa, ON K1A 0K9



MAY 05 2011

Your file / Votre référence

11-107561-666

Our file / Votre référence
RECEIVED/REÇU

MAY 09 2011

**REGULATIONS
RÉGLEMENTATION**

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Maître,

Objet : DORS/2001-227, Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales

Merci pour vos lettres du 26 novembre 2010 et du 5 avril 2011, dans lesquelles vous attirez notre attention sur la dernière question soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) dans sa lettre du 12 mai 2006, au sujet du DORS/2001-227, *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales*.

Santé Canada envisage des options à long terme pour la réforme du programme d'accès à la marijuana à des fins médicales. En ce qui concerne le point mentionné dans notre lettre du 16 juillet 2010, auquel vous faites référence dans votre correspondance du 26 novembre 2010, je tiens à préciser que Santé Canada prévoit régler la question du CMPER au sujet du paragraphe 50(2) du *Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales* dans le cadre plus général de cet exercice de réforme.

Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance des travaux du Comité. Nous continuerons de vous tenir au courant de l'évolution du dossier.

Veillez agréer, Maître, l'assurance de notre haute considération.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c. : Jocelyn Kula, Direction des substances contrôlées et de la lutte au tabagisme,
DGSESC

Canada

Appendix S



SOR/2010-191

REGULATIONS AMENDING THE AGRICULTURE AND AGRI-FOOD
ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES REGULATIONS
RESPECTING THE PEST CONTROL PRODUCTS ACT AND REGULATIONS

Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act

October 15, 2010

1. This instrument resolves 20 defects and concerns noted in connection with SOR/2001-132 (before the Committee on November 22, 2007 and April 29, 2010).
2. The attached correspondence deals with new matters.

PB/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSI, M.P.



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATEUR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSI, DÉPUTÉ



December 1, 2010

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2010-191, Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food
Administrative Monetary Penalties Regulations
Respecting the Pest Control Products Act and
Regulations

I have reviewed the above-referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee, and note that it resolves the points previously raised in connection with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*. I would, however, value your advice with respect to the following points concerning the amendments made by SOR/2010-191.

1. Schedule 1, Part 1, item 17

The English version of this item designates the contravention of paragraph 53(1)(b) of the *Pest Control Products Act* as a violation that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*. (The French version of item 17 designates the power of an inspector under subsection 53(1) to require that a thing be removed to another place for storage as a provision the contravention of which has been designated. The difference between the two versions of item 17 arises from the fact that the English and French versions of subsection 53(1) of the *Pest Control Products Act* are structured differently. While the former is divided into two lettered paragraphs, the latter is

- 2 -



drafted simply as one subsection with no paragraphs. Thus, there is no paragraph 53(1)(b) in the French version of the Act, making it necessary to refer to the equivalent aspect of subsection 53(1) in the French version.) As described in column 2 of this item, the relevant offence is to fail to comply with a requirement in a notice of an inspector respecting removal of a product to another place for storage.

Paragraph 4(1)(a) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* empowers the Minister to designate as a violation:

- (i) the contravention of any specified provision of an agri-food Act or of a regulation made under an agri-food Act,
- (ii) the contravention of any specified order, or class of orders, made by the Minister under the *Plant Protection Act*, or
- (iii) the refusal or neglect to perform any specified duty, or class of duties, imposed by or under the *Plant Protection Act* or the *Health of Animals Act*,

if the contravention, or the failure or neglect to perform the duty, as the case may be, is an offence under an agri-food Act.

While paragraph 53(3) of the *Pest Control Products Act* makes it an offence to fail to comply with a requirement in a notice issued under subsection 53(1), this would not seem to be a violation that may be designated. No provision of the Act or the Regulations will have been contravened if a person does not comply with a subsection 53(1) requirement. Moreover, although paragraph 4(1)(a) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* permits the Minister to designate the contravention of any specified order, or class of orders, made by the Minister under the *Plant Protection Act* and the refusal or neglect to perform any specified duty, or class of duties, imposed by or under the *Plant Protection Act* or the *Health of Animals Act*, it makes no mention of requirements, orders or duties under the *Pest Control Products Act*. It would therefore appear that item 5 is *ultra vires*.

2. Schedule 1, Part 2, item 3

This item designates the contravention of section 36 of the *Pest Control Products Regulations* as a violation that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*. Section 36 provides that a pest control product may be imported into Canada if it is accompanied by a declaration, in English or in French, signed by the importer, that contains all of the required information. This provision is permissive. It does not create an obligation on an importer to provide a declaration that conforms to section 36. Rather, it only states that a product may be imported if it is accompanied by the requisite document. In the absence of the document, the product may not be imported. In

- 3 -



its present form, section 36 is simply not a provision that can be contravened, in the sense that not meeting its requirements would constitute an offence under the Act. Indeed, the only way in which section 53 would be contravened would be to refuse to allow the import of a product accompanied by a declaration setting out all of the specified information. Unless some provision of the Act can be identified that would make it an offence to import a product without a declaration that meets the requirements of section 53, the offence described in column 2 of item 3 simply does not exist.

3. Schedule 1, Part 3, item 5

This item designates the contravention of section 11 of the *Pest Control Products Sales Information Reporting Regulations* as a violation that may be proceeded with in accordance with the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*. Section 11 reads:

11 (1) If the Minister believes on reasonable grounds, on the basis of any information available to the Minister, that the sales information submitted in respect of a pest control product is not accurate or complete, the Minister must require the registrant to submit the sales information for that product, within 60 days after the Minister requests it, in a report prepared by an independent auditor qualified under the laws of a province.

(2) Subsection (1) does not apply to a report requested by the Minister under section 8.

This provision does not create an obligation on anyone other than the Minister. Again, unless some provision of the Act can be identified that would make it an offence not to comply with a requirement by the Minister under section 11, the offence described in column 2 of item 5 does not exist.

I look forward to receiving your comments in connection with the foregoing.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 998-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 998-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



April 12, 2011

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2010-191, Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food
Administrative Monetary Penalties Regulations
Respecting the Pest Control Products Act and
Regulations

Your File: 10-126292-562

I refer to your letter of December 23, 2010, and wonder whether you are now in a position to provide a response to my letter of December 1, 2010.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Health
Canada

Santé
Canada

Strategic Policy Branch

Direction générale de la politique stratégique

Ottawa, ON K1A 0K9

Ottawa, ON K1A 0K9



JUN 08 2011

Your file Votre référence
11-108052-854
Our file Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
JUN 14 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2010-191, Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations

Thank you for your correspondence of April 12, 2011, regarding SOR/2010-191, *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*.

The Pest Management Regulatory Agency has confirmed that regulatory amendments will be proposed to address the three issues raised in your letter of December 1, 2010. At this point we are unable to estimate time lines for completion of these amendments, however, we will be sure to keep the Committee informed on the development of this regulatory project.

Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we appreciate its patience while we address its concerns.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Rob Ward, Pest Management Regulatory Agency

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



June 14, 2011

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2010-191, Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food
Administrative Monetary Penalties Regulations
Respecting the Pest Control Products Act and
Regulations

Thank you for your letter of June 8, 2011 advising that, although a completion date cannot be estimated at this time, amendments will be proposed to address the points raised in my letter of December 1, 2010 concerning the above-mentioned instrument. In view of the nature of the matters raised, may the Joint Committee also take it that no penalties will be imposed under the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations* in connection with the provisions set out in item 17 of Part 1, item 3 of Part 2 and item 5 of Part 3 of Schedule 1 to those Regulations?

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Health
Canada

Santé
Canada

Strategic Policy Branch
Ottawa, ON K1A 0K9

Direction générale de la politique stratégique
Ottawa, ON K1A 0K9



JUL 26 2011

Your file Votre référence
Our file 11-112903-313
Notre référence

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
AUG 02 2011
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2010-191, Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations

Thank you for your correspondence of June 14, 2011, regarding SOR/2010-191, *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations Respecting the Pest Control Products Act and Regulations*.

As discussed in our letter of June 8, 2011, the Pest Management Regulatory Agency has confirmed that regulatory amendments will be proposed to address the three issues raised in your letter of December 1, 2010; however, at this point we are unable to estimate time lines for completion of these amendments. We will ensure that Notices of Violation will not be issued in relation to these provisions until the proposed amendments have come into force. We will also be sure to keep the Committee informed on the development of this regulatory project.

Please be assured that Health Canada acknowledges the importance of the Committee's work and we appreciate its patience while we address its concerns.

Yours sincerely,

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Rob Ward, Pest Management Regulatory Agency

Canada

Annexe S



TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2010-191

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE (LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ET SES RÈGLEMENTS)

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

Le 15 octobre 2010

1. Ce texte remédie à 20 irrégularités et préoccupations relatives au DORS/1001-132 (devant le Comité les 22 novembre 2007 et 29 avril 2010).
2. La correspondance suivante traite de nouvelles questions.

PB/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 1^{er} décembre 2010

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8^e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2010-191, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)

Ayant examiné le texte cité en objet avant d'en saisir le Comité mixte, je note qu'il remédie aux points soulevés par rapport au Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements). Je vous saurais gré toutefois de me faire part de vos observations concernant les points suivants relatifs aux modifications apportées par le DORS/2010-191.

1. Annexe 1, partie 1, article 17

La version anglaise de cet article désigne la contravention à l'alinéa 53(1)b) de la Loi sur les produits antiparasitaires comme une violation punissable au titre de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire. (La version française de l'article 17 désigne le pouvoir que le paragraphe 53(1) confère à l'inspecteur de transférer quelque chose dans un autre lieu pour entreposage comme une disposition dont la contravention est désignée. La différence entre les deux versions tient au fait que les versions anglaise et française du paragraphe 53(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires ne sont pas structurées de la même façon, la première étant divisée en deux alinéas et la deuxième consistant en un seul paragraphe sans alinéas. Comme il n'y a pas d'alinéa 53(1)b) dans la version française, il faut renvoyer à son équivalent dans le paragraphe 53(1) de la version

- 2 -



française.) Conformément à la description de la colonne 2, l'infraction en question consiste à contrevenir à l'ordre que l'inspecteur remet à quelqu'un de transférer quelque chose dans un autre lieu pour entreposage.

L'alinéa 4(1)a) de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire autorise le ministre à désigner comme violation punissable :

la contravention – si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

- (i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,
- (ii) à tout arrêté spécifié pris par le ministre au titre de la Loi sur la protection des végétaux, ou à toute catégorie de ces arrêtés,
- (iii) à toute obligation ou catégorie d'obligations spécifiée – par refus ou omission de l'accomplir – découlant de la Loi sur la santé des animaux ou de la Loi sur la protection des végétaux.

Le paragraphe 53(3) de la Loi sur les produits antiparasitaires dispose que quiconque contrevient à l'ordre qui lui a été remis aux termes du paragraphe 53(1) commet une infraction, mais il ne semble pas que ce soit une violation susceptible d'être désignée. Quiconque contrevient à l'ordre donné aux termes du paragraphe 53(1) ne contrevient à aucune disposition de la Loi ou de ses règlements. En outre, bien que l'alinéa 4(1)a) de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire autorise le ministre à désigner la contravention à tout arrêté spécifié pris par le ministre au titre de la Loi sur la protection des végétaux ou à toute catégorie de ces arrêtés ou à toute obligation ou catégorie d'obligations spécifiée – par refus ou omission de l'accomplir – découlant de la Loi sur la santé des animaux ou de la Loi sur la protection des végétaux, il ne fait pas mention d'exigences, d'arrêtés ou d'obligations découlant de la Loi sur les produits antiparasitaires. Il semblerait donc l'article 17 soit invalide.

2. Annexe 1, partie 2, article 3

Cet article désigne la contravention à l'article 36 du Règlement sur les produits antiparasitaires comme une violation punissable au titre de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire. L'article 36 dispose qu'un produit antiparasitaire peut être importé au Canada s'il est accompagné d'une déclaration, en français ou en anglais, signée par l'importateur et comportant les renseignements requis. Cette disposition est facultative. Elle n'oblige pas l'importateur à produire la déclaration en question. Elle ne fait que déclarer qu'un produit peut être importé s'il est accompagné du document requis. Sans ce document, le produit ne

- 3 -



peut pas être importé. Dans son libellé actuel, l'article 36 n'est tout simplement pas une disposition à laquelle il peut être contrevenu dans la mesure où le non-respect de ses exigences constituerait une infraction en vertu de la Loi. En fait, la seule façon de contrevenir à l'article 36 consisterait à refuser d'autoriser l'importation d'un produit accompagné d'une déclaration comportant tous les renseignements requis. À moins de pouvoir invoquer une disposition de la Loi qui érigerait en infraction le fait d'importer un produit sans la déclaration répondant aux exigences de l'article 36, l'infraction décrite dans la colonne 2 de l'article 3 n'existe tout simplement pas.

3. Annexe 1, partie 3, article 5

Cet article désigne la contravention à l'article 11 du Règlement concernant les rapports sur les renseignements relatifs aux ventes de produits antiparasitaires comme une violation punissable au titre de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire. Voici le texte de l'article 11 :

11. (1) Dans le cas où le ministre a des motifs raisonnables de croire, d'après les renseignements à sa disposition, que les renseignements présentés à l'égard des ventes d'un produit antiparasitaire sont inexacts ou incomplets, il exige que le titulaire présente, dans les soixante jours suivant sa demande, les renseignements dans un rapport préparé par un vérificateur indépendant qualifié aux termes des lois provinciales qui s'appliquent.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au rapport demandé par le ministre aux termes de l'article 8.

Cette disposition n'impose une obligation à personne sauf au ministre. Là encore, à moins de pouvoir invoquer une disposition de la Loi qui érigerait en infraction le fait de ne pas remplir à l'exigence imposée par le ministre en vertu de l'article 11, l'infraction décrite dans la colonne 2 de l'article 5 n'existe tout simplement pas.

Dans l'attente de lire votre réponse, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 12 avril 2011

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8^e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2010-191, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)

Je vous renvoie à votre lettre du 23 décembre 2010 et me demande quand vous serez en mesure de répondre à ma lettre du 1^{er} décembre 2010.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 8 juin 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2010-191, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} décembre 2010 concernant le DORS/2010-191, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements).

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a confirmé que des modifications seront proposées en réponse aux trois questions que vous soulevez dans votre lettre du 1^{er} décembre 2010. Nous ne sommes pas en mesure pour le moment d'estimer le délai d'achèvement de ces modifications, mais nous ne manquerons pas de tenir le Comité au courant de l'évolution de ce projet de réglementation.

Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité et qu'il lui sait gré de la patience dont il fait preuve en attendant que nous remédiions à ses préoccupations.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

C.c. : Rob Ward, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 14 juin 2011

Madame Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction de l'élaboration des politiques
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8^e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2010-191, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)

J'ai bien reçu votre lettre du 8 juin 2011 m'informant que, bien qu'un délai d'achèvement ne puisse pas pour le moment être fixé, des modifications seront proposées en réponse aux points soulevés dans ma lettre du 1^{er} décembre 2010 concernant le règlement cité en objet. Étant donné la nature des questions soulevées, le Comité mixte peut-il tenir pour acquis qu'aucune sanction pécuniaire ne sera imposée aux termes du Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements) par rapport aux dispositions de l'article 17 de la partie 1, de l'article 3 de la partie 2 et de l'article 5 de la partie 3 de l'annexe de ce règlement?

Dans l'attente de lire votre réponse, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 26 juillet 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2010-191, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements)

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} décembre 2010 concernant le DORS/2010-191, Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi sur les produits antiparasitaires et ses règlements).

Comme je le disais dans ma lettre du 8 juin 2011, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a confirmé que des modifications seront proposées en réponse aux trois questions que vous soulevez dans votre lettre du 1^{er} décembre 2010 sauf que nous ne sommes pas en mesure pour le moment de fixer de délai d'achèvement. Nous veillerons à ce qu'aucun procès-verbal ne soit notifié par rapport à ces dispositions tant que les modifications proposées ne seront pas entrées en vigueur. Nous ne manquerons pas non plus de tenir le Comité au courant de l'évolution de ce projet de réglementation.

Soyez assuré que Santé Canada reconnaît l'importance du travail du Comité et qu'il lui sait gré de la patience dont il fait preuve en attendant que nous remédions à ses préoccupations.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires

c.c. : Rob Ward, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Appendix T



SOR/2011-17

TOYS REGULATIONS

Canada Consumer Product Safety Act

P.C. 2011-53

April 18, 2011

1. These Regulations replace the *Hazardous Products (Toys) Regulations*. The new Regulations incorporate 12 corrections requested in connection with their predecessors (see C.R.C. 931 and SOR/91-267, before the Committee on March 25, 2010 and March 24, 2011).
2. The attached correspondence deals with both new and outstanding matters.

PB/mh

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

•/• LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



April 18, 2011

Ms. Hélène Quesnel
Director General
Policy Development Directorate
Department of Health
Brooke Claxton Building, 8th Floor
Tunney's Pasture
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Quesnel:

Our File: SOR/2011-17, Toys Regulations

I have reviewed the referenced Regulations prior to placing them before the next Joint Committee, and can confirm that they address a number of the points noted in connection with the predecessor *Hazardous Products (Toys) Regulations*. I also note that your letter of December 29, 2010 concerning the latter Regulations indicated that the remaining matters would be resolved as part of project to modernize the regulations pertaining to toys, and I wonder whether you are in a position to indicate when it is anticipated that this project will be completed. (The relevant provisions have been re-enacted in the new Regulations as sections 27(1), Schedule 2, section 1(5), Schedule 3, sections 1 and 4, and Schedule 9).

In addition, your advice with respect to the following points relating to the new *Toys Regulations* would be valued:

1. Sections 7(1) and 27(1)

The English version of each of these provisions refers to a toy “that is or is likely to be” used by a child of less than three years of age. The French version refers to a toy that is intended (“destiné”) to be used or is likely to be used by a child of less than three years of age. In order to be consistent with the formulations used elsewhere in the Regulations, in both instances either the English version should read “that is intended or is likely to be” used, or the word “destiné” should be deleted from the French version.

- 2 -



2. Section 13(1)

The English version of this provision states that it applies to fasteners “used in the construction of a toy”. The French version is stated to apply to a fastener that is to be incorporated into a toy when it is constructed or that is already part of the toy (“à intégrer au jouet lors de sa construction ou qui fait déjà partie de celui-ci”). The latter would appear to include both fasteners that are used in the manufacture of a toy and those that are parts of a toy such as a construction set. If this is not intended, then what is the distinction between a fastener that is to be incorporated into a toy when it is constructed and one that is already part of the toy? The English version, however, although it is ambiguous, clearly cannot encompass both. Regardless, some clarification of this provision would appear to be in order.

3. Section 24

The English version of this section refers to a toy that “is intended” for use by a child to blow balloons, while the reference in the French version is to a toy that a child uses to blow balloons. In keeping with the formulation found elsewhere in the Regulations, the portion of the French version reading “Le jouet que l’enfant utilise pour gonfler un ballon” should read “Le jouet destiné à être utilisé par l’enfant pour gonfler un ballon”.

4. Section 31(b)

The requirement set out in the English version of this provision is that an eye or nose of a doll, plush toy or soft toy “not be capable of becoming detached” when tested in accordance with Schedule 4. In the French version, however, the requirement is that an eye or nose not become detached (“ne se détache pas”) when so tested. The two formulations are not to the same effect.

5. Section 41

The English version of section 41 refers to an elastic “that is intended” to be used to attach a toy across a baby carriage, crib or playpen, while the French version refers to an elastic that actually so attaches a toy (“servant à attacher un jouet”).

I thank you for your attention to the foregoing, and look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



-2-

4. Paragraph 31(b)

We agree with your comment. In order to improve consistency across languages, the English version of this paragraph will be amended to replace the expression "must not be capable of becoming detached" with "must not detach".

5. Section 41

We agree that there is a discrepancy between the English and French versions of this section. In order to improve consistency across languages, the English version of this section will be amended to replace the expression "intended to be used" with "that is used".

As for the remaining matters to be resolved in connection with the predecessor *Hazardous Products (Toys) Regulations* that are raised in points 4, 8, 9, and 11 of your letter dated January 14, 2009, they will be addressed as part of the *Toys Regulations* modernization project. This is a complex, large scale project that encompasses multiple disciplines and will be completed over the next several years.

We would like to thank the Committee for bringing these issues to our attention.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Hélène Quesnel", located below the "Yours sincerely," text.

Hélène Quesnel
Director General
Legislative and Regulatory Policy Directorate

cc: Alison MacPherson, Consumer Product Safety Directorate, Healthy
Environments and Consumer Safety Branch

Annexe T

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2011-17

RÈGLEMENT SUR LES JOUETS

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

C. P. 2011-53

Le 18 avril 2011

1. Le règlement en rubrique remplace le Règlement sur les produits dangereux (jouets). Il comporte 12 modifications demandées relativement à son prédécesseur (voir C.R.C., ch. 931 et DORS/91-267, dont le comité a discuté les 25 mars 2010 et 24 mars 2011).
2. Les pages qui suivent portent sur de nouveaux éléments et sur des questions en suspens.

PB/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 avril 2011

Mme Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et réglementaires
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 8^e étage
Pré Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf.: DORS/2011-17, Règlement sur les jouets

J'ai examiné le Règlement cité en objet avant de le présenter à la réunion suivante du Comité mixte et je puis confirmer que plusieurs des questions y ont été réglées, qui avaient soulevées relativement à son prédécesseur, le Règlement sur les produits dangereux (jouets). Je remarque aussi que vous dites dans votre lettre du 29 décembre 2010 au sujet de ce dernier que les questions restantes seront réglées dans le cadre du projet de modernisation du règlement portant sur les jouets. J'aimerais donc, si vous êtes en mesure de me le dire, connaître la date prévue d'achèvement de ce projet. (Les dispositions en question ont été reprises dans le nouveau règlement au paragraphe 27(1), Annexe 2, paragraphe 1(5), Annexe 3, articles 1 et 4, et Annexe 9).

J'aimerais en outre connaître votre avis sur les aspects du nouveau Règlement sur les jouets dont la liste suit.

1. Paragraphe 7(1) et 27(1)

Dans la version anglaise, il est question ici d'un jouet qui est ou qui sera vraisemblablement utilisé (« that is or is likely to be used »), alors que selon le libellé de la version française, le jouet est « destiné » (intended) « à être utilisé ou sera vraisemblablement utilisé par des enfants de moins de trois ans ». Par souci d'uniformité avec d'autres formulations employées ailleurs dans le Règlement, il faudrait, dans les deux cas, soit que la version anglaise indique « that is intended or is likely to be used », ou encore que le mot « destiné » soit supprimé de la version française du texte.

2. Paragraphe 13(1)

Selon la version anglaise de cette disposition, celle-ci s'applique aux attaches « used in the construction of a toy », c'est-à-dire qui font partie du jouet. Dans la version française, la règle s'applique à une attache « à intégrer au jouet lors de sa

- 2 -



construction ou qui fait déjà partie de celui-ci ». Il s'agirait donc dans le dernier cas des attaches utilisées dans la fabrication d'un jouet tout autant que des pièces d'un jouet, comme un jeu de construction. Si ce n'est pas l'objet de cette disposition, qu'est-ce qui distingue alors une attache à intégrer au jouet lors de sa construction d'une attache qui fait déjà partie d'un jouet? Quoi qu'il en soit, la version anglaise, bien qu'ambiguë, ne peut nettement pas signifier à la fois l'un et l'autre. Il semble donc nécessaire de clarifier cette disposition.

3. Article 24

Dans la version anglaise de cet article, il est question d'un jouet destiné à être utilisé par un enfant (« intended for use by a child ») pour gonfler un ballon, alors que dans la version française c'est un jouet « que l'enfant utilise » pour gonfler un ballon. D'après la terminologie employée ailleurs dans le Règlement, le libellé de la version française devrait plutôt se lire « Le jouet destiné à être utilisé par l'enfant pour gonfler un ballon ».

4. Paragraphe 31(b)

Selon la version anglaise de ce paragraphe, l'œil ou le nez d'une poupée, d'un jouet en peluche ou d'un jouet mou doit ne pas pouvoir se détacher (« not be capable of becoming detached ») lors de sa mise à l'essai faite conformément à l'annexe 4. Dans la version française, par contre, l'exigence est que l'œil ou le nez « ne se détache pas » (not become detached). Ces deux formulations n'ont donc pas le même sens.

5. Article 41

Il est question dans la version anglaise de l'article 41 d'un élastique destiné à être utilisé pour attacher un jouet d'un côté à l'autre du landau, du lit d'enfant ou du parc pour enfants, alors que dans la version française, il s'agit d'un élastique « servant à attacher un jouet », ni plus ni moins.

Je vous remercie pour l'attention que vous apporterez aux observations qui précèdent et j'attends avec intérêt votre réponse.

Veillez agréer, Madame, mes sentiments

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 5 juillet 2011

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2011-17, Règlement sur les jouets

J'accuse réception de votre lettre du 18 avril 2011 concernant le règlement cité en objet. Je répondrai par la présente à tous les points que vous soulevez dans votre demande de mise à jour en ce qui concerne les aspects restant à résoudre que vous exposez aux points 4, 8, 9 et 11 de votre lettre du 14 janvier 2009 relativement Règlement sur les produits dangereux (jouets), le prédécesseur du Règlement sur les jouets.

1. Paragraphes 7(1) et 27(1)

Nous sommes d'accord avec vous en ce qui concerne le libellé de ces paragraphes. Pour une plus grande cohérence entre les deux versions, le libellé de la version française sera modifié par la suppression de l'expression « destiné(s) à être ».

2. Paragraphe 13(1)

Ce paragraphe devrait stipuler qu'il s'applique aux attaches utilisées dans la construction d'un jouet et non aux attaches qui font partie d'un jeu de construction. La version française de ce paragraphe sera donc modifiée pour indiquer que l'exigence s'applique aux attaches utilisées dans la construction d'un jouet.

3. Article 24

Nous reconnaissons que la version française de cet article ne correspond pas à sa version anglaise. Pour une plus grande cohérence, la version anglaise sera modifiée



-2-

et « A toy that is intended for use by a child » sera remplacée par « A toy that a child uses ».

4 Paragraphe 31(b)

Nous sommes d'accord avec vous. Pour une plus grande cohérence entre les deux versions, la version anglaise sera modifiée et « must not be capable of becoming detached » sera remplacé par « must not detach ».

5 Article 41

Nous convenons qu'il y a une différence entre les versions anglaise et française de cet article. Pour une plus grande cohérence entre les deux versions, la version anglaise sera modifiée et « intended to be used » sera remplacé par « that is used ».

Pour ce qui est des autres questions restant à résoudre relativement au Règlement sur les produits dangereux (jouets) antérieur, soit les points 4, 8, 9 et 11 de votre lettre du 14 janvier 2009, elles seront réglées dans le cadre du projet de modernisation du Règlement sur les jouets. Ce projet complexe et d'envergure touche une multitude de disciplines et sera réalisé dans les prochaines années.

Nous tenons à remercier le comité pour avoir porté ces questions à notre attention.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Hélène Quesnel
Directrice générale
Direction des politiques législatives et
réglementaires

c.c.: Alison MacPherson, Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des
consommateurs

Appendix U



SOR/2009-76

REGULATIONS AMENDING THE ELECTRICITY AND GAS
INSPECTION REGULATIONS

Electricity and Gas Inspection Act

P.C. 2009-294

September 1, 2011

This instrument corrects a drafting error in the French version of the *Electricity and Gas Inspection Regulations* identified in connection with SOR/2007-89 (before the Committee on May 15, 2008).

SA/mn

Annexe U



TRANSLATION / TRADUCTION

DORS/2009-76

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DE
L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz

C.P. 2009-294

Le 1^{er} septembre 2011

La présente vise à corriger une erreur de rédaction décelée dans la version française du *Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz* dans le cadre de l'examen du DORS/2007-89 (devant le Comité le 15 mai 2008).

SA/mn

Appendix V



SOR/2009-225

REGULATIONS AMENDING AND REPEALING CERTAIN REGULATIONS
ADMINISTERED BY THE MINISTER OF VETERANS AFFAIRS
(MISCELLANEOUS PROGRAM)

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act
Department of Veterans Affairs Act
War Veterans Allowance Act

P.C. 2009-1215

August 17, 2011

1. As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS), this instrument makes amendments to the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* resolving 15 concerns raised by the Standing Joint Committee in relation to SOR/2006-50 (before the Committee on April 2, 2009 and April 15, 2010).
2. In addition, as also explained in the RIAS, this instrument amends the *Veterans Burial Regulations, 2005* to set out a substantive right for claimant veterans as requested by the Committee in connection with SOR/2005-200 (before the Committee on September 28, 2006 and April 2, 2009).
3. This instrument also amends the *Veterans Allowance Regulations* to correct two drafting errors and remove an instance of unnecessary ministerial discretion as noted by the Committee in connection with SOR/2004-68 (before the Committee on February 14, 2008, April 23, 2009 and November 5, 2009).

SA/mh

Annexe V

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2009-225

**RÈGLEMENT MODIFIANT ET ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS
ADMINISTRÉS PAR LE MINISTRE D'ANCIENS COMBATTANTS CANADA**

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des
Forces canadiennes.

Loi sur le ministère des Anciens Combattants

Loi sur les allocations aux anciens combattants

C.P. 2009-1215

Le 17 août 2011

1. Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) qui l'accompagne, le présent règlement modifie le *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* en réponse à 15 commentaires faits par le Comité mixte relativement au DORS/2006-50 (examiné par le Comité le 2 avril 2009 et le 15 avril 2010).

2. De plus, comme l'indique aussi le REIR, le présent règlement modifie le *Règlement de 2005 sur les sépultures des anciens combattants* pour établir un droit fondamental à l'intention des anciens combattants demandeurs, tel que demandé par le Comité relativement au DORS/2005-200 (examiné par le Comité le 28 septembre 2006 et le 2 avril 2009).

3. Le présent règlement modifie aussi le *Règlement sur les allocations aux anciens combattants* afin de corriger deux erreurs de rédaction et de supprimer une mention de discrétion ministérielle inutile, tel qu'indiqué par le Comité relativement au DORS/2004-68 (examiné par le Comité le 14 février 2008, le 23 avril 2009 et le 5 novembre 2009).

SA/mh

Appendix W

TRANSLATION / TRADUCTION

SOR/2011-38

REGULATIONS AMENDING THE PULP AND PAPER EFFLUENT
REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Fisheries Act

P.C. 2011-218

April 1, 2011

As indicated in the *Regulatory Impact Analysis Statement* that accompanies these regulations, the changes were made further to comments by the Joint Committee regarding the wording of two provisions and the validity of three provisions of the *Regulations Amending Pulp and Paper Effluent Regulations (Miscellaneous Program)*. Regarding the validity of certain provisions, the Committee had noted that, contrary to what is required under section 36(5)(f) of the *Fisheries Act*, the Governor in Council had not “prescribed,” in the case of three provinces, the persons who may authorize the deposit of any deleterious substances or classes thereof. The Regulations prescribed authorization officers based on whether there was a written agreement in effect and whether the operators had been notified of the agreement. The Committee deemed that this process did not respect the will of Parliament. It made these comments during its consideration of the following statutory instruments:

SOR/2003-3, considered by the Committee on February 15 and December 6, 2007, and March 5, 2009	3 amendments
SOR/2008-239, considered by the Committee on October 22, 2009	2 amendments

JR/mh

Annexe W



DORS/2011-38

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES EFFLUENTS DES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

Loi sur les pêches

C.P. 2011-218

Le 1^{er} avril 2011

Comme le signale le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant ce règlement correctif, les changements effectués font suite aux commentaires du Comité mixte sur la rédaction de deux des dispositions du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* et sur la validité de trois de ses dispositions. Pour ce qui est de ces dernières, le Comité a noté que, contrairement à ce qu'exige l'article 36(5)f) de la *Loi sur les pêches*, le gouverneur en conseil n'avait pas « déterminé », dans le cas de trois provinces, les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances ou de catégories de substances nocives. L'habilitation de ces personnes dépendait de la signature d'une entente à cet effet et du fait que tous les exploitants avaient été avisés de cette entente. Le Comité a jugé que cela ne respectait pas la volonté du Parlement. Ces commentaires ont été faits lors de l'examen des textes suivants :

DORS/2003-3, examiné par le Comité les 15 février et 6 décembre 2007 ainsi que le 5 mars 2009	3 modifications
DORS/2008-239, examiné par le Comité le 22 octobre 2009	2 modifications

JR/mh

Appendix X

**TRANSLATION / TRADUCTION**

SOR/2011-43

REGULATIONS AMENDING THE GOVERNMENT PROPERTY TRAFFIC
REGULATIONS

Government Property Traffic Act

P.C. 2011-223

March 18, 2011

The objective of the amendment to section 19 of the Regulations, as the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement points out, is to delete the words “all at the expense of the owner” following a comment by the Joint Committee. There was no clear enabling legislation providing for those expenses, which are imposed on the owner of the vehicle that was stored because it was parked in violation of the Regulations, and the Committee considered the expenses to be illegal (see SOR/94-517, studied by the Committee on April 23, 2009).

JR/mh

Annexe X



DORS/2011-43

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA
CIRCULATION SUR LES TERRAINS DU GOUVERNEMENT

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État

C.P. 2011-223

Le 18 mars 2011

La modification apportée à l'article 19 du Règlement à pour but, comme le signale le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation l'accompagnant, de supprimer les mots « aux frais du propriétaire » à la suite d'un commentaire du Comité mixte. Il n'y avait pas d'habilitation législative claire autorisant ces frais, imposés au propriétaire du véhicule remis parce que stationné en contravention du Règlement, et le Comité les considérait illégaux (voir le DORS/94-517, examiné par le Comité le 23 avril 2009).

JR/mh